



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 13 mai 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 13 MAI 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS n°2022-2028 du 3 mai 2022 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100).

Arrêté conjoint CD N° 2022-076 / ARS N° 2022-1015 du 27 avril 2022 modifiant l'autorisation du SAMSAH CAPS sis à Rosières-aux-Salines, géré par le Carrefour d'Accompagnement Public Social (CAPS)

Arrêté conjoint ARS N° 2022-1022 / PDS/DIRECTION N°2022-74 du 23 février 2022 portant cession des autorisations relatives à l'EHPAD de RAON L'ETAPE et à l'EHPAD de SENONES, détenues par le Centre Hospitalier intercommunal des 5 Vallées au profit du Centre Hospitalier Intercommunal «Hôpitaux du Massif des Vosges» de SAINT DIE DES VOSGES et regroupement sur un nouveau site géographique des EHPAD de RAON L'ETAPE et de SENONES en un EHPAD unique «EHPAD des 5 Vallées» de 241 places et autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour sis à Moyemoutiers

Arrêté conjoint ARS N° 2022-1080 / PDS/DIRECTION N° 2022-73 du 11 mars 2022 portant cession de l'autorisation relative à l'EHPAD «Léa André», détenue par le Centre hospitalier de GERARDMER au profit du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » de SAINT DIE DES VOSGES

Arrêté conjoint ARS N° 2022- 1256 / PDS/DIRECTION N° 2022-75 du 17 mars 2022 portant cession des autorisations détenues par l'établissement de santé de Fraize au profit du Centre Hospitalier Intercommunal « Hopitaux du Massif des Vosges » relatives à :

- EHPAD de Foucharupt sis à Saint Dié des Vosges
- EHPAD de Fraize sis à Fraize

Arrêté conjoint ARS N°2022-1264 / DS N°2022-001184 du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Clinique Sainte Elisabeth de Yutz pour le fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à BASSE HAM

Arrêté ARS Grand Est n°2022-2062 du 9 mai 2022 relatif à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

Arrêté ARS Grand Est n° 2022/2033 du 4 mai 2022 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

Arrêté ARS Grand Est n° 2022/2034 du 4 mai 2022 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

Arrêté ARS Grand Est n°2022/2035 du 4 mai 2022 relatif à la composition de la commission spécialisée de la santé de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

Décision ARS n° 2022-0253 du 25 avril 2022 portant cession de l'autorisation du Centre de Ressources Handicap Psychique (CREHPSY) géré par l'Association Route Nouvelle Alsace de Strasbourg au profit du GCSMS CREHPSY GRAND EST (Groupement de coopération médico-sociale CREHPSY Grand Est)

Arrêté ARS n° 2022-2061 du 9 mai 2022 portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie autorisée à transférer vers un local sis 4 rue du Fort à 67118 GEISPOLSHHEIM

Arrêté ARS Grand Est n°2022 – 3065 du 10 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de MIRECOURT

Arrêté ARS Grand Est n°2022 – 2067 du 10 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze

Arrêté ARS Grand Est n°2022-2069 du 10 mai 2022 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire

Arrêté ARS n° 2022-2070 du 10 mai 2022 portant modification de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 30 rue Hederich à 68200 MULHOUSE

Arrêté ARS Grand Est n°2022/2078 du 13 mai 2022 fixant la liste des établissements de santé ciblés en application de l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale

Décision ARS n° 2022/0478 du 11 mai 2022 portant autorisation du Groupement de Coopération Sanitaire ESTIM(FINESS EJ :570029660) d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'hôpital Belle Isle à Metz (FINESS ET : à créer)

Décision ARS n° 2022/0479 du 11 mai 2022 portant autorisation du Groupement d'Intérêt Economique « Centre d'Imagerie Médicale Privé de Metz (CIMPM)» (FINESS EJ : 570001982) d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'ancien hôpital Saint-André à Metz (FINESS ET : 570014662)

Décision ARS n° 2022/0480 du 11 mai 2022 portant rejet de la demande d'autorisation de la Société Civile de Moyens « Centre d'Imagerie de la Vallée de l'Orne(CIVO) » d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM), sur le site de l'hôpital Saint-François à Marange-Silvange

Décision ARS n° 2022/0481 du 11 mai 2022 portant rejet de la demande d'autorisation de la SAS IRM – SDF Clinique Ambroise Paré d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM), sur le site de la clinique Ambroise Paré à Thionville

Décision ARS n° 2022/493 du 12 mai 2022 portant rejet de la demande d'autorisation de la SAS Scanner et Imagerie Médicale Wilson afin d'exploiter un deuxième appareil

d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5 tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Wilson à Strasbourg

Décision ARS n° 2022/494 du 12 mai 2022 portant autorisation de la SELARL IMAGIS 67 d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5 tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale d'Erstein

Décision ARS n° 2022/495 du 12 mai 2022 portant rejet de la demande d'autorisation de la SELARL IMAGIS 67 afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale d'Erstein

Décision ARS n° 2022/497 Du 12 mai 2022 portant rejet de la demande d'autorisation du centre hospitalier de Saverne afin d'exploiter un deuxième scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier à Saverne

Décision ARS n° 2022/498 du 12 mai 2022 portant rejet de la demande d'autorisation du centre hospitalier de Haguenau afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 3 tesla sur le site du centre hospitalier à Haguenau

Décision ARS n° 2022/499 du 12 mai 2022 portant rejet de la demande d'autorisation de la Fondation de la Maison du Diaconat afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5 tesla sur le site de l'hôpital du Neuenberg à Ingwiller

Décision ARS n° 2022/501 du 12 mai 2022 portant autorisation des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg d'exploiter un scanographe à utilisation médicale dédié aux urgences sur le site de l'hôpital de HautePierre à Strasbourg

Décision ARS n° 2022/502 du 12 mai 2022 portant autorisation de la Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent - d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique Saint Luc à Schirmeck

Décision n° 2022-0298 du 02 Mai 2022 portant regroupement des autorisations relatives à l'ITEP « Saint Charles », au SESSAD « Saint Charles » et à l'Equipe Mobile « Saint Charles », gérés par la Fondation Vincent de Paul, en une autorisation unique de 147 places

Arrêté ARS Grand Est n°2022-2075 du 12 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ribeauvillé

Arrêté ARS Grand Est n°2022-2076 du 12 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rouffach

Arrêté ARS Grand Est n°2022-2077 du 12 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de MIRECOURT

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Arrêté n°2022/92 du 6 mai 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration

Pénitentiaire », bop central 107 immobilier « Administration Pénitentiaire » et 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice », des recettes du bop central programme 780 « traitement des validations de services, section 01 pensions civiles », des recettes et dépenses du bop central et interrégional programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », des recettes et dépenses de l'UO 0362-CDIE-DDAP du programme 362 « Ecologie » relatif au plan de relance

Arrêté N°2022/91 du 6 mai 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Décision du 1 mars 2022 n°01/2022 portant délégation de signature à M. Daniel LEFEBVRE, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, directeur adjoint à la directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Décision du 01 mars 2022 n°02/2022 portant délégation de signature à Anne-Hélène ANDRE, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation à l'ALIP de NANCY

Décision du 01 mars 2022 n°03/2022 portant délégation de signature à Pauline JERRADI, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, directrice de l'ALIP de VAL-DE-BRIEY

Décision du 01 mars 2022 n°01/2022 portant délégation de signature à Mme Sophie BAUDEIGNE, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation à l'ALIP de NANCY

Décision du 01 mars 2022 n°01/2022 portant délégation de signature à Flore DIONISIO, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation à l'ALIP de NANCY

Décision du 31 mars 2022 n° 03/2022 portant délégation de signature à Mme Aurélia PITAUD, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation à l'ALIP de TOUL/ECROUVES

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2022/216 du 9 mai 2022 modifiant l'arrêté n°2016-1551 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé "Mémorial de Verdun - Champ de bataille"

Arrêté préfectoral n°2022/217 du 9 mai 2022 modifiant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle dénommé "Mémorial de Verdun - Champ de bataille"

RECTORAT

Arrêté n°17/2022 du 3 mai 2022 portant désaffectation d'un véhicule du lycée Jean Monnet de Strasbourg

Arrêté du 13 mai 2022 portant délégation de signature – personnels 1^{er} degré

Arrêté du 13 mai 2022 portant délégation de signature – recrutement non-titulaires 1^{er} degré

Arrêté du 13 mai 2022 portant délégation de signature – délégation jeunesse et sport

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral n°2022/219 du 11 mai 2022 portant modification de l'inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne Brasserie Fischer à Schiltigheim (Bas-Rhin)

MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté n°59/2022 du 28 mars 2022 portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

Arrêté n°60/2022 du 28 mars 2022 portant modification (n°1) de la composition du conseil départementale du Haut-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace

Arrêté n°67/2022 du 31 mars 2022 Portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Alsace

Arrêté n°68/2022 du 01 avril 2022 portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine

Arrêté n°69/2022 du 19 avril 2022 portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

Arrêté n°70/2022 du 21 avril 2022 portant modification (n°1) de la composition du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine

Arrêté n°71/2022 du 31 mars 2022 portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube

Arrêté n°74/2022 du 22 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne

Arrêté n°75/2022 du 22 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube

Arrêté n°76/2022 du 22 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne

- Arrêté n°77/2022 du 22 avril 2022** portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes
- Arrêté n°82/2022 du 07 avril 2022** portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne Ardenne
- Arrêté n°83/2022 du 08 avril 2022** portant modification (n°1) de la composition du conseil départementale des Ardennes auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne
- Arrêté n°85/2022 du 08 avril 2022** portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle
- Arrêté n°87/2022 du 12 avril 2022** portant modification (n°2) de la composition du conseil départementale des Ardennes auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne
- Arrêté n°88/2022 du 12 avril 2022** portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube
- Arrêté n°91/2022 du 19 avril 2022** portant modification (n°1) de la composition du conseil départementale de la Marne auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne
- Arrêté n°93/2022 du 21 avril 2022** portant modification (n°1) de la composition du conseil départemental du Bas-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace
- Arrêté n°96/2022 du 01 mai 2022** portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
- Arrêté n°97/2022 du 01 mai 2022** portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle
- Arrêté n°98/2022 du 01 mai 2022** portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin
- Arrêté n°99/2022 du 01 mai 2022** portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges
- Arrêté n°100/2022 du 01 mai 2022** portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle
- Arrêté n°101/2022 du 01 mai 2022** portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse
- Arrêté n°102/2022 du 02 mai 2022** portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle
- Arrêté n°103/2022 du 02 mai 2022** portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne
- Arrêté n°104/2022 du 05 mai 2022** portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT**

Arrêté préfectoral n°2022/220 du 13 mai 2022 portant agrément au titre de la Maitrise d'Ouvrage de l'association Etap'Habitat dont le siège social est situé au 2, rue Goerges Ducrocq, 57070 Metz

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) - Campagne budgétaire 2022

Rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) - Campagne budgétaire 2022

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2022-2028 du 3 mai 2022
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité
par la SELAS « BIOXA »
dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100).

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS n°2021-3056 du 30 août 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

La demande adressée par courrier reçu le 18 octobre 2021, au nom de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées « BIOXA », complétée par courrier reçu le 22 avril 2022 et par courriel du 2 mai 2022, portant sur l'intégration de Madame Sophie VIRET en qualité de biologiste médicale associée et à la modification du capital social subséquent ainsi qu'à la cession d'actions au profit de la société PROVIDENCIA;

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la société en date du 28 août 2021 ;

Le courriel du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 3 novembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA », dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n°2010-51-01 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Marne, sur les onze sites suivants :

▪ **Site « PORTE DE PARIS » 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021488 (établissement principal) :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45 et le samedi de 7h30 à 12h00.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

▪ **Site « CHAMP DE MARS » 1 place du Docteur Knoëri à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021538 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, le samedi de 7h30 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

▪ **Site « CLAIRMARAIS » 28 rue Pingat à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021579 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, le samedi de 8h00 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Microbiologie : Microbiologie Générale

▪ **Site « BEZANNES » 119 rue Louis Victor Broglie à BEZANNES (51 430) ; n° FINESS ET 510021629 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30, le samedi de 7h30 à 14h00.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée – Pharmacologie-toxicologie

Immunologie : Allergie - Auto-Immunité

Hématologie : Hématocytologie – Hémostase – Immuno-hématologie

Microbiologie : Microbiologie générale

Biologie de la reproduction : Spermologie diagnostique – Activité biologique d'AMP

- Activité biologique d'Assistance Médicale à la Procréation (autorisation du DG ARS n°2018-247 du 24 mai 2018) pour les modalités de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation, la conservation des embryons en vue de projet parental et la conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 du Code de la Santé Publique.

- **Site « Paul CHANDON » implanté au 27 avenue Paul Chandon à EPERNAY (51200) ; n° FINESS ET 510024649 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et le samedi de 7h30 à 12h00.

 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
Pré-Post analytique.

- **Site « CHATILLONS » 4 rue Magellan à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021728 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et 13h30 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h30.

 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
Pré-Post analytique
Biochimie : Biochimie générale et spécialisée
Immunologie : Auto-immunité - Allergie
Microbiologie : Microbiologie Générale
Génétique : Génétique constitutionnelle

 - Activité de Diagnostic Prénatal (autorisation du DG ARS n°2019-223 du 12 avril 2019) pour les examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique, les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel.

 - Activité de cytogénétique, aux fins d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales (autorisation du DG ARS n°2019-223 du 12 avril 2019) y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

- **Site « MUIRE » 14 avenue du 29 août 1944 à TINQUEUX (51430) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021819 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et 14h00 à 18h30, le samedi de 8h00 à 12h00.

 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
Pré-Post analytique

- **Site « POMMERY » implanté au 67 A Boulevard Pommery à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510023278 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, le samedi de 7h30 à 12H30.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
Pré-Post analytique

- **Site « CHATIVESLE » implanté au 47 bis rue de Châtivesle à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510023229 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au samedi de 7h30 à 13h00.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
Pré-Post analytique

- **Site implanté au 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51 120) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510024805 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h00.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
Pré-Post analytique

Biochimie: Biochimie générale et spécialisée
Hématologie: Hématocytologie

- **Site implanté 23 Cours Jean Baptiste Langlet à REIMS (51 100) ; n° FINESS ET 510021439 :**
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 et le samedi de 8h00 à 12h30
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
Pré-Post analytique

Article 2 :

Le laboratoire est exploité par la SELAS « BIOXA », dont le siège social est situé à l'adresse mentionnée à l'article 1 à REIMS (51 100) ; n° FINESS EJ : 510021389.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Arnaud BOURY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno DEVIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marc DOSSOT, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Hervé DUPONT-GAUDIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques GUIMO, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Olivier HURMIC, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Henri LAPSIEN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Hervé LETURGIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Paul LEULIER, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Franck NOEL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric NOWAK, biologiste médical, pharmacien,

- Monsieur Jean-Louis ROUSSEAU, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier SAVIN, biologiste médical, médecin,
- Madame Aurélie URANO, biologiste médical, pharmacien.

Les biologistes médicaux associés :

- Madame Sophie VIRET, biologiste médical, pharmacien.

Les biologistes médicaux salariés du laboratoire sont les suivants :

- Madame Elisabeth COPIN, biologiste médicale, pharmacien,
- Madame Claire PREVOTEAU, biologiste médicale, pharmacien.

Article 4 :

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

Article 5 :

A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté ARS n°2021-3056 du 30 août 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) est abrogé.

Article 6 :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et du département de la Marne et sera notifiée :

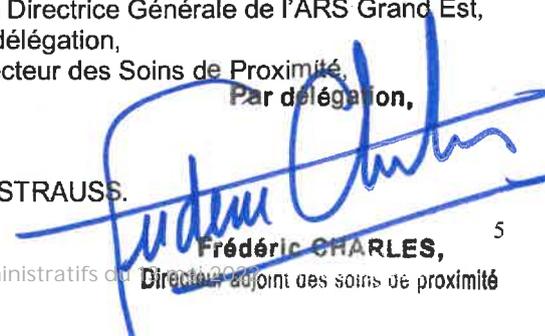
- à la SELAS « BIOXA ».

Une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Marne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,
Par délégation,

Wilfrid STRAUSS.



Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité

ARRETE CONJOINT
CD N° 2022-076 / ARS N° 2022-1015
du 27 avril 2022

**modifiant l'autorisation du SAMSAH CAPS sis à Rosières-aux-Salines, géré par le Carrefour
d'Accompagnement Public Social (CAPS)**

N° FINESS EJ : 54 000 206 0
N° FINESS ET : 54 000 405 8

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code du CASF et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants, en référence du code du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** les articles D312-166 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture de Meurthe-et-Moselle / Conseil Général n° 508 du 30/08/2008 autorisant le CAPS à étendre la capacité du SAMSAH à 20 places, portant ainsi sa capacité totale à 50 places et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est et son avenant n° 2021-1479 du 19 avril 2021 ;

- VU** le schéma départemental de l'Autonomie 2017-2021 de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 19 juillet 2018 et ses avenants n°1 signé le 11 décembre 2018 et n° 2 signé le 4 janvier 2021 ;
- VU** la demande du CAPS, transmise le 01/10/2021, pour autoriser le SAMSAH à accompagner des usagers en milieu ordinaire autres que ceux des foyers d'accueil spécialisés (FAS) du CAPS ;

CONSIDERANT que cette évolution du SAMSAH complétera la réponse d'accompagnement d'usagers sur le territoire ;

CONSIDERANT l'accord du CAPS pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS par intérim dans le département de Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Cette autorisation modifie l'arrêté conjoint susvisé pour permettre au SAMSAH CAPS sis à Rosières-aux-Salines l'accompagnement des usagers dans leur milieu de vie.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation délivrée au CAPS pour la gestion du SAMSAH CAPS est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques.

Le SAMSAH CAPS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur de tous types de déficiences.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS et du Département de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CAPS
N° FINESS : 54 000 206 0
Adresse complète : 4 RUE LEON PARISOT 54110 ROSIERES AUX SALINES
Code statut juridique : 19 – Etablissement social départemental
N° SIREN : 265401505

Entité établissement principal : SAMSAH CAPS

N° FINESS : 54 000 405 8
Adresse complète : 4 Rue Léon Parisot 54110 ROSIERES-AUX-SALINES
Code catégorie : 445 – Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Code MFT : 57 ARS/Dot. Globalisée
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapés	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences PH (SAI)	50

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS par intérim dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général du CAPS sis 4 Rue Léon Parisot - 54110 ROSIERES AUX SALINES.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD



Catherine BOURSIER

CATHERINE BOURSIER
2022.04.01 13:51:48 +0200
Ref:20220330_170539_1-7-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à l'Autonomie

Délégation Territoriale des Vosges
Direction de l'Autonomie

Pôle Développement des Solidarités

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2022-1022 / PDS/DIRECTION N°2022-74
du 23/02/2022

Portant cession des autorisations relatives à l'EHPAD de RAON L'ETAPE et à l'EHPAD de SENONES, détenues par le Centre Hospitalier intercommunal des 5 Vallées au profit du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » de SAINT DIE DES VOSGES
Et

regroupement sur un nouveau site géographique des EHPAD de RAON L'ETAPE et de SENONES en un EHPAD unique « EHPAD des 5 Vallées » de 241 places et autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour sis à Moyenmoutiers

FINESS EJ : 880009147
FINESS ET : à créer
FINESS ET : 880786397
FINESS ET : 880786405

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** les articles D312-8 et suivants du CASF relatifs à l'accueil temporaire et à l'accueil de jour ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la demande de cession de l'autorisation ;
- VU** la circulaire n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation de régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

- VU** l'arrêté conjoint d'autorisation ARS n°2017-2151//PDS/Direction n° 2017-193 du 20 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Raon l'Etape pour le fonctionnement de de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Raon l'Etape ;
- VU** l'arrêté conjoint d'autorisation ARS n°2017-2155//PDS/Direction n° 2017-197 du 20 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Senones pour le fonctionnement de de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Senones ;
- VU** la délibération n°2015/03 du 4 mai 2015 prise par le conseil de surveillance de l'Etablissement de santé de RAON L'ETAPE approuvant la fusion des établissements de santé de RAON L'ETAPE et de SENONES ;
- VU** la délibération n°2015/785 du 4 mai 2015 prise par le conseil de surveillance de l'Etablissement de santé de SENONES approuvant la fusion des établissements de santé de RAON L'ETAPE et de SENONES ;
- VU** la décision de l'ARS Grand Est n° 2017/2254 du 12 septembre 2017 relative à la création du « Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées » par fusion du Centre Hospitalier de SENONES et du Centre Hospitalier de RAON L'ETAPE ;
- VU** l'arrêté conjoint ARSN°2017-3378/PDS/Direction N°2017-331 du 26 Septembre 2017 portant transfert des autorisations relatives aux EHPAD de RAON L'ETAPE et de SENONES, détenues par les centres hospitaliers de RAON L'ETAPE et de SENONES au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021/4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre hospitalier intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » FINESS 880009147 par fusion des Centres Hospitaliers de SAINT-DIE-DES-VOSGES, de GERARDMER, de FRAIZE et des 5 Vallées ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;
- VU** la demande déposée le 02/11/2021 par le gestionnaire en vue du transfert des autorisations relatives au fonctionnement des EHPAD de Raon l'Etape et de Senones, détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des « Hôpitaux du Massif des Vosges »;
- VU** la demande déposée le 14 juin 2018 par le gestionnaire en vue de regrouper les EHPAD de RAON L'ETAPE et de SENONES sur le Centre Hospitalier intercommunal des 5 Vallées ;
- VU** la demande déposée le 24 mai 2016 par le gestionnaire en vue de l'extension de 6 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que ce projet est sans conséquence sur l'offre du territoire concerné.

CONSIDERANT que le transfert effectif des places de l'EHPAD de RAON L'ETAPE et de SENONES ne s'effectuera qu'à l'issue des travaux de construction de l'EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal HMV

CONSIDERANT, par conséquent que deux sites géographiques seront maintenus jusqu'au transfert effectif ;

CONSIDERANT que la demande de 6 places d'accueil de jour constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » remplit les conditions permettant de reprendre les autorisations des EHPAD de Raon l'Etape et de Senones, détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées, en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges

ARRETEMENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2022, sont autorisés :

- La cession des autorisations relatives aux EHPAD de Raon l'Etape et de Senones, détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges »
- Le regroupement de l'EHPAD de RAON L'ETAPE et de l'EHPAD de SENONES en un EHPAD unique dénommé « EHPAD des 5 Vallées »
- L'extension de 6 places d'accueil de jour

Article 2: A compter de la date d'ouverture de l'EHPAD :

- Les EHPAD de RAON L'ETAPE et de SENONES deviennent l'EHPAD « **Des 5 Vallées** » situé 75 rue du petit Himbaumont 88420 Moyenmoutiers ;
- Référencé sous le numéro FINESS ET : à créer.

Article 3 : L'extension de 6 places d'accueil de jour est autorisée à l'EHPAD à compter de la date du présent arrêté. La capacité totale de l'EHPAD est portée à 241 places.

Article 4: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier intercommunal « Hôpitaux Massif des Vosges »

N° FINESS : 880009147

N° SIREN : 200 096 824

N° SIRET : 200 096 824 00012

Adresse complète : 26 rue du nouvel Hôpital 88100 Saint-Dié-Des-Vosges

Code Statut Juridique : [14] – Etablissement Public Inter Communal Hospitalier

Entité établissement : EHPAD « Des 5 Vallées »

N° FINESS : à créer

N° SIRET : à créer

Adresse complète : 75 rue du petit Himbaumont 88240 Moyenmoutiers

Code MFT : 40 – ARS/ PCD TG HAS PU

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 241 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] - Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	235 places
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[21]- Accueil de jour	711] – Personnes Agées dépendantes	6 places
[961] - P.A.S.A.	[21] - Accueil de Jour	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 12

Entité établissement : EHPAD du site de Raon l'Etape

N° FINESS : 880786397 (ce n° FINESS ET sera fermé à l'ouverture effective du nouveau site)

N° SIREN : 200 096 824

N°SIRET : 200 096 824 00202

Adresse complète : 27, rue Jacques Mellez- 88110 Raon l'Etape
Code MFT : 40 – ARS/ PCD TG HAS PU
Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Capacité : 0 place

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] - Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	0 place

Entité établissement : EHPAD du site de Senones

N° FINESS : 880786405 (ce FINESS ET sera fermé à l'ouverture effective du nouveau site)
N°SIREN : 200 096 824
N°SIRET : 200 096 824 00178

Adresse complète : 2, rue Président Poincare-88210 Senones
Code MFT : 40 – ARS/ PCD TG HAS PU
Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Capacité : 0 place

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] - Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	0 place
[961] - P.A.S.A.	[21] - Accueil de Jour	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 0 place

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF l'autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité autorisée soit 241 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 8 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 9 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Vosges et du Directeur Général de l'ARS.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes

et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental
des Vosges,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2022-1080 / PDS/DIRECTION N° 2022-73
du 11 mars 2022

Portant cession de l'autorisation relative à l'EHPAD « Léa André », détenue par le Centre hospitalier de GERARDMER au profit du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » de SAINT DIE DES VOSGES

FINESS EJ : 88 000 914 7

FINESS ET : 88 000 507 9

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la demande de cession de l'autorisation ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation de régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint d'autorisation ARS n°2017-2147/PDS/Direction n° 2017-189 du 20 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Gérardmer pour le fonctionnement de de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Léa André » à Gérardmer ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021/4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre hospitalier intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » FINESS 880009147 par fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-Des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et des 5 Vallées ;

VU la demande déposée le 02/11/2021 par le gestionnaire en vue du transfert de l'autorisation relative au fonctionnement de l'EHPAD « Léa André » détenue par le CH de Gérardmer, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des « Hôpitaux du Massif des Vosges »;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » remplit les conditions permettant de reprendre l'autorisation de l'EHPAD « Léa André » détenue par le CH de Gérardmer, en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1 : La cession de l'autorisation relative à l'EHPAD « Léa André » détenue par le CH de Gérardmer au profit du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » est autorisée et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux Massif des Vosges »
N° FINESS : 88 000 914 7
N° SIREN : 200096824
Adresse complète : 26 RUE DU NOUVEL HOPITAL - 88100 Saint-Dié-Des-Vosges
Code statut juridique : [14] – Etablissement Public Inter Communal Hospitalier.

Entité établissement (principal):

N° FINESS : 88 000 507 9
Raison sociale : EHPAD « Léa André » GERARDMER
Adresse complète : 22 BOULEVARD KELSCH BP 129 - 88400 GERARDMER
Code catégorie : [500]
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 [ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI]
Capacité : 120 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] – Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	86
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] - Hébergement Complet Internat	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24
[657] – Accueil Temporaire pour Personnes Âgées	[11] – Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	4
[924]- Accueil pour Personnes Agées	[21]- Accueil de jour	[711] – Personnes Agées dépendantes	6

Article 3 : L'EHPAD « Léa André » de Gérardmer est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 120 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Vosges et de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Centre Hospitalier intercommunal « Hôpitaux Massif des Vosges » sis 26 rue du nouvel Hôpital 88100 Saint-Dié-Des-Vosges.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental
des Vosges,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2022- 1256 / PDS/DIRECTION N° 2022-75
du 17 mars 2022

Portant cession des autorisations détenues par l'établissement de santé de Fraize au profit du Centre Hospitalier Intercommunal « Hopitaux du Massif des Vosges » relatives à :

- **EHPAD de Foucharupt sis à Saint Dié des Vosges**
- **EHPAD de Fraize sis à Fraize**

FINESS EJ : 88 000 914 7

FINESS ET : 88 078 306 3

FINESS ET : 88 078 635 5

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la demande de cession de l'autorisation ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation de régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint d'autorisation ARS n°2017-2153/PDS/Direction n° 2017-195 du 20 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Saint-Dié-Des-Vosges pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Foucharupt » à Saint-Dié-Des-Vosges ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2019-3347/PDS/Direction n° 2019-165 du 19 novembre 2019 portant cession de l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de Saint-Dié-Des-Vosges pour le fonctionnement de de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Foucharupt » à Saint-Dié-Des-Vosges au profit du Centre Hospitalier de Fraize ;

VU l'arrêté conjoint d'autorisation ARS n°2017-2146/PDS/Direction n° 2017-188 du 20 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Fraize pour le fonctionnement de de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fraize ;

VU l'arrêté ARS n°2021/4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre hospitalier intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » FINESS 880009147 par fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-Des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et des 5 Vallées ;

VU la demande déposée le 02/11/2021 par le gestionnaire en vue du transfert des autorisations relatives au fonctionnement des EHPAD « Foucharupt » sis à Saint-Dié-Des-Vosges, et de Fraize, détenues par l'établissement de santé de Fraize, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des « Hôpitaux du Massif des Vosges »;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » remplit les conditions permettant de reprendre les autorisations des EHPAD « Foucharupt » sis à Saint-Dié-Des-Vosges et de Fraize, détenues par l'établissement de santé de Fraize en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1 : La cession des autorisations relatives aux EHPAD « Foucharupt » sis à Saint-Dié-Des-Vosges, et de Fraize, détenues par l'établissement de santé de Fraize au profit du Centre Hospitalier Intercommunal « Hopitaux du Massif des Voges », est autorisée et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux Massif des Vosges »
N° FINESS : 88 000 914 7
N° SIREN : 200096824
Adresse complète : 26 RUE DU NOUVEL HOPITAL - 88100 Saint-Dié-Des-Vosges
Code statut juridique : [14] – Etablissement Public Inter Communal Hospitalier.

Entité établissement :
N° FINESS : 88 078 306 3
Raison sociale : EHPAD « Foucharupt» SAINT DIE DES VOSGES
Adresse complète : RUE LEON JACQUEREZ LIEUDIT FOUCHARUPT - 88100 SAINT DIE DES VOSGES
Code catégorie : [500]
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 [ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI]
Capacité : 161 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] – Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	140
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] - Hébergement Complet Internat	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
[924]- Accueil pour Personnes Agées	[21]- Accueil de jour	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Entité établissement :

N° FINESS : 88 078 635 5
Raison sociale : EHPAD de FRAIZE
Adresse complète : 42 RUE DE LA COSTELLE - 88230 FRAIZE
Code catégorie : [500]
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 [ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI]
Capacité : 138 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] – Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	120
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] - Hébergement Complet Internat	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
[924]- Accueil pour Personnes Agées	[21]- Accueil de jour	[711] – Personnes Agées dépendantes	6

Article 3 : Les EHPAD « Foucharupt » et de Fraize sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité autorisée soit respectivement 161 et 138 places, et sont autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

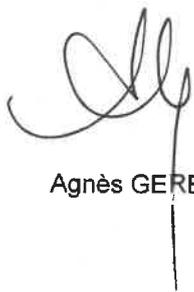
Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée des autorisations renouvelées le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Vosges et de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Centre Hospitalier intercommunal « Hôpitaux Massif des Vosges » sis 26 rue du nouvel Hôpital 88100 Saint-Dié-Des-Vosges.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental
des Vosges,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Grand Est



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Moselle

Direction de la Solidarité
Service des établissements Sociaux

**ARRETE CONJOINT
ARS N°2022-1264 / DS N°2022-001184
du 25 avril 2022**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Clinique Sainte Elisabeth de Yutz
pour le fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à BASSE HAM**

**N° FINESS EJ : 57 000 039 8
N° FINESS ET : 57 002 358 0**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-5 ; et les articles D.312-155-0 et suivants relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU l'arrêté n°2007-643 DDASS du 27 avril 2007 portant autorisation de création d'un EHPAD d'une capacité totale de 64 places dont 48 lits d'hébergement permanent, 12 lits d'hébergement permanent pour déments de type Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire, 1 lit d'hébergement temporaire pour déments de type Alzheimer et 1 place d'accueil de jour pour déments de type Alzheimer à Basse-Ham ;

VU l'arrêté n°2007-DPA-054 du 1^{er} juin 2007 portant autorisation de création à BASSE-HAM d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) de 64 places, dont 2 places d'hébergement temporaire et une unité pour personnes âgées atteintes de démences de types Alzheimer de 12 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour.

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est renouvelée à la Clinique Sainte-Elisabeth de YUTZ pour la gestion de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » sis à BASSE-HAM.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CLINIQUE SAINTE-ELISABETH

N° FINESS : 57 000 039 8
Adresse complète : 2 avenue Julien Absalon – BP 90139 – 57974 YUTZ CEDEX
Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)
N° SIREN : 780042446

Entité établissement : EHPAD « SAINTE-ELISABETH »

N° FINESS : 57 002 358 0
Adresse complète : 103 rue de la Forêt – 57970 BASSE-HAM
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS/PCD TP HAS sans PUI
Capacité : 63 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	48
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	2
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Le Président
du Département de la Moselle



Patrick WERTEN

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n° 2022-2062 du 9 mai 2022
Relatif à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022/1039 du 28 février 2022 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, dont les missions sont définies par les articles D 1432-28 à D 1432-53 du Code de Santé Publique, est ainsi composée :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Conseillers régionaux (a)		
HANS Thierry Conseil Régional Grand Est	DUPRÉ Gaëlle Conseil Régional Grand Est	SCHNEIDER Patricia Conseil Régional Grand Est
SARTOR Marie-Rose Conseil Régional Grand Est	WEY Joëlle Conseil Régional Grand Est	Poste vacant Poste vacant
GUILLOTIN Véronique Conseil Régional Grand Est	JUNG Pauline Conseil Régional Grand Est	Poste vacant Poste vacant
Représentants des conseils départementaux (b)		
DEPAQUY Marie Conseil départemental de la Marne	KARIGER Éric Conseil départemental de la Marne	DORGUEILLE Monique Conseil départemental de la Marne
DUMAY Anne Conseil départemental des ardennes	DEGEMBRE Catherine Conseil départemental des ardennes	FRAIPONT Anne Conseil départemental des ardennes
JEANDEL-JEANPIERRE Ghislaine Conseil départemental des Vosges	HUMBERT Dominique Conseil départemental des Vosges	THIEBAUT-GAUDE Carole Conseil départemental des Vosges
BLANC Rachel Conseil départemental de la Haute-Marne	VIARD Dominique Conseil départemental de la Haute-Marne	LEDUC Anne Conseil départemental de la Haute-Marne
BOURSIER Catherine Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	LUPO Rosemary Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	AL KATTANI Marie Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
LEDOUBLE Catherine Conseil départemental de l'Aube	HONORE Nicolas Conseil départemental de l'Aube	JACQUINET Olivier Conseil départemental de l'Aube
PHILIPPE Véronique Conseil départemental de la Meuse	JOLY Martine Conseil départemental de la Meuse	DIDRY Julien Conseil départemental de la Meuse
PAGLIARULO Karine Présidente du CTS 5	COUCHOT Alain CEA	WOLFHUGEL Christiane CEA
CRISTINELLI-FRAIBOEUF Sonya Conseil départemental de Moselle	Poste vacant Poste vacant	ROMILLY Valérie Conseil départemental de Moselle
Représentants des groupements de communes (c)		
LEROY Miguel Ardennes Thiérache (08)	PRIGNON Fabien Ardennes Rives de Meuse (08)	AMMENDOLEA Joseph Cœur du Pays Haut (54)
CERBAI Jean-Pierre CA du Val de Fensch (57)	EL HAOUTI Fatima Cté de Bar-le-Duc (55)	LAVERGNE François District urbain de Faulquemont (57)
SALZE Pierre Mulhouse Alsace Agglomération (68)	ACKER Daniel CC Mossig et Vignoble (68)	MERABTINE Khelidja CA Forbach Portes de France (57)

Représentants des communes (d)		
COLOMBO Muriel Métropole du Grand Nancy	REMY Philippe Mairie d'Epinal	LARCHER Sylvie Mairie de l'Isle-Aumont
NETZER Jean-Lucien Maire de Bischwiller	METZGER Henri Mairie de Mulhouse	Poste vacant Poste vacant
SCHULLER René Mairie de Saint Germain la Ville	DEPAIX Régis Mairie de Montcornet	Poste vacant Poste vacant

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations agréées d'usagers (a)		
RATZMANN Angèle Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	ALLARD Badia APF France handicap Grand Est	DEJARDIN Christian UFC Que Choisir Grand Est
CHAFFRAIX Frédéric SOS hépatites Alsace-Lorraine	INSEL Karin Alsace Cardio	GERZAGUET Pascal AFTC Alsace
MINET Christian Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	DENOUAL Alain UFC Que Choisir Bas Rhin	CASTELLANI Renato UDAPEI57
BURY Josette AFTC LORRAINE	TERRAZZANO Emma Afa Crohn RCH (association François Aupetit)	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retraités
BIGEAT Norbert Ligue contre le cancer	KLEIN Hermann AFD 67 - ASSOCIATION DES DIABETIQUES DU BAS RHIN	KEMPF Evelyne UNAFAM Grand-Est
LOUBIER Danielle UNAFAM Grand-Est	CORDIER Robert Polio-France-Glip	FONTAINE Daniel FAMILLES RURALES GRAND EST
CUEVAS Pierre France Rein Lorraine	VOINSON Stéphane Espoir 54	BONNOT Marylin APEI AUBE
MORENO-ELGARD Paloma AFM-Téléthon Service régional	MONIN Carol AEIM -ADAPEI 54	RAGUE Nicole UDAF DES VOSGES
PHILIPPI Alain INDECOSA-CGT	PIERREL Jean Coordination Nationale des Comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité	BUTTGEN Alain CLCV-MOSELLE

Représentants des associations de retraités et personnes âgées (b)		
PERREAU Daniel CDCA des Vosges	FERRARI Jacques CDCA des Vosges	ROUSSEL Gérard CDCA 52/ FO
MOREAU Abeline FHF GE/ CDCA 10	QUIGNARD Elisabeth Les petites frères des pauvres / CDCA 10	SCHILLING Guy CFDT/ CDCA 54
BOULBEN Jean-Claude CGT/ CDCA 51	DURAND Huguette SDAE/ FDSEA Marne / CDCA 51	PICARD Carole FEPEM GE/ CDCA 10
SCHIRCK Damien ADPA/ CDCA CEA	FERNANDES Dulce FO/ CDCA CEA	Poste vacant Poste vacant
METTEN Michèle FDSU 57/ CDCA 57	BOULIER Natacha ADMR/ CDCA 55	MERTZ Marie-José ADMR/ CDCA 55
Représentants des associations des personnes handicapées (c)		
DOUCHET Olivier CDCA 52/ CFTC	RECOUVREUR Stéphane CDCA 52/ ADESS MS 52	LEGRAND Isabelle CDCA des Vosges
ALBISER Simone ESPOIR 54/ CDCA 54	CARRAT Marie-Céline FEHAP GE/ CDCA 10	BONET Louis Gihp Lorraine et Agi/ CDCA 54
CARDONER Sonia APEEIMC/ CEA	NEY Claude APAJM Marne/ CDCA 51	PROST Brigitte URAPEI/ CEA
AUPETIT Jacky ADAPEI de la Meuse/ CDCA 55	BARBENSON Suzanne APF/ CDCA 57	MENOUX Sylviane ATM/ CDCA 55
Poste vacant Poste vacant	LUTHOLD Bernard CGT/ CDCA 57	Poste vacant Poste vacant

❖ **Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé**

Titulaires	Suppléants	
VELUT Marie-Odile Présidente du CTS 1	JOUFFLINEAU Véronique CTS 1/ CPAM de l'Aube	DEFONTAINE Jean-Louis CTS 1/ Fédération nationale des centres de Santé
BRIEY Franck Président du CTS2	ANDREUX Marie-Thérèse CTS 2/Union territoriale de retraités CFDT 54 - CDCA 54	Poste vacant Poste vacant
KHALIFE Khalifé Président du CTS 3	Poste vacant Poste vacant	Poste vacant Poste vacant
FELTZ Alexandre Président du CTS 4	LEYENBERGER Stéphane CTS 4/ Maire de Saverne	KAHN Philippe CTS 4/ AEGE
Poste vacant Poste vacant	Poste vacant Poste vacant	Poste vacant Poste vacant

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Représentants des organisations syndicales de salariés (a)		
BOSSUET Pénélope CFE-CGC	VIARD Vincent CFE-CGC	LEMPEREUR Christine CFE-CGC
DOS SANTOS Eric CGT	GALLOT Estelle CGT	DEBAY Pascal CGT
GOMBAUD Geneviève CFDT Grand Est	GORGE Alex CFDT Grand Est	GENAY Patrick CFDT Grand Est
DUSSAN Sylvie CFTC	LICHTENAUER Pascale CFTC	LESEINE Pierre CFTC
DRUART Sandrine FO	FRANCOIS Monique FO	HAEN Pascal FO
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs (b)		
BIWER Jean CPME Grand Est	CAMPANER Sandra CPME Grand Est	MESSINA Valérie CPME Grand Est
BAILLET Christophe MEDEF Grand Est	FULPIN Catherine MEDEF Grand Est	LINDLEY Christophe CEED
SALACHAS Pierre AXESS	MARCHAND Florence AXESS	PALLUCI Michel Association EST ACCOMPAGNEMENT
Représentants des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales (c)		
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	TRIPIED Caroline UNAPL
Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles (d)		
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	Poste vacant Poste vacant

❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (a)		
GIRARD Michel Medecins du Monde , Délégation Alsace	BLAVIER Corinne Ligue des Droits de l'Homme	BUISSON Jacques L'Etage club de jeunes
DA SILVEIRA Ako Association JAMAIS SEUL	DIENY Lionel Union Régionale de la Fédération Addiction	BEDEZ-STOUVENEL Jacqueline UDAF DES VOSGES
Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (b)		
ATTENONT Hubert CARSAT du Nord-Est	BUVELL Lucrezia CARSAT Moselle	THOMASSIN Clarence CARSAT Moselle
Représentants des caisses d'allocations familiales (c)		
LAUNOY Didier CAF Meurthe-et-Moselle	ANDRE Valérie CAF Meurthe-et-Moselle	GERARDIN Marie-Odile CAF Meurthe-et-Moselle
Représentants de la mutualité française (d)		
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française
Représentants des régimes d'assurance maladie (e)		
ROUCHON Maxime CPAM du Bas-Rhin	BLANCHARD Odile Service médical	KIRSTETTER Tayana CPAM du Bas-Rhin
Représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifique (f)		
JOLLAIN Carole Accueil et réinsertion sociale	SCHMITT Stéphanie Foyer Aurore Auboi	BARKALLAH Sami ARSEA

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des services de santé scolaire et universitaire (a)		
DE-LAVENNE-MONTOISE Rozenn Rectorat de la Région académique Grand Est	MEYER-MAINGOT Marie-Aude Rectorat de l'académie de Reims	JUNG Léone Rectorat de l'académie de Strasbourg
Poste vacant Poste vacant	SIBILIA Jean Faculté de médecine	ANDREOLETTI Laurent Université de Reims
Représentants des services de santé au travail (b)		
LEONARD Martine DREETS Grand Est	DRALET Sophie STSM 51	MEGEL Cédric STSA 68
GNYLEC Jean-Yves DREETS Grand Est	RENAUD Denis ASLMT 54	RICHET Sylvain AST 08
Représentants des services départementaux de protection et promotion de la santé maternelle et infantile (c)		
CAVARE-VIGNERON Sylvie Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	REMILLEUX Stéphanie Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	DEHE Séverine Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
AUBREGÉ Thomas Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	DECKER Aurélie Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	CABLAN Céline Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention ou de l'éducation pour la santé (d)		
MARMONT Thibault CREAI Grand Est	PAILLE François ANPAA Grand Est	L'HOTE Sandra CSAPA La Croisée
MEYER Jeanne IREPS Grand Est	PERSIANI Marie IREPS Grand Est	PATRIS Anne IREPS Grand Est
Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche (e)		
GARDEUR Emilie ORS Grand Est	VERNAY Michel Santé Publique France	Poste vacant Poste vacant
Représentants des associations de protection de l'environnement (f)		
PETERS Sylvie Françoise Champagne-Ardenne Nature Environnement	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des établissements publics de santé (a)		
GEBEL Thierry FHF	TRUCHET Sophie FHF	GOEMINNE Jerome GHT Cœur Grand Est
SAILLARD Marie Odile FHF/ CHR METZ THIONVILLE	DUPOND Bernard FHF/ CHU Nancy	GALY Michaël FHF/ HUS
RABAUD Christian FHF/ CHU Nancy	ANDRES Emmanuel FHF/ Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	RIEU Philippe FHF/ CHU Reims
WOEHL Jean-Marie FHF/ Hôpital Civil de Colmar	COLLART Michèle FHF/ CH de Troyes	PINEY David FHF/ CH de Luneville
AMARILLI Philippe PCME EPSM Brumath	Poste vacant Poste vacant	SAIDI Abderrahmane FHF/ EPSM Haute Marne
Représentants des établissements privés de santé à but lucratif (b)		
BRETON Christian FHP/ Clinique Louis Pasteur Santé	SOVANN Sydney FHP/ Clinique de l'Orangerie	DAYAWA Hervé FHP/ Polyclinique Reims-Bezannes
WISNIEWSKI Patrick FHP/ Clinique de l'Orangerie	LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	GIACOMETTI Gabriel FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard
Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif (c)		
CALABRO Diego Fondation du Diaconat de Mulhouse/FEHAP	MICHEL Renaud FEHAP/ OHS de Lorraine	BELLO Philippe Hôpital gériatrique Le Kem -Groupe SOS Santé/FEHAP
MEYER Philippe FEHAP/ Centre Florentin - OHS Lorraine	CARDOSO Tom FEHAP/ Centre de Réadaptation de Mulhouse	VOISIN Philippe FEHAP/ CRRF COS-Pasteur
THIERY Yves UNICANCER/ Institut de Cancérologie de Lorraine	SAVOY Marie Aude UNICANCER/Institut Jean Godinot	CASPAR Marie-Paule UNICANCER/Institut de cancérologie Strasbourg Europe - Centre Paul Strauss
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (d)		
D'ANTONIO Rebecca FNEHAD/ AURAL	En attente de désignation	BERTIN Yvan FNEHAD/ Mutualité Française
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées (e)		
THUILLIEZ Alexandra GEPSO/ EPDAH les Tournesols	DE BOISSIEU Emmanuel GEPSO/ Institution les Tournesols	SPANNAGEL Laurent GEPSO/ EPDAH les Tournesols
CELERIER Jacques Institut des Sourds de la Malgrange - URIOPSS Grand Est	BINDOU Anne-Caroline URIOPSS/ Fondation Sonnenhof	IDRI Makhlof URIOPSS/ UTML
MOSER Serge UNAPEI Grand Est	BARREDA Béatrice UNAPEI Grand Est	ALLANE-VOILQUIN Jocelyne UNAPEI Grand Est
SABATINI Nicolas NEXEM/ AVSEA 88	BERSOT Maurice NEXEM/ ADASMS 52	FABERT Etienne NEXEM/ APEI de Thionville
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées (f)		
GROSSE Frédéric FEHAP/ Les Maisons Hospitalières	CARAMAZANA Jean FEHAP/ L'ABRAPA	VAILLOT Isabelle FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette
LION Alain SYNERPA Grand Est	BILGILI Saniyé SYNERPA Grand Est	ROMAIN Perrine SYNERPA Grand Est
VORMS Benoît UNA Grand Est/ Association ALYS	MATHIEU Sylvie UNA Grand Est	Poste vacant Poste vacant
CHANGARNIER Stéphanie FNAQPA/ GCS IUNGO	RENAUDIN Antoine FNAQPA/ EHPAD Saint-Joseph	HUBERT Laurent FNAQPA/ ASSOCIATION ASIMAT

Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales (g)		
PARACHINI Elisabeth Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	MOREAU Alexis Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	BAUER Frédéric Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est
Représentants des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé (h)		
GERARD Marie-France FEMAGE	LARGER-AUBRY Carole FEMAGE	LABORDE Hervé FILIERIS
Représentants des CPTS (i)		
TRYNISZEWSKI Frédéric CPTS Mulhouse	POULIN Romain CPTS du Centre Haute-Marne	MENGUY Pascal CPTS Grand Est
Représentants des associations de permanence des soins (j)		
PROCHASSON Alain MEDIGARDE Lorraine	FABRE Joseph Association SOS médecins du 54	En attente de désignation
Médecins d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation (k)		
BRAUN François CHR Metz Thionville	NOIZET Marc SAU-SAMU68	ENGELMANN Maurice SAMU-Urgences de France 51
Représentants des transporteurs sanitaires (l)		
HUNAUT Dominique Ambulances Hunault	DEWITTE Laurent Groupe DEWITTE	En attente de désignation
Représentants des services départementaux d'incendie et de secours (m)		
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des organisations syndicales de médecins des établissements publics de santé (n)		
DURAND Emmanuelle SNPHARE	HANSENN Michel SNAM-HP	PERRIER Edmond APH/CPH
Représentants des unions régionales des professionnels de santé (o)		
BOEHRINGER Julien URPS Infirmiers	DELAPLACE Nadine URPS Infirmiers	SAINT-DENIS Marc URPS Infirmiers
FRICHE Corrine URPS Masseurs-kinésithérapeutes	GUIGANTI Yolande URPS Pédicures-podologues	MARCHAND Benjamin URPS Masseurs-kinésithérapeutes
BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux
SICIAK-TARTARUGA Agnès URPS Orthophonistes	THIBORD Marion URPS Orthoptistes	FRANCOIS Pierre-Olivier URPS Orthophonistes
WILCKE Christophe URPS Pharmaciens	TEBOUL Michel URPS Biologistes	WINDSTEIN Claude URPS Pharmaciens
BAUER Marie URPS Sages-femmes	HUTASSE Matthieu URPS des Chirurgiens-dentistes	BOCQUET Amandine URPS Sages-femmes
Représentants de l'ordre des médecins (p)		
ROYAUX Vincent CROM Grand Est	ABEL-DECOLLOGNE Fabienne CROM Grand Est	FAUPIN Jean-Marie CROM Grand Est
Représentants des internes en médecine (q)		
HAAS-JORDACHE Adrien SAIA	En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants du ministère de la défense (r)		
CADOT Patrick HIA - LEGUEST	CHAPELLIER Pascal CMA 04 - METZ	DROUILLARD Isabelle HIA - LEGUEST
Représentants des dispositifs d'appui à la coordination (s)		
ABRAHAM-BENDELAC Eliane Réseau Gérard Cuny	VENZON Nicolas PRAG	GUIDER Christian PTA Meuse
THOMAS Marc ORRPA	Patrizia GUBIANI-BANHOLZER MAIA	PIETON Armelle Réseau Gérontologie et Mémoire de l'Aube

❖ Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants	
HASSELMANN Michel Espace de Réflexion Ethique Grand Est		
PHAM Bach Nga Faculté de Médecine de Reims		

Article 2 :

Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est :

La Préfète de Région ou son représentant,
La Présidente du Conseil Economique Social et Environnemental Régional ou son représentant,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant,
Le Délégué Régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant,
Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires ou son représentant,
Le Recteur de la région Académique Grand-Est, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ou son représentant,
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 3 :

Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est de cinq ans, renouvelable et prend effet au 1^{er} octobre 2021.

Article 4 :

L'arrêté ARS n°2022/1039 du 28 février 2022 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n° 2022/2033 du 4 mai 2022
Relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/1039 du 28 février 2022 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/1040 du 28 février 2022 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
PAGLIARULO Karine Présidente du CTS 5	COUCHOT Alain CEA	WOLFHUGEL Christiane CEA
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
COLOMBO Muriel Métropole du Grand Nancy	REMY Philippe Mairie d'Epinal	LARCHER Sylvie Mairie de l'Isle-Aumont

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
LOUBIER Danielle UNAFAM Grand-Est	CORDIER Robert Polio-France-Glip	FONTAINE Daniel FAMILLES RURALES GRAND EST
PHILIPPI Alain INDECOSA-CGT	PIERREL Jean Coordination Nationale des Comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité	BUTTGEN Alain CLCV-MOSELLE
ALBISER Simone ESPOIR 54/ CDCA 54	CARRAT Marie-Céline FEHAP GE/ CDCA 10	BONET Louis Gihp Lorraine et Agi/ CDCA 54
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
DOS SANTOS Eric CGT	GALLOT Estelle CGT	DEBAY Pascal CGT
DUSSAN Sylvie CFTC	LICHTENAUER Pascale CFTC	LESEINE Pierre CFTC
DRUART Sandrine FO	FRANCOIS Monique FO	HAEN Pascal FO
BAILLET Christophe MEDEF Grand Est	FULPIN Catherine MEDEF Grand Est	LINDLEY Christophe CEED
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	TRIPIED Caroline UNAPL
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française
ROUCHON Maxime CPAM du Bas-Rhin	BLANCHARD Odile Service Médical Grand Est	KIRSTETTER Tayana CPAM du Bas-Rhin

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
MARMONT Thibault CREAI Grand Est	PAILLE François ANPAA Grand Est	L'HOTE Sandra CSAPA La Croisée
GARDEUR Emilie ORS Grand Est	VERNAY Michel Santé Publique France	En attente de désignation

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
GEBEL Thierry FHF	TRUCHET Sophie FHF	GOEMINNE Jerome FHF/ GHT Cœur Grand Est
SAILLARD Marie Odile FHF/ CHR METZ THIONVILLE	DUPOND Bernard FHF/ CHU Nancy	GALY Michaël FHF/ HUS
RABAUD Christian FHF/ CHU Nancy	ANDRES Emmanuel FHF/ HUS	RIEU Philippe FHF/ CHU Reims
WOEHL Jean-Marie FHF/ Hôpital Civil de Colmar	COLLART Michèle FHF/ CH de Troyes	PINEY David FHF/ CH de Luneville
AMARILLI Philippe FHF/ EPSM Brumath	En attente de désignation	SAIDI Abderrahmane FHF/ EPSM Haute Marne
BRETON Christian FHP/ Clinique Louis Pasteur Santé	SOVANN Sydney FHP/ Clinique de l'Orangerie	DAYAWA Hervé FHP/ Polyclinique Reims-Bezannes
WISNIEWSKI Patrick FHP/ Clinique de l'Orangerie	LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	GIACOMETTI Gabriel FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard
MEYER Philippe FEHAP/ Centre Florentin - OHS Lorraine	CARDOSO Tom FEHAP/ Centre de Réadaptation de Mulhouse	VOISIN Philippe FEHAP/ CRRF COS-Pasteur
THIERY Yves UNICANCER/Institut de Cancérologie de Lorraine	SAVOY Marie-Aude UNICANCER/Institut Jean Godinot	CASPAR Marie-Paule UNICANCER/Institut de cancérologie Centre Paul Strauss
D'ANTONIO Rebecca FNEHAD/ AURAL	En attente de désignation	BERTIN Yvan FNEHAD/ Mutualité Française
GERARD Marie-France FEMAGE	LARGER-AUBRY Carole FEMAGE	LABORDE Hervé FILIERIS
TRYNISZEWSKI Frédéric CPTS Mulhouse	POULIN Romain CPTS du Centre Haute-Marne	MENGUY Pascal CPTS Grand Est
PROCHASSON Alain MEDIGARDE Lorraine	FABRE Joseph Association SOS médecins du 54	En attente de désignation
BRAUN François CHR Metz Thionville	NOIZET Marc SAU-SAMU68	ENGELMANN Maurice SAMU-Urgences de France 51
HUNAUT Dominique Ambulances Hunault	DEWITTE Laurent Groupe Dewitte	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
BOEHRINGER Julien URPS Infirmiers	DELAPLACE Nadine URPS Infirmiers	SAINT-DENIS Marc URPS Infirmiers
FRICHE Corrine URPS Masseurs-kinésithérapeutes	GUIGANTI Yolande URPS Pédicures-podologues	MARCHAND Benjamin URPS Masseurs-kinésithérapeutes
BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux
BAUER Marie URPS Sages-femmes	HUTASSE Matthieu URPS des Chirurgiens-dentistes	BOCQUET Amandine URPS Sages-femmes
ROYAUX Vincent CROM Grand Est	ABEL-DECOLLOGNE Fabienne CROM Grand Est	FAUPIN Jean-Marie CROM Grand Est
HAAS-JORDACHE Adrien SAIA	En attente de désignation	En attente de désignation
CADOT Patrick HIA - LEGOUEST	CHAPPELLIER Pascal CMA 04 - METZ	DROUILLARD Isabelle HIA - LEGOUEST
ABRAHAM-BENDELAC Eliane CODAGE	VENZON Nicolas PRAG	GUIDER Christian PTA Meuse

❖ Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
BURY Josette AFTC LORRAINE	TERRAZZANO Emma Afa Crohn RCH (association François Aupetit)	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retaités
GROSSE Frédéric FEHAP/ Les Maisons Hospitalières	CARAMAZANA Jean FEHAP/ L'ABRAPA	VAILLOT Isabelle FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Vincent ROYAUX.
La vice-présidente est Madame Marie-Odile SAILLARD.

Article 3 :

L'arrêté ARS n° 2022/1040 du 28 février 2022 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pl. La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est


Virginie Cayré
Frédéric REMAY

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n° 2022/2034 du 4 mai 2022
Relatif à la composition de la commission spécialisée
pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/1039 du 28 février 2022 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/0612 du 26 janvier 2022 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

ARRETE

Article 1 :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
PAGLIARULO Karine Présidente du CTS 5	COUCHOT Alain CEA	WOLFHUGEL Christiane CEA
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
SALZE Pierre Mulhouse Alsace Agglomération (68)	ACKER Daniel CC Mossig et Vignoble (68)	MERABTINE Khelidja CA Forbach Portes de France (57)
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
MINET Christian Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	DENOUAL Alain UFC Que Choisir Bas Rhin	CASTELLANI Renato UDAPEI57
BURY Josette AFTC LORRAINE	TERRAZZANO Emma Afa Crohn RCH (association François Aupetit)	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retaités
MOREAU Abeline FHF GE/ CDCA 10	QUIGNARD Elisabeth Les petites frères des pauvres / CDCA 10	SCHILLING Guy CFDT/ CDCA 54
BOULBEN Jean-Claude CGT/ CDCA 51	DURAND Huguette SDAE/ FDSEA Marne / CDCA 51	PICARD Carole FEPEM GE/ CDCA 10
DOUCHET Olivier CFTC/ CDCA 52	RECOUVREUR Stéphane ADESS MS 52/ CDCA 52	LEGRAND Isabelle Trisomie 21/ CDCA 88
ALBISER Simone ESPOIR 54/ CDCA 54	CARRAT Marie-Céline FEHAP GE/ CDCA 10	BONET Louis Gihp Lorraine et Agi/ CDCA 54

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
FELTZ Alexandre Président du CTS 4	LEYENBERGER Stéphane CTS 4/ Maire de Saverne	KAHN Philippe CTS 4/ CERHGE

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
GOMBAUD Geneviève CFDT Grand Est	GORGE Alex CFDT Grand Est	GENAY Patrick CFDT Grand Est
BIWER Jean CPME Grand Est	CAMPANER Sandra CPME Grand Est	MESSINA Valérie CPME Grand Est
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	TRUPIED Caroline UNAPL
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
DA SILVEIRA Ako Association JAMAIS SEUL	DIENY Lionel Union Régionale de la Fédération Addiction	BEDEZ-STOUVENEL Jacqueline UDAF DES VOSGES
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
THUILLIEZ Alexandra GEPPO/ EPDAH les Tournesols	DE BOISSIEU Emmanuel GEPPO/ Institution les Tournesols	SPANNAGEL Laurent GEPPO/ EPDAH les Tournesols
CELERIER Jacques URIOPSS Grand Est	BINDOU Anne-Caroline URIOPSS/ Fondation Sonnenhof	IDRI Makhlof URIOPSS/ UTML
MOSER Serge UNAPEI Grand Est	BARREDA Béatrice UNAPEI Grand Est	ALLANE-VOILQUIN Jocelyne UNAPEI Grand Est
SABATINI Nicolas NEXEM/ AVSEA 88	BERSOT Maurice NEXEM/ ADASMS 52	FABERT Etienne NEXEM/ APEI de Thionville
GROSSE Frédéric FEHAP/ Les Maisons Hospitalières	CARAMAZANA Jean FEHAP/ L'ABRAPA	VAILLOT Isabelle FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette
LION Alain SYNERPA Grand Est	BILGILI Saniyé SYNERPA Grand Est	ROMAIN Perrine SYNERPA Grand Est
VORMS Benoît UNA Grand Est/ Association ALYS	MATHIEU Sylvie UNA Grand Est	En attente de désignation
CHANGARNIER Stéphanie FNAQPA/ GCS IUNGO	RENAUDIN Antoine FNAQPA/ EHPAD SAINT JOSEPH	HUBERT Laurent FNAQPA/ ASSOCIATION ASIMAT
PARACHINI Elisabeth Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	MOREAU Alexis Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	BAUER Frédéric Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est
BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux

❖ Représentants de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins

Titulaires	Suppléants	
MARMONT Thibault CREAI Grand Est	PAILLE François ANPAA Grand Est	L'HOTE Sandra CSAPA La Croisée
LOUBIER Danielle UNAFAM Grand-Est	CORDIER Robert Polio-France-Glip	FONTAINE Daniel Familles Rurales Grand Est

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est Monsieur Christian MINET.

La vice-présidente est Madame Elisabeth PARACHINI.

Article 3 :

L'arrêté n° 2022/0612 du 26 janvier 2022 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

dl La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2022/2035 du 4 mai 2022
Relatif à la composition de la commission spécialisée de la santé
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-1039 du 28 février 2022 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2021/3882 du 26 octobre 2021 relatif à la composition de la commission spécialisée de la santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La commission spécialisée de la santé constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
SALZE Pierre Mulhouse Alsace Agglomération (68)	ACKER Daniel CC Mossig et Vignoble (68)	MERABTINE Khelidja CA Forbach Portes de France (57)
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
CHAFFRAIX Frédéric SOS hépatites Alsace-Lorraine	INSEL Karin Alsace Cardio	GERZAGUET Pascal AFTC Alsace
BIGEAT Norbert Ligue contre le cancer	KLEIN Hermann AFD 67 - ASSOCIATION DES DIABETIQUES DU BAS RHIN	KEMPF Evelyne UNAFAM Grand-Est
CUEVAS Pierre France Rein Lorraine	VOINSON Stéphane Espoir 54	BONNOT Marylin APEI AUBE
MORENO-ELGARD Paloma AFM-Téléthon Service régional	MONIN Carol AEIM -ADAPEI 54	RAGUE Nicole UDAF DES VOSGES
PERREAU Daniel UNSA/CDCA 88	FERRARI Jacques CFDT/CDCA 88	ROUSSEL Gérard FO/ CDCA 52
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
VELUT Marie-Odile Présidente du CTS 1	JOUFFLINEAU Véronique CTS1/ CPAM de l'Aube	DELAFONTAINE Jean-Louis CTS 1/ Fédération nationale des centres de Santé

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
BOSSUET Pénélope CFE-CGC	VIARD Vincent CFE-CGC	LEMPEREUR Christine CFE-CGC
BAILLET Christophe MEDEF Grand Est	FULPIN Catherine MEDEF Grand Est	LINDLEY Christophe CEED
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	TRIPED Caroline UNAPL
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
GIRARD Michel Medecins du Monde , Délégation Alsace	BLAVIER Corinne Ligue des Droits de l'Homme	BUISSON Jacques L'Etage club de jeunes
ATTENONT Hubert CARSAT du Nord-Est	BUVELL Lucrezia CARSAT Alsace Moselle	THOMASSIN Clarence CARSAT Alsace Moselle
SEIGNEUR Lucas CAF Meurthe-et-Moselle	ANDRE Valérie CAF Meurthe-et-Moselle	GERARDIN Marie-Odile CAF Meurthe-et-Moselle
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
AUBREGE Thomas Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	DECKER Aurélie Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	CABLAN Céline Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
MEYER Jeanne IREPS Grand Est	PERSIANI Marie IREPS Grand Est	PATRIS Anne IREPS Grand Est
GARDEUR Emilie ORS Grand Est	VERNAY Michel Santé Publique France	En attente de désignation
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
WISNIEWSKI Patrick FHP/ Clinique de l'Orangerie	LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	GIACOMETTI Gabriel FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard
MOSER Serge UNAPEI Grand Est	BARREDA Béatrice UNAPEI Grand Est	ALLANE-VOILQUIN Jocelyne UNAPEI Grand Est
SICIAK-TARTARUGA Agnès URPS Orthophonistes	THIBORD Marion URPS Orthoptistes	FRANCOIS Pierre-Olivier URPS Orthophonistes
WILCKE Christophe URPS Pharmaciens	TEBOUL Michel URPS Biologistes	WINDSTEIN Claude URPS Pharmaciens

Article 2 :

La Présidente de la commission spécialisée de prévention est Madame Jeanne MEYER.
Le vice-président est Monsieur Frédéric CHAFFRAIX.

Article 3 :

L'arrêté n°2021/3882 du 26 octobre 2021 relatif à la composition de la commission spécialisée de la santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

pl. La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie Cayré
Frédéric REMAY

Décision ARS n° 2022-0253 du 25 avril 2022

Portant cession de l'autorisation du Centre de Ressources Handicap Psychique (CREHPSY) géré par l'Association Route Nouvelle Alsace de Strasbourg au profit du GCSMS CREHPSY GRAND EST (Groupement de coopération médico-sociale CREHPSY Grand Est)

**N°FINESS EJ : A CREER
N°FINESS ET : 51 002 602 4
N°FINESS ET : 54 002 573 1
N°FINESS ET : 67 002 063 5
N°FINESS ET : 68 002 195 3**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision n° ARS-2019-2317 du 27 décembre 2019 portant autorisation à l'Association Route Nouvelle Alsace de Strasbourg, de créer un Centre de Ressources Handicap Psychique (CREHPSY) ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de Route Nouvelle Alsace du 10 octobre 2021 approuvant la convention constitutive de Groupement de coopération médico-sociale CREHPSY ;

CONSIDERANT la convention constitutive de Groupement de coopération médico-sociale CREHPSY Grand Est en date du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'accord de l'association Route Nouvelle Alsace pour la cession des autorisations du CREHPSY au profit du GCSMS CREHPSY Grand Est ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF relative au Centre de Ressources Handicap Psychique (CREHPSY) géré par Route Nouvelle Alsace est cédée au profit du GCSMS CREHPSY Grand Est.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022** ;

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : GCSMS CREHPSY Grand Est
N° FINESS : A CREER
Adresse complète : 34 Route de la Fédération – 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 66 – Groupement de Coopération Sociale ou Médico-sociale privé
N° SIREN : //

Entité établissement (Principal) : CREHPSY

N° FINESS : 67 002 063 5
Adresse complète : 4, Rue La Fayette – 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 461 – Centre de Ressource
Code MFT : 34 – ARS / DG
Capacité : file active

Discipline	Activité Fonctionnement	Public accueilli	Nombre de places
410 – Information, conseil, expertise, coordination	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	file active

Entité établissement (Secondaire) : CREHPSY – Site du Haut-Rhin

N° FINESS : 68 002 195 3
Adresse complète : 56, Grande Rue – 68100 MULHOUSE
Code catégorie : 461 – Centre de Ressource
Code MFT : 34 – ARS / DG
Capacité : file active

Discipline	Activité Fonctionnement	Public accueilli	Nombre de places
410 – Information, conseil, expertise, coordination	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	file active

Entité établissement (Secondaire) : CREHPSY – Site antérégiion Lorraine

N° FINESS : 54 002 573 1
Adresse complète : 28 bis, Rue Colonel Courtot de Cissey – 54000 NANCY
Code catégorie : 461 – Centre de Ressource
Code MFT : 34 – ARS / DG
Capacité : file active

Discipline	Activité Fonctionnement	Public accueilli	Nombre de places
410 – Information, conseil, expertise, coordination	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	file active

Entité établissement (Secondaire) : CREHPSY – Site antérégion Champagne-Ardenne

N° FINESS : 51 002 602 4
Adresse complète : Rue du Four – 51320 LE MEIX-TIERCELIN
Code catégorie : 461 – Centre de Ressource
Code MFT : 34 – ARS / DG
Capacité : file active

Discipline	Activité Fonctionnement	Public accueilli	Nombre de places
410 – Information, conseil, expertise, coordination	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	file active

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé au GCSMS CREHPSY Grand Est - 34 Route de la Fédération – 67100 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2022-2061 du 9 mai 2022

portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie autorisée à transférer vers un local sis 4 rue du Fort à 67118 GEISPOLSHEIM

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.5125-19 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la licence de transfert n° 67#000526 octroyée le 2 juillet 2020 par arrêté ARS n° 2020-2313 à Madame Laurence LE TENSORER-RAPP en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 45 rue du Maréchal Foch à 67118 GEISPOLSHEIM vers un local sis 4 rue du Fort au sein de la même commune ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la demande présentée le 15 mars 2022 par Madame Laurence LE TENSORER, titulaire de l'officine concernée, en vue d'obtenir la prolongation du délai d'ouverture effective de sa pharmacie à l'adresse de transfert sise 4 rue du Fort à 67118 GESIPOLSHEIM pour cas de force majeure ;

Considérant les conséquences induites par la crise sanitaire qui se prolonge sur le bon déroulement des travaux initialement prévus, d'une part, et, d'autre part ;

Considérant que l'ensemble des éléments transmis à l'appui de cette demande de prolongation, et notamment les justificatifs apportés par le maître d'œuvre en date du 25 février 2022 concernant les pénuries de matériaux engendrés par la crise sanitaire du Covid-19 et la nécessité avérée d'effectuer des travaux complémentaires imprévisibles, sont constitutifs d'un cas de force majeure ;

Considérant par conséquent que Madame Laurence LE TENSORER ne pourra ouvrir son officine de pharmacie au 4 rue du Fort à 67118 GEISPOLSHEIM dans le délai des deux ans prévu par l'article L.5125-19 du code de la santé publique ;

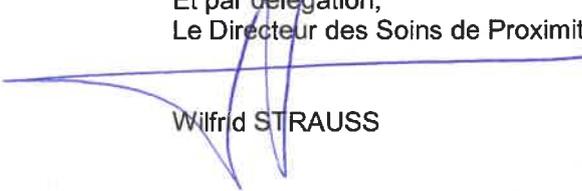
ARRETE

Article 1 : Le délai prévu à l'article L.5125-19 du code de la santé publique pour l'ouverture de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Laurence LE TENSORER au 4 rue du Fort à 67118 GEISPOLSHEIM, bénéficiant de la licence de transfert n° 67#000526 délivrée le 2 juillet 2020 et notifiée le 23 juillet 2020, est prolongé de huit mois soit jusqu'au 23 mars 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n°2022 - 2065 du 10 mai 2022

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de MIRECOURT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-1785 du 21 avril 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt ;

Vu la démission de Madame Francine LEGROS en tant que personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe MORIN est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt, établissement public de santé de ressort départemental, dont le siège est situé 1115, avenue René Porterat 88507 MIRECOURT est dorénavant définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Yves SEJOURNE, Maire de la commune de Mirecourt ;
Madame Marilyn VANTINI, représentante de la communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire ;
Monsieur Joris HURIOT, représentant de la communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire ;
Monsieur Guy SAUVAGE, représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges ;
Madame Nathalie BABOUHOT, représentante du Conseil Départemental des Vosges.

2°) Au titre des représentants du personnel

Monsieur Flavien PUAUD, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
Madame le Docteur Patricia BUJON-PINARD et Monsieur le Dr Hassan SAMAN, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
Monsieur Eric DOS SANTOS (CGT) et Monsieur Denis GILLET (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur Jacques VALENTIN et Monsieur Philippe MORIN, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur Bernard SCHREIBER (UNAFAM), représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet des Vosges ;
Monsieur Alain LECLER (UNAFAM), représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet des Vosges ;
Monsieur Gustave MAIRE (UNAFAM), représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet des Vosges ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

La vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Ravenel – Mirecourt,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;
Le représentant du comité d'éthique du Centre Hospitalier de Ravenel.

Article 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le **11 MAI 2022**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

13075 14/05/2022

13075 14/05/2022

ARRETE ARS Grand Est n°2022 – 2067 du 10 mai 2022

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS 2022-0122 en date du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2021-4767 du 14 décembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cirey-sur-Vezouze, lors de sa séance du 25 janvier 2022, désignant Monsieur Jean-Claude BAZIN en qualité de représentant de la commune de Cirey-sur-Vezouze au sein du conseil de surveillance ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jean-Claude BAZIN est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Cirey-sur-Vezouze.

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé, 62 rue Poincaré – 54480 Cirey-sur-Vezouze, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Claude BAZIN, représentant de la commune de Cirey-sur-Vezouze, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Thierry MEURANT, Maire du Blamont, représentant de la commune de Blâmont, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bernard MULLER, représentant de la communauté de communes de Vézouze en Piemont ;
- Monsieur Philippe ARNOULD représentant de la communauté de communes de Vézouze en Piemont ;
- Monsieur Michel MARCHAL, représentant du Président du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Philippe RENAULD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Karine PAJOT représentante de la commission médicale d'établissement
- Un représentant de la commission médicale d'établissement : en attente de désignation ;
- Madame Virginie BARTHELEMY (UNSA) et Madame Déborah HAAS (UNSA), représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Véronique SAUFFROY et Madame Flore FAYON, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame Agnès SESMAT (Association Nationale Cardiaques Congénitales) représentante des usagers désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe et Moselle : en attente de désignation ;
- Monsieur le Docteur Jean-Louis SEYER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de 3H Santé
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'HLI 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze
- Le directeur de la CPAM de Nancy
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD : Monsieur Claude PATOUX

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier 3H SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le

11 MAI 2022

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

2022/05/13

1

ARRETE ARS Grand Est n°2022-2069 du 10/05/2022

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, L. 1421-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-44, L.571-18, L.521-12 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.511-22 ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ministériel N° MSO-000081022516 du 31/03/2022 portant affectation de Monsieur MOUTON Pierre-Louis, en qualité de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 01/03/2022.

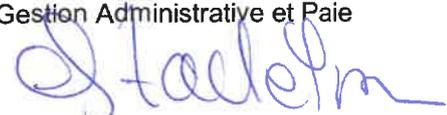
ARRETE

Article 1er : Monsieur MOUTON Pierre-Louis, du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, est habilité(e), dans le cadre de ses compétences telles que définies par le décret du 27 février 2013 à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La Directrice générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est, Préfecture du Bas-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Responsable du Département Gestion Administrative et Paie


Catherine STADELMANN

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2022-2070 du 10 mai 2022

Portant modification de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie
sise 30 rue Hederich à 68200 MULHOUSE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-2957 du 17 septembre 2020 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 30 rue Hederich à 68200 MULHOUSE au 8 avenue DMC au sein de la même commune (licence n° 68#000415) ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande effectuée le 3 mai 2022, complétée le 10 mai 2022, par Madame Julie SIZAROLS, titulaire de l'officine concernée, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté ARS n° 2020-2957 du 17 septembre 2020 afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine autorisée ;

Considérant que suite à une erreur de numérotation et à l'attribution d'un nouveau numéro attesté par le document joint à la demande, l'officine après transfert sera finalement située 6 avenue DMC à 68200 MULHOUSE ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'en tirer toutes les conséquences ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté ARS n° 2020-2957 du 17 septembre 2020 octroyant la licence n° 68#000415 est ainsi modifié :

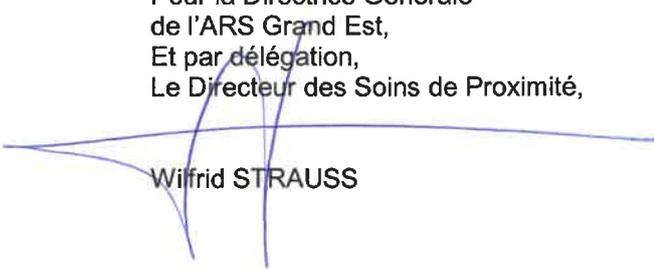
Article 1 :

*La demande présentée par Madame Julie SIZAROLS sollicitant l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 30 rue Hederich à MULHOUSE (68200) au **6 avenue DMC** au sein de la même commune est accordée sous la licence n° 68#000415.*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS Grand Est n°2022- 2078 du 13 MAI 2022
fixant la liste des établissements de santé ciblés en application
de l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-30-2, L. 162-30-3 et D. 162-14 ;
VU l'arrêté du 23 février 2022 fixant les référentiels mentionnés à l'article L. 162-30-3 du code de la sécurité sociale et applicables au contrat mentionné à l'article L. 162-30-2 du même code ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements de santé dans l'obligation d'entrer dans le dispositif contractuel mentionné à l'article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale est fixée en annexe. Ces établissements sont ciblés pour la signature d'un contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) pour la période 2022-2025.

Article 2 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
P/La Directrice Générale, de l'ARS Grand Est
Le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

Virginie Cayré

ANNEXE

I. Indicateurs nationaux

IPP : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) d'inhibiteurs de la pompe à protons (IPP)

EZETIMIBE : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de l'ézétimibe

PERFADOM : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de systèmes de perfusion à domicile

PANSEMENTS : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de pansements

TRANSPORTS : Part de l'ambulance dans les prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de transports;

EPA : Prescriptions examens pré-anesthésiques

IC : Réhospitalisations à 3 mois pour décompensation d'une insuffisance cardiaque

Liste des entités ciblées :

DEP	FINESS EJ	NOM DE L'ETABLISSEMENT SIGNATAIRE	IPP	EZETIMIBE	PERFADOM	PANSEMENTS	TRANSPORTS	EPA	IC
08	080011174	CHI NORD ARDENNES					X	X	X
10	100000017	CH DE TROYES	X	X	X		X	X	X
51	510000029	CHU REIMS	X	X	X		X	X	X
52	520780032	CH DE CHAUMONT					X		X
54	540000486	POLYCLINIQUE DE GENTILLY NANCY			X		X	X	
	540023264	CHU DE NANCY	X	X	X		X	X	X
	540001112	ALTIR					X		
55	550006795	CH VERDUN			X		X	X	X
57	570000158	CH ROBERT PAX SARREGUEMINES			X		X	X	X
	570005165	CHR DE METZ THIONVILLE	X	X	X		X	X	X
	570023630	HOPITAUX PRIVES DE METZ	X		X	X	X	X	
	570025254	CHIC UNISANTE FORBACH			X		X	X	X
67	670014604	FONDATION VINCENT DE PAUL			X		X	X	
	670780055	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	X	X	X		X	X	X
	670780337	CH DE HAGUENAU			X		X	X	X
	670000652	AURAL					X		
68	680000643	FONDATION DU DIACONAT MULHOUSE						X	X
	680020336	GHRMSA MULHOUSE	X	X	X	X	X	X	X
	680000973	HOPITAUX CIVILS COLMAR	X		X		X	X	X
88	880007059	CHI EMILE DURKHEIM EPINAL			X		X	X	X

I. Indicateurs régionaux

TRASTUZUMAB : Pertinence du choix de la voie d'administration du trastuzumab

VEHICULE PERSONNEL : Recours au véhicule personnel

TRANSPORT PARTAGE : Promotion par les structures de dialyse ciblées du transport partagé

Liste des entités ciblées

DEP	FINESS EJ	NOM DE L'ETABLISSEMENT SIGNATAIRE	TRASTUZUMAB	VEHICULE PERSONNEL	TRANSPORT PARTAGE
08	080011174	CHI NORD ARDENNES		X	
10	100000017	CH DE TROYES	X	X	
51	510000029	CHU REIMS		X	
	510000185	POLYCLINIQUE DE COURLANCY REIMS	X		
	510000136	INSTITUT GODINOT REIMS	X		
52	520780032	CH DE CHAUMONT		X	
54	540000486	POLYCLINIQUE DE GENTILLY NANCY		X	
	540003019	INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE	X		
	540023264	CHU DE NANCY		X	
	540001112	ALTIR		X	X
55	550006795	CH VERDUN		X	
57	570000158	CH ROBERT PAX SARREGUEMINES		X	
	570000646	HOPITAL-CLINIQUE CLAUDE BERNARD METZ	X		
	570005165	CHR DE METZ THIONVILLE	X	X	
	570023630	HOPITAUX PRIVES DE METZ		X	
	570025254	CHIC UNISANTE FORBACH		X	
67	670014604	FONDATION VINCENT DE PAUL STRASBOURG		X	
	670780055	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG		X	
	670780170	CLINIQUE DE L'ORANGERIE STRASBOURG	X		
	670780337	CH DE HAGUENAU		X	
	670000652	AURAL		X	X
68	680020336	GHRMSA MULHOUSE	X	X	
	680000973	HOPITAUX CIVILS COLMAR	X	X	
88	880007059	CHI EMILE DURKHEIM EPINAL		X	

DECISION ARS n° 2022/0478 du 11 mai 2022

**Portant autorisation du Groupement de Coopération Sanitaire ESTIM
(FINESS EJ :570029660) d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
(IRM) sur le site de l'hôpital Belle Isle à Metz (FINESS ET : à créer)**

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2022-1302 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 26 octobre 2021 par le GCS ESTIM en vue d'être autorisé à exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type IRM sur le site de l'hôpital Belle Isle à Metz, et reconnu complet le 2 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 13 avril 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le GCS ESTIM répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 6 « Lorraine Nord » ;

Considérant que quatre demandes d'installation d'équipement de type IRM ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 alors que seulement deux appareils IRM supplémentaires ne peuvent, au regard du bilan quantitatif susvisé, être autorisés dans la zone d'implantation n°6 Lorraine Nord ;

Considérant que dans ces conditions, la délivrance des autorisations est subordonnée à l'analyse des quatre dossiers concurrents et à l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'IRM du GCS ESTIM sera installée dans les locaux de l'Hôpital Belle Isle situé à Metz et qu'elle viendra compléter, conformément aux orientations du schéma régional de santé, le plateau d'imagerie du site où se trouvent installés des équipements de radiologie conventionnelle et un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié au regard de l'activité hospitalière et de cancérologie, conforme aux objectifs du schéma régional de santé, et qu'elle permettra notamment de regrouper sur un site unique l'ensemble des modalités diagnostiques et interventionnelles en matière de sénologie ;

Considérant qu'au regard des différents projets impactant à moyen terme l'offre d'imagerie médicale de Metz, l'implantation d'une IRM au sein de l'hôpital Belle Isle permettra de préserver l'accès aux soins des populations non mobiles du secteur de Metz ;

Considérant par ailleurs que la date d'installation prévisionnelle de l'appareil est de nature à apporter une réponse aux besoins de santé de la population dans les meilleurs délais en cohérence avec la procédure de reconnaissance de besoins exceptionnels fixée par l'arrêté ARS n°2021-2842 du 27 juillet 2021 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : Le Groupement de Coopération Sanitaire ESTIM (FINESS EJ : 570029660) est autorisé à exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de l'hôpital Belle Isle à Metz (FINESS ET : à créer).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.

- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2022/0479 du 11 mai 2022

Portant autorisation du Groupement d'Intérêt Economique « Centre d'Imagerie Médicale Privé de Metz (CIMPM) » (FINESS EJ : 570001982) d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'ancien hôpital Saint-André à Metz (FINESS ET : 570014662)

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2022-1302 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par le Centre d'Imagerie Médicale Privé de Metz en vue d'être autorisé à exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type IRM dans les locaux du CIMPM situés sur le site de l'ancien hôpital Saint-André à Metz, et reconnu complet le 19 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 13 avril 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le GIE CIMPM répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 6 « Lorraine Nord » ;

Considérant que quatre demandes d'installation d'équipement de type IRM ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 alors que seulement deux appareils IRM supplémentaires ne peuvent, au regard du bilan quantitatif susvisé, être autorisés dans la zone d'implantation n°6 Lorraine Nord ;

Considérant que dans ces conditions, la délivrance des autorisations est subordonnée à l'analyse des quatre dossiers concurrents et à l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'IRM du GIE CIMPM sera installée dans les locaux de l'ancien Hôpital Saint-André situé à Metz et qu'elle viendra compléter le plateau d'imagerie du site où se trouve installés un scanographe à utilisation médicale et un appareil IRM auxquels s'adjoindra prochainement l'activité d'un cabinet de radiologie par voie de transfert ;

Considérant qu'au regard de la forte activité enregistrée sur l'IRM implantée sur le site du CIMPM d'une part et des coopérations développées et en projet avec les acteurs privés et publics du territoire d'autre part, l'installation d'une IRM supplémentaire au sein des locaux hébergeant également une maison de consultations apportera une réponse aux besoins de la population ;

Considérant qu'au regard de l'évolution de l'offre de de santé à Metz et des différents projets impactant à moyen terme l'offre d'imagerie médicale de Metz, l'implantation d'une IRM au sein de l'ancien hôpital Saint-André situé en centre-ville permettra de préserver l'accès aux soins des populations non mobiles résidant à Metz ;

Considérant de surcroit que la date d'installation prévisionnelle de l'appareil IRM est en cohérence avec la procédure de reconnaissance de besoins exceptionnels fixée par l'arrêté ARS n°2021-2842 du 27 juillet 2021 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont - conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : Le GIE Centre d'Imagerie Médicale Privé de Metz (FINESS EJ : 570001982) est autorisé à exploiter un équipement matériel lourd de type IRM à utilisation clinique sur le site de l'ancien hôpital Saint-André sis 4/4bis rue Chatillon à Metz (FINESS ET : 570014662).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2022/6480 du 11 mai 2022

portant rejet de la demande d'autorisation de la Société Civile de Moyens « Centre d'Imagerie de la Vallée de l'Orne (CIVO) » d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM), sur le site de l'hôpital Saint-François à Marange-Silvange

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 14 novembre 2021 par la SCM CIVO (RadioEst) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil de type IRM, sur le site de l'hôpital Saint-François à Marange-Silvange, et reconnu complet le 19 novembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 avril 2022 ;

- Considérant** que la demande présentée par la SCM CIVO est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins qui prévoient un besoin supplémentaire en appareils de type IRM sur la zone de référence n° 6 Lorraine Nord;
- Considérant** que quatre demandes d'installation d'équipement de type IRM ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 alors que seulement deux IRM supplémentaires ne peuvent, au regard du bilan quantitatif susvisé, être autorisées dans la zone d'implantation n°6 Lorraine Nord ;
- Considérant** que dans ces conditions, la délivrance des autorisations est subordonnée à l'analyse des quatre dossiers concurrents et à l'examen de leurs mérites respectifs ;
- Considérant** que le projet médical du CIVO doit être précisé notamment au regard du respect des filières de prise en charge existantes et plus particulièrement pour les pathologies nécessitant des plateaux techniques adaptés ;
- Considérant** que la couverture médicale reste à clarifier par rapport à l'ensemble des sites d'intervention des radiologues ;
- Considérant** que l'analyse des besoins devra être réévaluée au vu de l'activité réalisée sur le scanographe mis en service sur le site de l'hôpital Saint-François au second semestre 2021, lequel est encore en phase de développement ;
- Considérant** que le dossier présenté par la SCM CIVO fait apparaître un délai d'installation de l'IRM incertain, conditionné par la réalisation d'une étude technique pour déterminer si des travaux structurels du bâtiment doivent être entrepris, alors que la demande s'inscrit dans le cadre d'une procédure de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;

DECIDE :

- Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par la SCM Centre d'Imagerie de la Vallée de l'Orne (CIVO) afin d'exploiter un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique, sur le site de l'hôpital Saint-François à Marange-Silvange, est rejetée.
- Article 2 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2022/048 du 11 mai 2022

portant rejet de la demande d'autorisation de la SAS IRM – SDF Clinique Ambroise Paré d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM), sur le site de la clinique Ambroise Paré à Thionville

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par la SAS IRM SDF Clinique Ambroise Paré en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil de type IRM, sur le site de la clinique Ambroise Paré à Thionville, et reconnu complet le 19 novembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 avril 2022 ;

- Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins qui prévoient un besoin supplémentaire en appareils de type IRM sur la zone de référence n° 6 Lorraine Nord;
- Considérant** que quatre demandes d'installation d'équipement de type IRM ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 alors que 2 appareils IRM supplémentaires ne peuvent, au regard du bilan quantitatif susvisé, être autorisés dans la zone d'implantation n°6 Lorraine Nord ;
- Considérant** que dans ces conditions, la délivrance des autorisations est subordonnée à l'analyse des quatre dossiers concurrents et à l'examen de leurs mérites respectifs ;
- Considérant** que les délais d'installation et de mise en œuvre des équipements matériels lourds autorisés par la SAS IRM SDF Ambroise Paré n'apparaissent pas compatibles avec la réponse à apporter aux besoins de la population de la zone d'implantation dans le cadre de la procédure de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique dans laquelle s'inscrit la présente demande ;
- Considérant** de surcroît le projet de déménagement à court terme de la clinique Ambroise Paré de Thionville et des équipements matériels lourds installés sur le site vers la commune de Yutz ;
- Considérant** que l'examen des mérites respectifs des quatre demandes fait apparaître que l'installation d'IRM sur la commune de Metz est prépondérante en raison de la délocalisation de plateaux d'imagerie médicale s'inscrivant dans le cadre de restructuration de l'offre de santé/ d'établissements de santé,

DECIDE :

- Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par la SAS IRM SDF –Clinique Ambroise Paré afin d'exploiter un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique, sur le site de la clinique Ambroise Paré à Thionville, est rejetée.
- Article 2 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2022/ 493 du 12 mai 2022

portant rejet de la demande d'autorisation de la SAS Scanner et Imagerie Médicale Wilson afin d'exploiter un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5 tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Wilson à Strasbourg

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-2842 du 27 juillet 2021 portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;

VU le dossier de demande déposé le 28 octobre 2021 par la SAS Scanner et Imagerie Médicale Wilson en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Wilson à Strasbourg, et reconnu complet le 3 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 3 mai 2022 ;

Considérant que la demande présentée par la SAS Scanner et Imagerie Médicale Wilson répond aux besoins de santé de la population en termes d'examen d'imagerie ;

Considérant que l'installation d'une deuxième IRM sur le site du Centre Wilson à Strasbourg a pour but de réduire les délais de rendez-vous qui sont actuellement de 2,5 à 3 mois, que la structure d'imagerie doit répondre à une forte demande d'examen et de bilans car l'IRM est devenue un examen de référence en oncologie, en neurologie, pour la chirurgie du rachis et pour les pathologies ostéo-articulaires ;

Considérant que la SAS Scanner et Imagerie Wilson souhaite développer les activités d'imagerie oncologique, cardiaque, entreprendre une activité d'arthro-IRM non réalisable actuellement sur le site et mettre en place des créneaux prioritaires pour des bilans oncologiques urgents dans le cadre d'une collaboration avec l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe ;

Considérant également que le demandeur souhaite réaliser plus couramment des examens urgents lors de suspicion d'AVC, assurer le suivi de pathologies chroniques, accueillir plus efficacement les personnes âgées et vulnérables en provenance des EHPAD, enfin développer le partenariat ville-hôpital dans le cadre de la prise en charge du suivi post-opératoire des patients ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle qui font apparaître trois besoins supplémentaires d'équipement en appareil d'IRM ;

Considérant que le demandeur a développé des coopérations sur le territoire qui gagneraient à être formalisées par des conventions avec leurs partenaires ;

Considérant qu'une partie des radiologues du groupe d'imagerie porte le projet d'installation d'une IRM au Centre d'Imagerie Médicale d'Erstein et que la réalisation de ce projet permettrait de libérer des créneaux sur l'équipement d'IRM déjà installé au centre Wilson ;

Considérant que huit demandes d'installation d'une IRM ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 et que le bilan quantitatif du 27 août 2021 susvisé ne fait état que de trois besoins supplémentaires d'IRM dans la zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que l'examen des mérites respectifs des huit demandes fait apparaître que les installations d'une IRM à la clinique Sainte-Odile de Haguenau, à la clinique Sainte Barbe de Strasbourg et au Centre d'Imagerie Médicale d'Erstein sont prépondérantes sur les autres projets présentés ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par la SAS Scanner et Imagerie Médicale Wilson (FINESS EJ : 67 000 590 9) afin d'exploiter un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Wilson (FINESS ET : 67 079 465 0) à Strasbourg, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,
Anne MULLER
Virginie CAYRE

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 13 mai 2022

DECISION ARS n° 2022/494 du 12 mai 2022

portant autorisation de la SELARL IMAGIS 67 d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5 tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale d'Erstein

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-2842 du 27 juillet 2021 portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;

VU le dossier de demande déposé le 3 novembre 2021 par la SELARL IMAGIS 67 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site du Centre d'Imagerie Médicale d'Erstein, et reconnu complet le 15 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 3 mai 2022 ;

Considérant que la demande présentée par la SELARL IMAGIS 67 répond aux besoins de santé de la population en termes d'exams d'imagerie, dans la partie Sud de la zone d'implantation n° 10, dans un secteur se trouvant à mi-chemin entre Strasbourg et Sélestat ;

Considérant que les radiologues d'IMAGIS 67 concernés par le projet d'installation d'un appareil d'IRM à Erstein entendent répondre à une forte demande d'exams et de bilans de la part des médecins correspondants de la zone de proximité ;

Considérant que les créneaux auxquels ont accès les radiologues membres du projet sur des sites distants ne permettent plus de répondre à ces demandes dans des délais raisonnables, ce qui peut entraîner des pertes de chance pour les patients, des retards diagnostiques voire des renoncements aux soins ;

Considérant que l'installation d'une IRM au centre d'imagerie d'Erstein évitera aux patients résidents de la zone de proximité de se déplacer vers des centres d'imagerie implantés à Strasbourg, Sélestat et Molsheim pour bénéficier d'une prise en charge d'imagerie, ce qui induira une réduction du coût des transports sanitaires ;

Considérant que le projet veut également apporter une réponse aux besoins d'imagerie des établissements implantés sur le territoire en leur offrant des accès spécifiques, notamment pour les urgences et en se plaçant au coeur d'un parcours optimisé pour les patients psychiatriques (centre hospitalier spécialisé d'Erstein et centre hospitalier d'Erstein Ville) ;

Considérant que la société IMAGIS 67 s'inscrit dans les orientations du projet régional de santé, de raccourcissement des délais, de renforcement de l'offre de proximité, de la qualité et de la sécurité du parcours patient, de développement du partage d'images, d'efficience des plateaux techniques et de pertinence des actes ;

Considérant qu'une coopération sera mise en œuvre avec l'ensemble des acteurs de santé du territoire et qu'un partenariat sera engagé avec les structures médico-sociales implantés à proximité ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle qui font apparaître trois besoins supplémentaires d'équipement en appareil d'IRM ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement de l'appareil d'IRM décrites dans le dossier sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE :

- Article 1 :** La SELARL IMAGIS 67 (FINESS EJ : à créer) est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site du Centre d'Imagerie Médicale d'Erstein (FINESS ET : à créer).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,

La Directrice de l'Offre Sanitaire,
Virginie CAYRE Anne MULLER

2022-05-13
1

DECISION ARS n° 2022/495 du 12 mai 2022

portant rejet de la demande d'autorisation de la SELARL IMAGIS 67 afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale d'Erstein

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-2842 du 27 juillet 2021 portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 3 novembre 2021 par la SELARL IMAGIS 67 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale d'Erstein, et reconnu complet le 15 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 3 mai 2022 ;

Considérant que la demande présentée par la SELARL IMAGIS 67 répond aux besoins de santé de la population en termes d'examens d'imagerie, dans la partie Sud de la zone d'implantation n° 10, dans un secteur se trouvant à mi-chemin entre Strasbourg et Sélestat ;

Considérant que les radiologues d'IMAGIS 67 concernés par le projet d'installation d'un scanographe à Erstein entendent répondre à une forte demande d'examens et de bilans de la part des médecins correspondants de la zone de proximité ;

Considérant que les créneaux auxquels ont accès les radiologues membres du projet (au centre hospitalier de Sélestat et au Scanner Wilson à Strasbourg) ne permettent plus de répondre à ces demandes dans des délais raisonnables, ce qui peut entraîner des pertes de chance pour les patients, des retards diagnostiques voire des renoncements aux soins ;

Considérant que l'objectif des radiologues d'IMAGIS 67 est de développer une activité de scanner polyvalente mais également surspécialisée permettant de répondre à des besoins spécifiques des professionnels de santé libéraux et des établissements de santé locaux (centre hospitalier spécialisé d'Erstein et centre hospitalier d'Erstein Ville) ;

Considérant que la société IMAGIS 67 s'inscrit dans les orientations du projet régional de santé, de raccourcissement des délais, de renforcement de l'offre de proximité, de la qualité et de la sécurité du parcours patient, de développement du partage d'images, d'efficience des plateaux techniques et de pertinence des actes ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle qui font apparaître deux besoins supplémentaires d'équipement en appareil de scanographie ;

Considérant qu'un scanographe a été autorisé en juillet 2021 dans la commune voisine de Benfeld distante de dix kilomètres, qu'il a vocation à desservir le même secteur et qu'il entrera en service au courant de cette année 2022, que l'installation d'un deuxième scanner sur ce même secteur n'est cependant pas démontrée ;

Considérant que quatre demandes d'installation d'un scanographe ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 et que le bilan quantitatif du 27 août 2021 susvisé ne fait état que de deux besoins supplémentaires de scanographie dans la zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que l'examen des mérites respectifs des quatre demandes fait apparaître que les installations d'un scanographe sur le site de la clinique Saint Luc à Schirmeck (prise en charge de personnes dont la situation sociale et médicale est dégradée, absence d'équipement de scanner sur le site, secteur géographique isolé) et d'un scanographe dédié aux urgences à l'hôpital de Haute-pierre des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (en raison de la saturation des équipements installés et de la forte croissance des demandes d'examens) sont prépondérantes sur les autres projets présentés ;

DECIDE :

Article 1 : La demande de la SELARL IMAGIS 67 afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale d'Erstein, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,

Virginie CAYRE
Directrice Sanitaire,
MULLER

40 000 000
978104

11

DECISION ARS n° 2022/497 du 12 mai 2022

portant rejet de la demande d'autorisation du centre hospitalier de Saverne afin d'exploiter un deuxième scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier à Saverne

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-2842 du 27 juillet 2021 portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;

- VU** le dossier de demande déposé le 12 novembre 2021 par le centre hospitalier de Saverne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième scanographe à utilisation médicale, avec orientation interventionnelle, sur le site du centre hospitalier à Saverne, et reconnu complet le 25 novembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 3 mai 2022 ;
- Considérant** que la demande présentée par le centre hospitalier de Saverne répond aux besoins de santé de la population en termes d'exams d'imagerie ;
- Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle qui font apparaître deux besoins supplémentaires d'équipement en appareil de scanographie ;
- Considérant** que la demande s'inscrit dans une logique de filières et de parcours de soins associant l'ensemble des acteurs de santé du système hospitalier ;
- Considérant** que la demande d'installation d'un deuxième scanner au centre hospitalier de Saverne est en phase avec les objectifs du projet régional de santé sur les besoins de couverture et de rééquilibrage de l'offre de soins sur le territoire de la zone d'implantation n° 10 ;
- Considérant** que le projet entend assurer une meilleure prise en charge des personnes atteintes de cancer, des patients présents aux urgences en posant un diagnostic plus rapide et une meilleure orientation, raccourcir les délais de rendez-vous des patients hospitalisés et réduire la durée moyenne de séjour, améliorer la prise en charge des personnes âgées du territoire de proximité pour lesquelles les demandes de scanner sont plus importantes et leur éviter ainsi des déplacements vers des centres plus éloignés ;
- Considérant** que la demande veut répondre à un souci d'amélioration des circuits des patients dans le cadre de crises sanitaires, la présence de deux scanners permettant de différencier les flux de patients ;
- Considérant** de même que la demande veut renforcer la prise en charge en proximité des enfants et adolescents et renforcer l'activité interventionnelle sur le territoire ;
- Considérant** que le projet de mise en service d'un deuxième scanner est conforme avec le projet médical partagé des centres hospitaliers de Saverne, de Sarrebourg et du centre de réadaptation spécialisé d'Abreschviller ;
- Considérant** cependant que l'activité du scanner actuellement en service au centre hospitalier de Saverne n'est pas saturée au regard de l'amplitude horaire hebdomadaire mise en place et que l'activité prévisionnelle de ce deuxième scanner est plutôt faible, quand bien même une activité interventionnelle nécessitant une plus longue durée de mobilisation de l'appareil y serait exercée ;
- Considérant** que quatre demandes d'installation d'un scanographe ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 et que le bilan quantitatif du 27 août 2021 susvisé ne fait état que de deux besoins supplémentaires de scanographie dans la zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle ;
- Considérant** que l'examen des mérites respectifs des quatre demandes fait apparaître que les installations d'un scanographe sur le site de la clinique Saint Luc à Schirmeck (prise en charge de personnes dont la situation sociale et médicale est dégradée, absence d'équipement de scanner sur le site, secteur géographique isolé) et d'un scanographe dédié aux urgences à l'hôpital de Hautepierre des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (en raison de la saturation des équipements installés et de la forte croissance des demandes d'exams) sont prépondérantes sur les autres projets présentés ;

DECIDE :

- Article 1 :** La demande du centre hospitalier de Saverne (FINESS EJ : 67 078 034 5) afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, à orientation plus interventionnelle, sur le site du centre hospitalier (FINESS ET : 67 000 016 5), est rejetée.
- Article 2 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,
Anne MULLER
Virginie CAYRE

Préfecture de la région Grand-Est
13 mai 2022

13

13

DECISION ARS n° 2022/498 du 12 mai 2022

portant rejet de la demande d'autorisation du centre hospitalier de Haguenau afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 3 tesla sur le site du centre hospitalier à Haguenau

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-2842 du 27 juillet 2021 portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;

VU le dossier de demande déposé le 10 novembre 2021 par le centre hospitalier de Haguenau en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 3T sur le site du centre hospitalier à Haguenau, et reconnu complet le 25 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 3 mai 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le centre hospitalier de Haguenau répond aux besoins de santé de la population en termes d'examen d'imagerie ;

Considérant que la demande d'installation d'une troisième IRM au centre hospitalier a pour but de renforcer et de moderniser le plateau technique d'imagerie ;

Considérant que la mise en service d'une IRM de 3 tesla vise à améliorer la qualité de la prestation d'imagerie, notamment en neuroradiologie, dans la perspective de l'ouverture de l'unité neurovasculaire, et en oncologie ;

Considérant que le projet veut répondre aux objectifs du projet régional de santé en termes de qualité et de sécurité des soins, d'accélération de la prise en charge, d'efficacité des soins et du plateau technique ;

Considérant que la demande permettrait de réduire les délais de prise en charge, de compléter l'activité d'IRM actuelle et de renforcer l'attractivité de l'établissement ;

Considérant cependant qu'en regard du nombre d'examen réalisés, les équipements d'IRM actuellement installés ne sont pas saturés, une marge de progression restant possible avec l'extension de l'amplitude horaire hebdomadaire ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle qui font apparaître trois besoins supplémentaires d'équipement en appareil d'IRM ;

Considérant que huit demandes d'installation d'une IRM ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 et que le bilan quantitatif du 27 août 2021 susvisé ne fait état que de trois besoins supplémentaires d'IRM dans la zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle ;

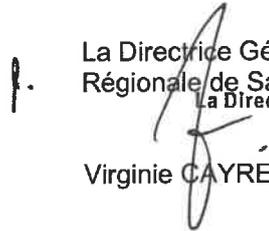
Considérant que l'examen des mérites respectifs des huit demandes fait apparaître que les installations d'une IRM à la clinique Sainte-Odile de Haguenau, à la clinique Sainte Barbe de Strasbourg et au Centre d'Imagerie Médicale d'Erstein sont prépondérantes sur les autres projets présentés ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 67 078 033 7) afin d'exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent, d'une puissance de 3T, sur le site du centre hospitalier (FINESS ET : 67 000 015 7) à Haguenau, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,
Anne MULLER
Virginie CAYRE

Préfecture de la région Grand-Est
Recueil des actes administratifs

DECISION ARS n° 2022/499 du 12 mai 2022

portant rejet de la demande d'autorisation de la Fondation de la Maison du Diaconat afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5 tesla sur le site de l'hôpital du Neuenberg à Ingwiller

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-2842 du 27 juillet 2021 portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;

VU le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par la Fondation de la Maison du Diaconat en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site de l'hôpital du Neuenberg à Ingwiller, et reconnu complet le 23 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 3 mai 2022 ;

Considérant que la demande présentée par la Fondation de la Maison du Diaconat répond aux besoins de santé de la population en termes d'examen d'imagerie ;

Considérant que le projet est porté sur un bassin de population où la ressource médicale se fait rare et défend la volonté d'attractivité dans le cadre d'une maison médicale et de soins non programmés en projet ;

Considérant que le projet veut renforcer et structurer l'offre de proximité, améliorer l'accès aux soins et l'autonomie des personnes en situation de handicap et de fragilité sociale, développer les actions de qualité, de pertinence et d'efficacité des soins conformément aux objectifs du projet régional de santé ;

Considérant cependant que le dossier ne présente pas d'étude permettant d'identifier les besoins par filières de prise en charge ;

Considérant que l'activité prévisionnelle annoncée dans le dossier apparaît surdimensionnée par rapport aux actes actuellement réalisés (7500 forfaits techniques prévus alors que l'établissement ne réalise actuellement que 600 forfaits techniques pour sa patientèle) ;

Considérant que le projet immobilier que suppose l'installation d'une IRM qui nécessitera une extension dépend d'une opération plus globale dont le périmètre n'est à ce jour pas finalisé ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle qui font apparaître trois besoins supplémentaires d'équipement en appareil d'IRM ;

Considérant que huit demandes d'installation d'une IRM ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 et que le bilan quantitatif du 27 août 2021 susvisé ne fait état que de trois besoins supplémentaires d'IRM dans la zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que l'examen des mérites respectifs des huit demandes fait apparaître que les installations d'une IRM à la clinique Sainte-Odile de Haguenau, à la clinique Sainte Barbe de Strasbourg et au Centre d'Imagerie Médicale d'Erstein sont prépondérantes sur les autres projets présentés ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5 T sur le site de l'hôpital du Neuenberg (FINESS ET : 67 000 021 5) à Ingwiller, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,
Anne MULLER

Virginie CAYRE

DECISION ARS n° 2022/501 du 12 mai 2022

portant autorisation des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg d'exploiter un scanographe à utilisation médicale dédié aux urgences sur le site de l'hôpital de Hautepierre à Strasbourg

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-2842 du 27 juillet 2021 portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;

VU le dossier de demande déposé le 12 novembre 2021 par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, dédié aux urgences, sur le site de l'hôpital de Hautepierre à Strasbourg, et reconnu complet le 25 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 3 mai 2022 ;

Considérant que la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg répond aux besoins de santé de la population en termes d'examens d'imagerie devant être réalisés en urgence ;

Considérant que l'installation à l'hôpital de Hautepierre d'un quatrième scanner dédié aux examens non programmés devrait permettre une optimisation du fonctionnement du secteur d'imagerie avec une amélioration des conditions de travail des équipes médicales et paramédicales et de la prise en charge des patients induite par la séparation des flux ;

Considérant que la demande est motivée par la hausse constante de l'activité diagnostique des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur le site géographique de Hautepierre, liée à l'ouverture du bâtiment Hautepierre 2 et de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe et à une augmentation des demandes d'examens aux urgences ;

Considérant que la demande est également motivée par le fait que les trois scanners en activité ont atteint leur capacité maximale et que cela entraîne l'allongement des délais de rendez-vous pour les patients hospitalisés mais aussi pour les patients en ambulatoire, ce qui provoque une fuite des patients vers les autres scanners du territoire ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle qui font apparaître deux besoins supplémentaires d'équipement en appareil de scanographie ;

Considérant que l'installation de ce quatrième scanner à Hautepierre permettra la création d'un véritable pôle Urgences avec accessibilité directe à un scanner, à un échographe et à une IRM et la présence à proximité d'une salle d'interprétation ;

Considérant que l'activité prévisionnelle décrite dans le dossier est cohérente, les demandes ne cessant de croître avec l'ouverture de nouvelles structures de soins à proximité et la prise en charge prochaine de patients gériatriques sur le site de Hautepierre ;

Considérant que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg se trouvent placés dans une logique d'optimisation de leurs filières de soins dans le cadre du Plan Avenir qu'ils viennent de signer avec l'Etat et que cette optimisation des filières nécessite que le plateau technique d'imagerie devienne plus performant ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement du scanographe décrites dans le dossier sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE :

- Article 1 :** Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5) sont autorisés à exploiter un quatrième scanographe à utilisation médicale, dédié au service des urgences, sur le site de l'hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 67 078 327 3) à Strasbourg.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Y- La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,
Anne MULLER

Virginie GAYRE



DECISION ARS n° 2022/502 du 12 mai 2022

portant autorisation de la Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent - d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique Saint Luc à Schirmeck

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-2842 du 27 juillet 2021 portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;

VU le dossier de demande déposé le 12 novembre 2021 par la Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique Saint Luc à Schirmeck, et reconnu complet le 18 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 3 mai 2022 ;

Considérant que la demande d'installation d'un scanographe présentée par la Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent – sur le site de la clinique Saint Luc à Schirmeck répond aux besoins de santé de la population en termes d'examen d'imagerie, dans un secteur actuellement dépourvu d'équipements d'imagerie ;

Considérant que la demande s'inscrit dans la continuité du développement de la clinique Saint Luc en réponse aux besoins spécifiques des populations de la Vallée de la Bruche, secteur relativement isolé et d'accès difficile qui présente des indicateurs sociaux et d'accès aux soins défavorables, avec une prévalence de certaines pathologies qui est supérieure à la moyenne régionale (diabète, maladies de l'appareil circulatoire et affections cancéreuses (colorectale, pulmonaire et mammaire) ;

Considérant que l'installation d'un scanner à la clinique Saint Luc permettra d'éviter les ruptures dans le parcours de la prise en charge de la prévention, du diagnostic et du suivi des patients ;

Considérant que la prise en charge des patients lourds dont la situation médicale et sociale est dégradée facilitera leur accès à l'imagerie (patients non transportables, résidents d'EHPAD et de structures d'accueil du handicap) ;

Considérant que le Groupe Hospitalier Saint Vincent inscrit la présence d'un scanner à la clinique Saint Luc dans sa filière gériatrique avec l'ouverture de vacations prioritaires aux résidents des structures médico-sociales de manière à garantir la réalisation des examens dans les meilleurs délais et améliorer la qualité des soins pour ces patients spécifiques ;

Considérant que l'installation d'un scanner permettra d'apporter un appui aux prises en charge de chimiothérapie oncologique, d'obtenir un gain de temps sur les prises en charge et l'orientation thérapeutique des troubles neurologiques, de renforcer et sécuriser l'accueil en soins non programmés, de prendre en compte les admissions du SAMU et des médecins de ville pour des pathologies actuellement exclues (traumatismes crâniens, bilans d'urgences digestives et suspicions d'embolie pulmonaire) ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle qui font apparaître deux besoins supplémentaires d'équipement en appareil de scanographie ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du projet régional de santé qui prévoit que, dans le cadre de l'organisation des soins en proximité, le maillage des équipements lourds (scanners et IRM) doit permettre de proposer un accès renforcé au plateau technique ;

Considérant que l'installation d'un scanner à la clinique Saint Luc améliorera l'accès à la réalisation d'examen d'imagerie et renforcera la coopération avec les médecins de ville et favorisera l'installation de jeunes médecins de ville, généralistes ou spécialistes, dans la Vallée de la Bruche ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement du scanographe décrites dans le dossier sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE :

- Article 1 :** La Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent (FINESS EJ : 67 001 460 4) est autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique Saint Luc (FINESS ET : 67 079 863 6) à Schirmeck.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

V. La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
Directrice de l'Offre Sanitaire,
Anne MULLER

Virginie CAYRE

Préfecture de la région Grand-Est
20220513

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**Décision n° 2022-0298
du 02 Mai 2022**

portant regroupement des autorisations relatives à l'ITEP « Saint Charles », au SESSAD « Saint Charles » et à l'Equipe Mobile « Saint Charles », gérés par la Fondation Vincent de Paul, en une autorisation unique de 147 places

**N° FINESS EJ : 67 001 460 4
N° FINESS ET : 67 079 162 3
N° FINESS ET : 67 001 310 1
N° FINESS ET : 67 001 807 6**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** les articles D312-59-1 à D312-59-18 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS n° 2016-2071 du 30 novembre 2016 portant autorisation délivrée à la Fondation Vincent de Paul pour le fonctionnement de l'équipe mobile « Saint Charles » sis à 47 rue des Malteries 67304 SCHILTIGHEIM et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la décision ARS n° 2017-2168 du 1^{er} septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Vincent de Paul pour le fonctionnement du SESSAD « Saint Charles » sis à 47 rue des Malteries 67304 SCHILTIGHEIM et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la décision ARS n° 2019-1503 du 10 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Vincent de Paul pour le fonctionnement de l'ITEP « Saint Charles » sis à 47 rue des Malteries 67304 SCHILTIGHEIM et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 signé le 07 Janvier 2019 entre la Fondation Vincent de Paul et l'ARS Grand Est ;

VU le courrier de la Fondation Vincent de Paul en date du 20 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du CPOM 2018-2022, notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT l'accord de la Fondation Vincent de Paul pour le regroupement des autorisations de l'ITEP et du SESSAD « Saint Charles » ainsi que l'Equipe Mobile « Saint Charles » ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le regroupement des autorisations relatives à l'ITEP « Saint Charles » de SCHILTIGHEIM, du SESSAD « Saint Charles » de SCHILTIGHEIM et de l'Equipe Mobile « Saint Charles », en une autorisation unique de 147 places dont 52 places en établissement et 35 places en service et 60 places en équipe mobile, est accordé à la Fondation Vincent de Paul. Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ITEP « Saint Charles » de la Fondation Vincent de Paul est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

- l'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- l'autorisation étant désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	FONDATION VINCENT DE PAUL
N° FINESS :	67 001 460 4
Adresse complète :	15 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG
Code statut juridique :	63 – Fondation
N° SIREN :	438420887

Entité établissement principal : ITEP SAINT CHARLES

N° FINESS : 67 079 162 3
 Adresse complète : 47 rue des Malteries 67304 SCHILTIGHEIM
 Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
 Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
 Capacité : 147 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	42
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	35
841 – Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	60

Entité établissement : SESSAD SAINT CHARLES - FERMÉ dans FINESS à compter du 1^{er} janvier 2022

N° FINESS : 67 001 310 1
 Adresse complète : 47 rue des Malteries 67304 SCHILTIGHEIM

Entité établissement secondaire : SESSAD SAINT CHARLES - Site de Haguenau

N° FINESS : 67 001 610 4
 Adresse complète : 13 rue CAPITO 67500 HAGUENAU
 Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
 Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
 Capacité : 0 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	0

Entité établissement secondaire : EQUIPE MOBILE MEDICO SOC ST CHARLES - FERMÉ dans FINESS à compter du 1^{er} janvier 2022

N° FINESS : 67 001 807 6
 Adresse complète : 47 rue des Malteries 67304 SCHILTIGHEIM

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Fondation Vincent de Paul sis 15 Rue de la Toussaint – 67000 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

ARRETE ARS Grand Est n°2022-2075 du 12 mai 2022

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Ribeauvillé**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2020-3296 du 21 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ribeauvillé ;

Vu la désignation de Monsieur Pierre BIHL effectuée par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Pierre BIHL est nommé membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ribeauvillé, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ribeauvillé, sis 13 rue du Château 68152 Ribeauvillé Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Louis CHRIST, maire représentant de la commune siège de l'établissement principal,
- Monsieur Umberto STAMILE, représentant de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre,
- Monsieur Pierre BIHL, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame le Docteur Denis GERARDIN, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Valérie MAIRE, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Marie-Joseph PIOCHE, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Michèle WYMANN, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Andrée WEINSTEIN, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;
- Madame Marthe GRAFF, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;

II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174- 2 du code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Haut-Rhin.

La Directrice de L'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2022- 2076 du 12 mai 2022

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Rouffach**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2020-3210 du 15 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rouffach ;

Vu les désignations de Madame Monique MARTIN et de Monsieur Lucien MULLER effectuées par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13,

ARRETE

Article 1 :

Madame Monique MARTIN et Monsieur Lucien MULLER sont nommés membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rouffach, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rouffach, sis 27 rue du 4^{ème} Régiment de Spahis Marocains – 68250 Rouffach Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre TOUCAS maire représentant de la commune siège de l'établissement principal,
- Madame Nathalie LALLEMAND, représentante de la communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre,
- Monsieur Pascal DI STEFANO, représentant de la communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre,
- Madame Monique MARTIN, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Monsieur Lucien MULLER, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame le Docteur Martine BILWES, représentante de la commission médicale d'établissement,
- Madame le Docteur Michèle OBERLIN, représentante de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Jean TUGLER, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur Thomas ESCHBACH, représentant désigné par les organisations syndicales,
- Madame Sylvie GIRAUD, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Jean LE CAMUS, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- Madame Danièle LOUYOT, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- Monsieur Dominique MENY, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin,
- Madame Josiane GULLY, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin,
- Madame Nathalie PRUNIER, personnalité qualifiée, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin.

II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174- 2 du code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Haut-Rhin.

La Directrice de L'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2022-2077 du 12 mai 2022

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de MIRECOURT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-1785 du 21 avril 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt ;

Vu la démission de Madame Francine LEGROS en tant que personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe ROLIN est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt, établissement public de santé de ressort départemental, dont le siège est situé 1115, avenue René Porterat 88507 MIRECOURT est dorénavant définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Yves SEJOURNE, Maire de la commune de Mirecourt ;
Madame Marilyn VANTINI, représentante de la communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire ;
Monsieur Joris HURIOT, représentant de la communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire ;
Monsieur Guy SAUVAGE, représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges ;
Madame Nathalie BABOUHOT, représentante du Conseil Départemental des Vosges.

2°) Au titre des représentants du personnel

Monsieur Flavien PUAUD, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
Madame le Docteur Patricia BUJON-PINARD et Monsieur le Dr Hassan SAMAN, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
Monsieur Eric DOS SANTOS (CGT) et Monsieur Denis GILLET (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur Jacques VALENTIN et Monsieur Philippe ROLIN, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur Bernard SCHREIBER (UNAFAM), représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet des Vosges ;
Monsieur Alain LECLER (UNAFAM), représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet des Vosges ;
Monsieur Gustave MAIRE (UNAFAM), représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet des Vosges ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

La vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Ravenel – Mirecourt,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;
Le représentant du comité d'éthique du Centre Hospitalier de Ravenel.

Article 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le

12 MAI 2022

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne-MULLER

ESSEY VAM 3.1



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
STRASBOURG GRAND EST

ARRETE N°2022/92

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU,
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR
ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL 107 IMMOBILIER « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE »,

DES RECETTES DU BOP CENTRAL PROGRAMME 780 « TRAITEMENT DES VALIDATIONS DE SERVICES, SECTION 01 PENSIONS CIVILES »

DES RECETTES ET DEPENSES DU BOP CENTRAL ET INTERREGIONAL PROGRAMME 723 « OPERATIONS IMMOBILIERES ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT »

DES RECETTES ET DEPENSES DE L'UO 0362-CDIE-DDAP DU PROGRAMME 362 « ECOLOGIE « RELATIF AU PLAN DE RELANCE.

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2015-6899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la Région Grand Est à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/69 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/335 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/336 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision du 6 août 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » dans le cadre du Plan France Relance,

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution Financière des BOP/ UO,

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Agnès CORNET cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Poste vacant, adjoint du Cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.
- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité du pôle B de GA-paie ;
- Mme Marie SCHNEIDER, cheffe du bureau RH-retraites.
- Mme Leslie THABAULT, cheffe d'unité des effectifs et des moyens.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

Article 2

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 144 000 € HT et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362- CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance aux agents suivants:

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe au cheffe du département budget et finances,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 144 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

⇒ Bureau des affaires générales (BAG).

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

⇒ Département budget et finances (DBF).

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée/DBF

⇒ Département des affaires immobilières (DAI).

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières ;
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).**

- Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Poste vacant, adjoint cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mr Alexandre PIERRE, chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.
- Mr Jean Marc BONBON, adjoint au chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- M. Jean-Michel LAURENT, chef du département de la sécurité et de la détention
- M..Cedde-Eric GEHLE, adjoint au chef du département sécurité et détention
- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ
- M. Sylvain KERGAL, chef de l'ERIS
- M. Adrien POTHET, adjoint du chef ERIS dont poste vacant.

- **Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP).**

- Mr Baptiste LE-TENIER , chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire.
- Mme Virginie HOFACK, adjointe au chef de la CIRP.

⇒ **Département des systèmes d'information (DSI).**

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
- M. Denis PIAT, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- Mme Cécile PEYRAT, cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- M. Frédéric HANKUS, adjoint au cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Béatrice LHOTE, cheffe d'unité de la méthodologie et de l'accompagnement ;
- Poste vacant, chef d'unité des politiques publiques et d'insertion.

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Jihane LEMOUCHE, agent de l'unité achat marchés publics/ DBF
- Mme Margot AZEMA, agent de l'unité de suivi de gestion déléguée/DBF.
- Mr Gaël ERNST, agent à l'unité achat marchés publics/ DBF

- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux / DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie à l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier / DBF

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la constatation du service fait dans CHORUS formulaires.

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG)**

- Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.
- Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- Mme Julie SCORTICATI, secrétaire administrative au DPIPPR
- Mme Angélique BENAVIDES, agent du DPIPPR

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales.**

- Mme Cigdem SARAC, cheffe de l'unité recrutement, formation et qualification
- Mme Sarah SAMPAIO-E-MELO, agent à l'unité recrutement, formation et qualification
- Mr Mickael VALLION, agent à l'unité recrutement, formation et qualification

- **Département des systèmes d'information.**

- Mr Stéphane DEMEESTER, adjoint administratif

- **Département des affaires immobilières.**

- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité du suivi administratif

- **Autre centre de coût DISP**

- Mme Marianne FRIGERE, officier pénitentiaire
- Mr Nicolas LORENC, secrétaire administratif

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant inférieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Article 3 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder respectivement à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » aux agents suivants et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- M. Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe du département des affaires immobilières,

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE –DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières
- M..Pierre TAILLEFER, adjoint à la cheffe de département des affaires immobilières
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier/DAI
- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux des marchés publics, à :

- Audrey REVIL, secrétaire générale,

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

- Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

Article 4 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes du BOP central programme 780 : « Traitement des validations de services, section 01 pensions civiles » aux agents suivants :

- Mr Jean Michel CAMU, directeur interrégional adjoint.
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin de procéder aux opérations ad hoc :

- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité du pôle de GA paie,

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/90 du 29 avril 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est.

Article 6 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 06 mai 2022.

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Strasbourg Grand
Est,

Hubert MOREAU

ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration

ETABLISSEMENT/SERVICE	NOM Prénom	Qualité
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT laure	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Ecrouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CP Mulhouse Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	FONTES Laura	Directrice adjointe
CP Mulhouse Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Mulhouse Lutterbach	GOIJOT Sandrine	Attachée d'administration
CP Troyes Lavau	BOILLEE Danièle	Cheffe projet
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au cheffe d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	Patrice BOURDARET	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	GAUTHIEZ Jérôme	Directeur technique
CD Montmédy	Poste vacant	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint au chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
CD Villenaux la Grande	Poste vacant	Cheffe d'établissement
CD Villenaux la Grande	HERMANN Solène	Directrice stagiaire
CD Villenaux la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenaux la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenaux la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique

MA Sarreguemines	Xavier PATRAULT	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	SCHMIT Aline	Adjointe chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	RAMETTE Pierre	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	Poste vacant	Attaché d'administration
MC Ensisheim	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD Oermingen	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
CD Oermingen	MATTHYS Frédérique	Adjointe cheffe d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	NUNEZ DACUNHA Bruno	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	Anne Lise MARION	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	LANGLOIS David	Chef d'établissement
MA Chalons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	DAVAINE Grégory	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint au chef d'établissement
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Chef d'établissement
MA Troyes	BEYA Bonaventure	Adjoint au chef d'établissement jusqu'au 31 mai 2022
MA Reims	BEYA Bonaventure	Chef d'établissement à compter du 1 ^{er} juin 2022
MA Reims	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste fermé	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée d'administration
SPIP Ardennes	SARRAIRE Yvan	Directeur
SPIP Ardennes	KLEIN Didier	Directeur adjoint
SPIP Aube/ Haute Marne	ELIA Luciano	Directeur
SPIP Aube/ Haute Marne	MEDREK Lethicia	Directrice adjointe
SPIP Aube/ Haute Marne	SAVALLE Mathilde	Cheffe d'antenne de Villenauxe la Grande
SPIP Aube/ Haute Marne	VOELTZEL Isabelle	Cheffe antenne de Troyes par intérim
SPIP Aube/ Haute Marne	SCHONT Gautier	Chef antenne Chaumont

SPIP Meurthe et Moselle	HEITZ Anne-Noëlle	Directrice
SPIP Meurthe et Moselle	LEFEBVRE Daniel	Adjoint de la directrice
SPIP Meurthe-et-Moselle	BAUDEIGNE Sophie	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe et Moselle	ANDRE Anne Hélène	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe-et-Moselle	DIONISIO Flore	DPIP antenne de Nancy (pôle MF)
SPIP Meurthe-et-Moselle	Poste vacant	Chef d'antenne ALIP Nancy
SPIP Meurthe-et-Moselle	JERRADI Pauline	Cheffe d'antenne ALIP Val de Briey
SPIP Meurthe-et-Moselle	PITAUD Aurélia	Cheffe d'antenne Toul/Ecrouves
SPIP Meurthe-et-Moselle	CHAUSSARD Valérie	Attachée d'administration
SPIP Meuse	XARDEL Bruno	Directeur
SPIP Meuse	COLLIN Gaëlle	Adjointe au directeur
SPIP Meuse	TAHON Jonathan	Chef d'antenne Saint Mihiel et Bar le Duc
SPIP Meuse	GUIBOUD Magali	Chef d'antenne Montmédy et Verdun
SPIP Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur
SPIP Moselle	POUX Thierry	Directeur adjoint
SPIP Moselle	VALDENAIRE Sabrina	DPIP cheffe d'antenne de Metz
SPIP Moselle	ADELINÉ Guillaume	DPIP Antenne de Metz (MF)
SPIP Moselle	PAUTHIER Victoria	DPIP Antenne de Metz (MO)
SPIP Moselle	HESSE Vincent	Chef antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	FOGLIARINO Jean François	Directeur
SPIP Bas-Rhin	ZENGERLE Caroline	Directrice adjointe
SPIP Bas-Rhin	KUHLER Guillaume	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	DESTAING Pauline	Cheffe d'antenne Schiltigheim
SPIP Bas-Rhin	BEN ALAYA Sonia	Cheffe d'antenne Saverne
SPIP Bas-Rhin	BARLOGIS Chloé	DPIP antenne Strasbourg
SPIP Haut-Rhin	RAHMOUNI Mouad	Directeur
SPIP Haut-Rhin	ROCHET Marion	Directrice adjointe
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Cheffe antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	MENIGOZ Jérôme	Cheffe antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin	SIGRIST Véronique	Attachée d'administration
SPIP Haut-Rhin	KUHN Anne-Sophie	DPIP antenne Mulhouse
SPIP Vosges	VERNET Etienne	Directeur
SPIP Vosges	PARISOT Isabelle	Directrice adjointe
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	chef d'antenne d'Epinal
SPIP Marne	ZINSIUS Eric	Directeur
SPIP Marne	MORZELLE Delphine	Directrice adjointe faisant fonction
SPIP Marne	DELAHAYE Mathilde	Cheffe d'antenne Chalons Champagne
SPIP Marne	FOVEZ Alain	DPIP antenne Chalons en Champagne
SPIP Marne	MORZELLE Delphine	DPIP cheffe antenne de Reims

ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie Laure	Economat
	CALAY	Audrey	Economat
	SCHATZ	Sophie	Economat
	OUDET	Raphaël	Econome
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	Econome
	GOURLIER	Laurent	Economat
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	Econome
	WOIRGARD	Magali	Economat
	ROUSSET	Martine	Economat
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	MOUCHOT	Isabelle	Econome
CSL BRIEY	THIEBAUX	Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA	Franck	Adjoint chef établissement
	MIDY	Elisa	Economat
CD ECROUVES	DUMENY	Pascale	Economat
	ROUCHIK	Jessica	Econome
MC ENSISHEIM	MAZE	Lionel	Economat
	DATHEE	Aurélie	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Adjointe économiste
	GREGORC	Julie	Economat
MA REIMS	COLLIN	Delphine	Econome
	ROUSSEL	Didier	Economat
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	BELL	Valérie	Economat
	FRANZETTI	Maria	Economat
	HODEL	Lydie	Economat
MA CHARLEVILLE MEZIERES	PIREAUX	Elisabeth	Econome
	LAGASSE	Laurent	Economat
	LELONG	Justine	Economat
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN	Bruno	Adjoint chef d'établissement
CP METZ	ARIS	Michel	Econome
	JUZEAU	Jean-Claude	Econome
	DILL	Dorine	Economat
	HASSELVANDER	Sylvain	Economat
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	Economat

CD MONTMEDY	LEGOUGNE	Océane	Economat
	BILL	Johanna	Economat
	BOZET	Karine	Economat
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	Econome
	TOAN	Létitia	Economat
MA SARREGUEMINES	RUMMEL	Myriam	Econome
	MEBROUK	Aurélie	Economat
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef établissement
	NUSBAUM	Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
	VANDOMME	Christelle	Economat
MA STRASBOURG	STENGEL	Hubert	Economat
	RAPP	Claire	Economat
	DUMAS	Renée	Economat
	SCHUTZ	Nathalie	Econome
	PAMPHILE	Elisabeth	Economat
CD TOUL	LACHAMBRE	Sabine	Economat
	BREGARD	Catherine	Economat
	CONRAUX	Christelle	Economat
	CHARLES	Valérie	Economat
	BUKONOD- MOUANGA	Gaëtan	Economat
SPIP ARDENNES	CARLIER	Marie	Econome
SPIP AUBE/HAUTE MARNE	PRUVOST	Philippe	Econome
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Economat
SPIP MEUSE	LAFLOTTE	Aurélie	Economat
	GOURMELON	Marie	Economat
	OUDET	Raphaël	Econome
SPIP MOSELLE	SACCOLETTO	Gilles	Econome
SPIP BAS-RHIN	CINCINAT	Marylène	Econome
SPIP BAS-RHIN	BORD	Alexia	Adjointe économiste
SPIP HAUT-RHIN	PREVOST	Elodie	Economat
SPIP HAUT-RHIN	MAJCHRZAK	Angélique	Econome
	BEAUREPERE- JAMBOIS	Sandrine	Economat
SPIP VOSGES	BOURAS	Samia	Econome
	PARIS	Pascal	Econome
SPIP MARNE	DELBARRE	Alison	Economat

ANNEXE 3

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA NANCY-MAXEVILLE	HIPPERT	Alain	Econome
	SAYAVONG	Xoulachack	Economat
	MILESI	Michèle	Economat
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	Econome
	OUDET	Axelle	Economat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	BAUDET	Aurélie	Econome
	ROGER	Cécile	Economat
CP MULHOUSE LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	Economat
	LAMBERT	Céline	Econome
	GIOIA	Vincenza	Economat



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
STRASBOURG GRAND EST

ARRETE N°2022 /91

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU, DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE PENITENTIAIRE ».

- Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2017 portant fixation du nom de la région Grand-Est ;
- Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la Région Grand Est, à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté du 27 juillet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),

Vu l'arrêté préfectoral 2020/ 069 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/335 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/336 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution financière des BOP/UO ;

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département du budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe cheffe département budget et finances,

Article 2

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations et la validation du service fait dans CHORUS formulaires.

Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux
- Mme Camille SCHALLON, apprentie de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF-
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier/DBF
- Jihane LEMOUCHE, agent de l'unité achat des marchés publics/ DBF

Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement relatifs au compte de commerce.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/89 du 29 avril 2022 portant subdélégation de signature par Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est.

Article 4 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg-Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 6 mai 2022.

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Strasbourg Grand
Est,

Hubert MOREAU

**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES
COMPTE DE COMMERCE – DISP STRASBOURG GRAND EST.**

ETABLISSEMENT/SERVICE	NOM Prénom	Qualité
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT Laure	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Mulhouse Lutterbach	GOUJOT Sandrine	Attachée d'administration
CP Mulhouse Lutterbach	FONTES Laura	Directrice adjointe
CP Troyes Lavau	BOILLEE Danièle	Cheffe projet
CD Ecrouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	BOURDARET Patrice	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	GAUTHIEZ Jérôme	Directeur technique
CD Montmédy	Poste vacant	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François Louis	Attaché d'administration
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjointe au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attachée d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
MA Sarreguemines	PATRAULT Xavier	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	SCHMIT Aline	Adjointe au chef d'établissement

CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	RAMETTE Pierre	Directeur adjoint
CD Toul	Poste vacant	Attachée d'administration
MC Ensisheim	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD Oermingen	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
CD Oermingen	MATTHYS Frédérique	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	NUNEZ DACUNHA Bruno	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjoint
MA Strasbourg	MARION Anne-Lise	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	LANGLOIS David	Chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	DAVAINE Grégory	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste fermé	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée d'administration
MA Reims	BEYA Bonaventure	Chef d'établissement à compter du 1 ^{er} juin 2022
MA Reims	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
CD Villenauxe la Grande	Poste vacant	Cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	HERRMANN Solène	Directrice stagiaire
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenauxe la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Chef d'établissement
MA Troyes	BEYA Bonaventure	Adjoint au chef d'établissement jusqu'au 31 mai 2022

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie-Laure	gestionnaire
	SCHATZ	Sophie	gestionnaire
	CALAY	Audrey	gestionnaire
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	gestionnaire
	GOURLIER	Laurent	gestionnaire
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	gestionnaire
	WOIRGARD	Magali	gestionnaire
	ROUSSET	Martine	gestionnaire
MA REIMS	COLLIN	Delphine	gestionnaire
	ROUSSEL	Didier	gestionnaire
CD ECROUVES	DUMENY	Pascale	gestionnaire
	ROUCHIK	Jessica	gestionnaire
MC ENSISHEIM	MAZE	Lionel	gestionnaire
	DATHEE	Aurélie	gestionnaire
	GIRARD	Stéphanie	gestionnaire
	GREGORC	Julie	gestionnaire
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	FRANZETTI	Maria	gestionnaire
	HODEL	Lydie	gestionnaire
	BELL	Valérie	gestionnaire
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	gestionnaire
CP METZ	HASSELVANDER	Sylvain	gestionnaire
	ARIS	Michel	gestionnaire
	JUZEAU	Jean-Claude	gestionnaire
	DILL	Dorine	gestionnaire
MA Charleville-Mézières	PIREAUX	Elisabeth	gestionnaire
	LAGASSE	Laurent	gestionnaire
	LELONG	Justine	gestionnaire

CD MONTMEDY	BILL	Johanna	gestionnaire
	BOZET	Karine	gestionnaire
	LEGOUGNE	Océane	gestionnaire
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	gestionnaire
	TOAN	Létitia	gestionnaire
MA SARREGUEMINES	RUMMEL	Myriam	Econome
	MEBROUK	Aurélie	Economat
MA STRASBOURG	SCHUTZ	Nathalie	gestionnaire
	STENGEL	Hubert	gestionnaire
	RAPP	Claire	gestionnaire
	DUMAS	Renée	gestionnaire
	PAMPHILE	Elisabeth	gestionnaire
CD TOUL	LACHAMBRE	Valérie	gestionnaire
	BREGEARD	Catherine	gestionnaire
	CONRAUX	Christelle	gestionnaire
	CHARLES	Valérie	gestionnaire
MA Châlons en Champagne	MOUCHOT	Isabelle	gestionnaire
MA NANCY-MAXEVILLE	HIPPERT	Alain	gestionnaire
	SAYAVONG	Xoulachack	gestionnaire
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	gestionnaire
	OUDET	Axelle	gestionnaire
CD Villenauxe la Grande	JUCHAT	Nathalie	gestionnaire
	ROGER	Cécile	gestionnaire
CP MULHOUSE LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	gestionnaire
	LAMBERT	Céline	gestionnaire
	GIOIA	Vincenza	gestionnaire



DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND EST

SERVICE PENITENTIAIRE
D'INSERTION ET DE PROBATION
DE MEURTHE ET MOSELLE

DECISION DU 01 mars 2022

N° 01/2022 portant délégation de signature à

**M. Daniel LEFEBVRE Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, directeur adjoint à
la directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation**

La Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Meurthe et Moselle

- Vu le code de procédure pénale, notamment en son article D588, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010,
- Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,
- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de Madame Anne-Noëlle HEITZ à compter du 01/02/2022 en qualité de DFSPIP de Meurthe et Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de M. Daniel LEFEBVRE en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation adjoint au SPIP de Meurthe et Moselle

décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Daniel LEFEBVRE

sur le ressort de l'antenne de Val de Briey, sur l'antenne de Nancy et sur l'antenne de Toul/Écrouves en cas d'absence ou empêchement du responsable de l'antenne et/ou de la directrice fonctionnelle.

pour les décisions suivantes :

- > Élaborer les avis du représentant de l'administration pénitentiaire conformément aux dispositions des articles 712-6, 712-7 et D 49-29 du code de procédure pénale, et développer oralement ces avis lors des audiences, conformément aux dispositions de l'article D 49-17 du code de procédure pénale
- > Effectuer les modifications horaires des aménagements de peine sous écrou et des permissions de sortir, conformément aux dispositions de l'article 712-8, D 146-4, D 49-21-1 du code de procédure pénale
- > Procéder aux affectations du travail d'intérêt général/travail non rémunéré
- > Enregistrer les décisions ressources humaines en lien avec les congés et les régulations.

Fait à Nancy le 06 mai 2022
La Directrice du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation de Meurthe et Moselle

Reçu notification le 06 mai 2022

SPIP de Meurthe et Moselle
5 rue MOREY
Espace Corbin
54000 NANCY

Daniel LEFEBVRE
Directeur Adjoint
à la Directrice du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation
de Meurthe et Moselle





DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND EST

SERVICE PENITENTIAIRE
D'INSERTION ET DE PROBATION
DE MEURTHE ET MOSELLE

**DECISION DU 01 mars 2022
N° 02/2022 portant délégation de signature à
Anne-Hélène ANDRE, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, directrice de
l'ALIP NANCY**

La Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Meurthe et Moselle

- Vu le code de procédure pénale, notamment en son article D588, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010,
- Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,
- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de Madame Anne-Noëlle HEITZ à compter du 01/02/2022 en qualité de DFSPIP de Meurthe et Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de Madame Anne-Hélène ANDRE en qualité de directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, et affectant l'intéressée au SPIP de Meurthe et Moselle, antenne de NANCY

décide de donner délégation permanente de signature à Madame Anne-Hélène ANDRE

sur le ressort de l'antenne de Nancy, sur l'antenne Val de Briey et sur l'antenne de Toul/ECrouves en cas d'absence ou empêchement du responsable de l'antenne et/ou de la directrice fonctionnelle.

pour les décisions suivantes :

- > Élaborer les avis du représentant de l'administration pénitentiaire conformément aux dispositions des articles 712-6, 712-7 et D 49-29 du code de procédure pénale, et développer oralement ces avis lors des audiences, conformément aux dispositions de l'article D 49-17 du code de procédure pénale
- > Effectuer les modifications horaires des aménagements de peine sous écrou et des permissions de sortir, conformément aux dispositions de l'article 712-8, D 146-4, D 49-21-1 du code de procédure pénale
- > Procéder aux affectations du travail d'intérêt général/travail non rémunéré
- > Enregistrer les décisions ressources humaines en lien avec les congés et les régulations.

Fait à Nancy le 01 mars 2022
La Directrice du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation de Meurthe et Moselle

Reçu notification le

02/03/22

SPIP de Meurthe et Moselle
5 rue MOREY
Espace Corbin
54000 NANCY





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND EST

SERVICE PENITENTIAIRE
D'INSERTION ET DE PROBATION
DE MEURTHE ET MOSELLE

**DECISION DU 01 mars 2022
N° 03/2022 portant délégation de signature à
Pauline JERRADI, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, directrice de l'ALIP
Val de Briey**

La Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Meurthe et Moselle

- Vu le code de procédure pénale, notamment en son article D588, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010,
- Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,
- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de Madame Anne-Noëlle HEITZ à compter du 01/02/2022 en qualité de DFSPIP de Meurthe et Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de Madame Pauline JERRADI en qualité de directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, et affectant l'intéressée au SPIP de Meurthe et Moselle, antenne de Val de Briey

décide de donner délégation permanente de signature à Madame Pauline JERRADI

sur le ressort de l'antenne de Val de Briey, sur l'antenne de Nancy et sur l'antenne de Toul/Ecrouvés en cas d'absence ou empêchement du responsable de l'antenne et/ou de la directrice fonctionnelle.

pour les décisions suivantes :

- > Élaborer les avis du représentant de l'administration pénitentiaire conformément aux dispositions des articles 712-6, 712-7 et D 49-29 du code de procédure pénale, et développer oralement ces avis lors des audiences, conformément aux dispositions de l'article D 49-17 du code de procédure pénale
- > Effectuer les modifications horaires des aménagements de peine sous écrou et des permissions de sortir, conformément aux dispositions de l'article 712-8, D 146-4, D 49-21-1 du code de procédure pénale
- > Procéder aux affectations du travail d'intérêt général/travail non rémunéré
- > Enregistrer les décisions ressources humaines en lien avec les congés et les régulations.

Fait à Nancy le 01 mars 2022
La Directrice du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation de Meurthe et Moselle

Reçu notification le 02/03/22

SPIP de Meurthe et Moselle
5 rue MOREY
Espace Corbin
54000 NANCY





DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND EST

SERVICE PENITENTIAIRE
D'INSERTION ET DE PROBATION
DE MEURTHE ET MOSELLE

DECISION DU 01 mars 2022

N° 01/2022 portant délégation de signature à

Mme BAUDEIGNE Sophie, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, ALIP Nancy

La Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Meurthe et Moselle

- Vu le code de procédure pénale, notamment en son article D588, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010,
- Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,
- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de Madame Anne-Noëlle HEITZ à compter du 01/02/2022 en qualité de DFSPIP de Meurthe et Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de Mme BAUDEIGNE Sophie en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation sur l'antenne mixte de Nancy et affectant l'intéressée au SPIP de Meurthe et Moselle, antenne mixte de Nancy.

décide de donner délégation permanente de signature à BAUDEIGNE Sophie

sur le ressort de l'antenne de Briey et sur l'antenne Toul-Ecrouves, en cas d'absence ou empêchement du responsable de l'antenne et/ou de la directrice fonctionnelle.

pour les décisions suivantes :

- > Élaborer les avis du représentant de l'administration pénitentiaire conformément aux dispositions des articles 712-6, 712-7 et D 49-29 du code de procédure pénale, et développer oralement ces avis lors des audiences, conformément aux dispositions de l'article D 49-17 du code de procédure pénale
- > Effectuer les modifications horaires des aménagements de peine sous écrou et des permissions de sortir, conformément aux dispositions de l'article 712-8, D 146-4, D 49-21-1 du code de procédure pénale
- > Procéder aux affectations du travail d'intérêt général/travail non rémunéré
- > Enregistrer les décisions ressources humaines en lien avec les congés et les régulations.

Reçu notification le 02/03/22
à

SPIP de Meurthe et Moselle
5 rue MOREY
Espace Corbin
54000 NANCY

Fait à Nancy le 18/03/22
La Directrice du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation de Meurthe et Moselle





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND EST

SERVICE PENITENTIAIRE
D'INSERTION ET DE PROBATION
DE MEURTHE ET MOSELLE

**DECISION DU 01 mars 2022
N° 01/2022 portant délégation de signature à
Flore DIONISIO Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, directrice de l'ALIP
NANCY**

La Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Meurthe et Moselle

- Vu le code de procédure pénale, notamment en son article D588, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010,
- Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,
- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de Madame Anne-Noëlle HEITZ à compter du 01/02/2022 en qualité de DFSSIP de Meurthe et Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de Madame Flore DIONISIO en qualité de directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, et affectant l'intéressée au SPIP de Meurthe et Moselle, antenne de NANCY

décide de donner délégation permanente de signature à Madame Flore DIONISIO

sur le ressort de l'antenne de Nancy, sur l'antenne Val de Briey et sur l'antenne de Toul/Ecrouves en cas d'absence ou empêchement du responsable de l'antenne et/ou de la directrice fonctionnelle.

pour les décisions suivantes :

- > Élaborer les avis du représentant de l'administration pénitentiaire conformément aux dispositions des articles 712-6, 712-7 et D 49-29 du code de procédure pénale, et développer oralement ces avis lors des audiences, conformément aux dispositions de l'article D 49-17 du code de procédure pénale
- > Effectuer les modifications horaires des aménagements de peine sous écrou et des permissions de sortir, conformément aux dispositions de l'article 712-8, D 146-4 , D 49-21-1 du code de procédure pénale
- > Procéder aux affectations du travail d'intérêt général/travail non rémunéré
- > Enregistrer les décisions ressources humaines en lien avec les congés et les régulations.

Fait à Nancy le 01 mars 2022
La Directrice du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation de Meurthe et Moselle



Reçu notification le 3.03.22

SPIP de Meurthe et Moselle
5 rue MOREY
Espace Corbin
54000 NANCY

F. Dionisio



DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND EST

SERVICE PENITENTIAIRE
D'INSERTION ET DE PROBATION
DE MEURTHE ET MOSELLE

**DECISION DU 31 mars 2022
N° 03/2022 portant délégation de signature à
Aurélia PITAUD, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, directrice de l'ALIP
TOUL/ECROUVES**

La Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Meurthe et Moselle

- Vu le code de procédure pénale, notamment en son article D588, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010,
- Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,
- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de Madame Anne-Noëlle HEITZ à compter du 01/02/2022 en qualité de DFSPIP de Meurthe et Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de Madame Aurélia PITAUD en qualité de directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, et affectant l'intéressée au SPIP de Meurthe et Moselle, antenne de TOUL/ECROUVES

décide de donner délégation permanente de signature à Madame Aurélia PITAUD

sur le ressort de l'antenne de Val de Briey, sur l'antenne de Nancy et sur l'antenne de Toul/Ecrouves en cas d'absence ou empêchement du responsable de l'antenne et/ou de la directrice fonctionnelle.

pour les décisions suivantes :

- > Élaborer les avis du représentant de l'administration pénitentiaire conformément aux dispositions des articles 712-6, 712-7 et D 49-29 du code de procédure pénale, et développer oralement ces avis lors des audiences, conformément aux dispositions de l'article D 49-17 du code de procédure pénale
- > Effectuer les modifications horaires des aménagements de peine sous écrou et des permissions de sortir, conformément aux dispositions de l'article 712-8, D 146-4 , D 49-21-1 du code de procédure pénale
- > Procéder aux affectations du travail d'intérêt général/travail non rémunéré
- > Enregistrer les décisions ressources humaines en lien avec les congés et les régulations.

Fait à Nancy le 31 mars 2022
La Directrice du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation de Meurthe et Moselle

Reçu notification le 31 mars 2022

SPIP de Meurthe et Moselle
5 rue MOREY
Espace Corbin
54000 NANCY

A. PITAUD
D.P.I.P.
ALIP - Toul - Ecrouves





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 216

modifiant l'arrêté n°2016/1551 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille »

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1412-3, L 1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culture ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2021 portant sur le transfert de gestion des forts de Douaumont et de Vaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du n°2016/1551 du 4 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » et en approuvant les statuts ;
- VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPCC « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » du 14 décembre 2021 approuvant la modification de ses statuts ;
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse du 16 décembre 2021 approuvant la modification des statuts de l'EPCC « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » ;
- VU la délibération Conseil régional Grand Est du 18 mars 2022 approuvant la modification des statuts de l'EPCC « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » ;
- VU la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Verdun du 30 mars 2022 approuvant la modification des statuts de l'EPCC "Mémorial de Verdun – Champ de bataille ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté n°2016/1551 du 4 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » est modifié comme suit :

« L'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » a pour objet la gestion et l'exploitation du Mémorial de Verdun, du fort de Douaumont et du fort de Vaux, ainsi que la mise en œuvre d'une politique mémorielle, culturelle et touristique du champ de bataille de Verdun. Il a pour mission :

- de mener toutes les actions concrètes visant à devenir une référence de niveau international parmi les musées des conflits contemporains ;*
- de proposer une programmation historique et culturelle en présentant au public et en mettant en valeur les collections d'œuvres dont il a la garde, en particulier celles du Comité national du souvenir de Verdun, et en organisant des expositions temporaires ;*
- d'acquérir, pour son propre compte, les œuvres permettant d'enrichir la collection de l'Établissement ;*
- d'assurer une politique de valorisation scientifique du champ de bataille ;*
- d'initier toute action ayant pour objet de transmettre la mémoire du champ de bataille de Verdun, en particulier aux plus jeunes générations grâce à des actions pédagogiques ;*
- d'organiser toute manifestation visant à diffuser et à approfondir la connaissance du champ de bataille de Verdun ;*
- de définir et de mettre en œuvre des actions de communication et de promotion ;*
- de développer des partenariats institutionnels et économiques, notamment pour définir une action culturelle et touristique ;*
- d'encourager les actions de mécénats et les parrainages ;*
- d'éditer des publications et des produits dérivés ;*
- de proposer des circuits et produits touristiques communs aux autres sites du Champ de bataille. »*

ARTICLE 2 :

Les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2016-1551 du 4 novembre 2016 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Préfète de la Meuse, le Directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **-9 MAI 2022**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

STATUTS
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
« MEMORIAL DE VERDUN - CHAMP DE BATAILLE »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058 ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la délibération du Conseil régional de la Région Grand Est en date du 14 octobre 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meuse en date du 20 octobre 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun en date du 13 septembre 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du Comité national du souvenir de Verdun en date du 6 septembre 2016 approuvant le transfert des biens, droits, obligations et personnels attachés au Mémorial de Verdun à l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun - Champ de bataille », et lui confiant la gestion et la valorisation des collections dont le Comité national du souvenir de Verdun demeure propriétaire ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Fondation des « Gueules Cassées » au nom de la Fondation du Souvenir de Verdun, placée sous son égide, en date du 5 octobre 2016 approuvant sa participation au Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun - Champ de bataille » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont en date du 27 septembre 2016 approuvant sa participation au Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun- Champ de bataille » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 approuvant les statuts de l'EPCC « Mémorial de Verdun – Champ de bataille »

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meuse du 27 mai 2021.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPCC du 9 juin 2021.

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2021 portant sur le transfert de gestion des forts de Douaumont et de Vaux.

Vu la délibération du CA de l'EPCC approuvant les conditions du transfert de gestion des forts de Douaumont et de Vaux.

Vu la délibération du Conseil Régional de la Région Grand Est approuvant les modifications.

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meuse approuvant les modifications.

Vu la délibération de la CAGV approuvant les modifications.

Ont été approuvés les présents statuts.

Aujourd'hui la création d'un établissement public de coopération culturelle dédié au souvenir de Verdun et de son champ de bataille.

Pour être à la hauteur de cette ambition, nous devons être tous solidaires car la responsabilité est désormais collective. Les collectivités territoriales, le Comité national du souvenir de Verdun, les fondations et l'Etat ont décidé d'unir leur effort pour relever ce défi. Une structure commune était indispensable pour que puissent y participer tous les acteurs de la renaissance du Mémorial de Verdun qui ont en commun la volonté de la préserver et de la valoriser.

Cet établissement public de coopération culturelle a vocation à reprendre les activités du Mémorial, relevant du Comité national du souvenir de Verdun, et de faire du Champ de bataille de Verdun le phare européen de la Grande Guerre. Il permettra de répondre au vœu de Maurice Genevoix que jamais la flamme du sacrifice des anciens combattants ne s'éteigne dans le cœur des nouvelles générations.

Pour y parvenir, l'Etat, la Région Grand Est, le Département de la Meuse, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, sont convenus de créer un établissement public de coopération culturelle, conformément aux articles L. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour assurer la gestion et le développement de ce projet culturel d'importance majeure.

Ces personnes publiques, fondatrices de cet établissement public de coopération culturelle, ont convenu d'associer au sein de son conseil d'administration des représentants de la Fondation des « Gueules Cassées », choisis parmi les membres de la Fondation du Souvenir de Verdun, et de la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont, en raison de leur incontestable légitimité historique.

Les personnes publiques fondatrices disposant d'une assemblée délibérante ou d'un conseil d'administration ont approuvé par délibérations concordantes les présents statuts.

TITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Il y a cent ans, en 1916, Verdun devenait le champ de bataille monstrueux de la France et de l'Allemagne et le tombeau éternel de dizaines de milliers de leurs enfants.

Il y 65 ans, en 1951, sous le patronage du Président de la République, Maurice Genevoix fondait le Comité national du souvenir de Verdun, pour que jamais ne s'éteigne la flamme du souvenir du sacrifice des anciens combattants - « Ceux de Verdun ». Devant l'importance de la tâche, l'Etat continuait d'encourager l'association et le ministère de l'Intérieur la reconnaissait d'utilité publique en 1962.

Cinq ans plus tard, en 1967, grâce à la volonté et la persévérance du Comité et de son président fondateur, le ministre des Anciens Combattants pouvait inaugurer le Mémorial de Verdun à Fleury-devant-Douaumont. Mémorial des combattants, morts comme vivants, il allait devenir le temple du souvenir et le musée de la Grande Guerre le plus visité de France.

Aujourd'hui, alors que tous les anciens ont définitivement rejoint leurs camarades tombés sur le champ de bataille, le Comité national du souvenir de Verdun a souhaité raviver la flamme du sacrifice et faire renaître le Mémorial pour qu'il demeure celui des anciens combattants aussi bien que des nouvelles générations, celui des Français aussi bien que des Allemands.

Ce Mémorial ressuscité a ouvert ses portes cent ans jour pour jour après le déclenchement de cette terrible bataille et déjà le succès de ses visites donne raison au défi que s'était lancé le Comité national du souvenir de Verdun.

Pour le relever, le Comité national du souvenir de Verdun, association reconnue d'utilité publique, a pu compter sur le soutien de tous ceux qui ont aujourd'hui le devoir et la charge d'entretenir la mémoire des anciens combattants et de donner à Verdun un rôle majeur dans la mémoire de la Grande Guerre de l'après Centenaire. Cela imposait de mener à bien des investissements importants dans la rénovation des sites du champ de bataille et leur adaptation aux exigences d'accueil et de compréhension des publics.

Ces acteurs ont été :

- le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et à la mémoire, auquel Maurice Genevoix avait remis symboliquement le Mémorial lors de son inauguration le 17 septembre 1967, et à travers lui l'Etat et le ministère de la Défense ;
- les collectivités territoriales, notamment la Région Grand Est et surtout le Département de la Meuse, sans le soutien moral et financier duquel le Mémorial rénové n'aurait pu voir le jour ;

- la Fondation du Souvenir de Verdun et, à travers elle, la Fondation des « Gueules Cassées » qui l'abrite, ont permis pendant tant d'années d'assurer, grâce à leurs subventions, la survie économique du Mémorial.

Mais ce défi n'est pas achevé car l'ambition est grande : faire vivre la mémoire de « Ceux de Verdun » au XXI^e siècle. La préservation et la pérennité du Mémorial, héritage vivant des anciens combattants, exige une gestion la plus adaptée possible au monde actuel et aux générations futures.

Pleinement conscient de cet enjeu qui est au cœur de sa mission, le Comité national du souvenir de Verdun, fondateur du Mémorial, a souhaité ouvrir la réflexion et les partenariats qui fondent la création.

Compte tenu des enjeux liés à la préservation, à la transmission de l'histoire, de la mémoire et au développement de la fréquentation des principaux sites historiques et afin de développer une politique d'accueil harmonieuse et cohérente, l'EPCC a vocation à gérer les sites majeurs du Champ de bataille, dont la gestion des forts de Douaumont et de Vaux qui lui est confiée.

Article 1- Création

Il est créé entre

- l'Etat,
- la Région Grand Est,
- le Département de la Meuse,
- la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé « l'EPCC » ou « l'Etablissement », régi par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'Etablissement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Recueil des actes

Article 2- Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé « Mémorial de Verdun - Champ de bataille ».

La dénomination et la marque « Mémorial de Verdun - Champ de bataille » sont la propriété de l'Etablissement.

L'Etablissement a son siège 1, avenue Corps Européen, 55100 Fleury-devant-Douaumont. administratifs de la préfecture de la Région Grand Est de l'arrêté décidant de sa

Article 3 - Mission

L'Etablissement a pour mission la gestion et l'exploitation du Mémorial, du fort de Douaumont et du fort de Vaux ainsi que la mise en œuvre d'une politique mémorielle, culturelle et touristique à l'échelle du Champ de bataille.

La gestion d'autres hauts lieux de mémoire pourra en tant que de besoin être confiée à l'Etablissement. Toute nouvelle intégration de gestion devra être votée par le Conseil d'Administration de l'Etablissement et donner lieu à une délibération des assemblées des collectivités mentionnées à l'article 21.2 des présents statuts.

Le territoire sur lequel se développe la politique mémorielle, culturelle et touristique pourra également être étendu en tant que de besoin.

A cet effet, il :

- mène toutes les actions concrètes visant à devenir une référence de niveau international parmi les musées des conflits contemporains ;
- propose une programmation historique et culturelle en présentant au public et en mettant en valeur les collections d'œuvres dont il a la garde, en particulier celles du Comité national du souvenir de Verdun, et en organisant des expositions temporaires ;
- acquiert, pour son propre compte, les œuvres permettant d'enrichir la collection de l'Etablissement ;
- assure une politique de valorisation scientifique du champ de bataille ;
- initie toute action ayant pour objet de transmettre la mémoire du champ de bataille de Verdun, en particulier aux plus jeunes générations grâce à des actions pédagogiques ;
- organise toute manifestation visant à diffuser et à approfondir la connaissance du champ de bataille de Verdun ;
- définit et met en œuvre des actions de communication et de promotion ;
- développe des partenariats institutionnels et économiques, notamment pour définir une action culturelle et touristique ;
- encourage les actions de mécénats et les parrainages ;
- édite des publications et des produits dérivés ;
- propose des circuits et produits touristiques communs aux autres sites du Champ de bataille.

Afin d'accomplir sa mission, l'Etablissement :

- conclut des conventions de partenariats avec les différents acteurs présents sur le Champ de bataille, avec la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont, avec l'Office national des forêts et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces conventions établiront les modalités possibles d'achats en commun, d'actions de communication communes, de mise en place de produits touristiques pour l'accès aux différents sites du Champ de bataille;
 - développe le tourisme de mémoire en partenariat avec la société d'économie mixte locale de la Communauté d' Agglomération du Grand Verdun, notamment à travers des circuits touristiques conjoints ;
 - noue des relations étroites avec les musées des conflits contemporains des autres champs de bataille en Europe et dans le monde afin d'intensifier les échanges avec ces sites et d'intégrer le réseau des principaux musées européens de ce type ;
 - suscite des initiatives et des actions communes franco-allemandes ;
 - conduit un programme pédagogique ambitieux en partenariat avec le Rectorat de Nancy-Metz qui se traduit notamment par l'accueil régulier de classes et l'édition de cours en ligne (MOOC) ainsi que par le développement d'applications pédagogiques en lien avec le réseau CANOPE ;
 - organise des conférences et des débats ;
 - définit et met en place une politique des publics ;
- entreprind toute autre action correspondant à sa mission et visant à faire rayonner le Mémorial en contribuant à la notoriété du lieu et du champ de bataille de Verdun.

Afin d'accomplir sa mission, l'Établissement élaborera un projet de développement stratégique qui déterminera notamment les modalités d'intégration d'autres sites du champ de bataille de Verdun.

Article 4 - Durée

L'Établissement est constitué sans limitation de durée.

Article 5 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée d'un nouveau membre dans l'Établissement sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'Établissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 - Organisation générale

L'Établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Un bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Article 7 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 27 membres, répartis comme suit :

1° Onze représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignés en leur sein par leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir :

- a) trois représentants désignés par le Conseil régional de la région Grand Est ;
- b) six représentants désignés par le Conseil départemental de la Meuse ;
- c) un représentant désigné par le Conseil de Communauté de l'Agglomération du Grand Verdun ;
- d) Le Président de la Commission Municipale de Fleury-devant-Douaumont ;

2° Quatre représentants de l'État désignés par le préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin;

3° Deux représentants de la Fondation du Souvenir de Verdun, actuellement abritée par la Fondation des « Gueules Cassées», désignés conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État, sur proposition de la Fondation du Souvenir de Verdun, pour une durée de trois ans renouvelable ;

4° Un représentant du CNSV ;

5° Un représentant de la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont désigné conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État, sur proposition de la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont pour une durée de trois ans renouvelable ;

6° Six personnalités qualifiées désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État, pour une durée de trois ans renouvelable, en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de l'Établissement ;

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État, celles-ci sont désignées selon la répartition suivante :

- une personnalité qualifiée désignée par le préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- deux personnalités qualifiées désignées par le Conseil régional de la région Grand Est ;

- deux personnalités qualifiées désignées par le Conseil départemental de la Meuse ;
- une personnalité qualifiée désignée par le Conseil de Communauté de l'Agglomération du Grand Verdun ;

7° Deux représentants du personnel élus, pour une durée de trois ans renouvelable, selon les modalités définies par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration. Deux suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires et pour la même durée.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat, par écrit, à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacance d'un membre, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Etablissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations.

Article 8 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit soit à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration soit lorsqu'elle est demandée par l'une des personnes publiques membres de l'Etablissement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation au paragraphe précédent, toute décision portant intégration de gestion de nouveaux lieux de mémoire ou extension du territoire sur lequel se développe la politique mémorielle, culturelle et touristique, ne peut être prise qu'à condition que les représentants de chacune des collectivités mentionnées à l'article 21-2 expriment un vote favorable. Ces représentants ne se prononcent qu'après avoir soumis la mesure à l'organe délibérant de la collectivité qu'ils représentent, et sont liés par son avis.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le président du conseil d'orientation scientifique et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 9 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Etablissement. Il délibère notamment sur :

1° Les orientations générales de la politique de l'Etablissement sous la forme d'un projet culturel axé sur la transmission de la mémoire ainsi que la politique d'acquisition des biens culturels destinés à faire partie de la collection de l'Etablissement;

2° La convention de garde des collections passée avec le Comité national du souvenir de Verdun;

3° La convention déterminant le montant et les modalités de la participation financière de la Fondation du Souvenir de Verdun, abritée par la Fondation des « Gueules Cassées ».

4° La convention de mise à disposition du bâtiment appartenant au Département de la Meuse ;

5° Les conventions de partenariat avec les collectivités territoriales ou leurs groupements ;

6° Les conventions de partenariats avec les autres institutions présentes sur le Champ de bataille ;

7° Le budget et ses modifications ;

8° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;

9° Le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles et évènementielles ;

10° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;

11° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

12° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'éventuelles acquisitions de biens culturels;

13° Les projets de concession et de délégation de service public ;

14° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;

15° Les créations et les participations à des sociétés d'économie mixte ;

16° L'acceptation et le refus des dons et legs ;

17° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

18° Les transactions ;

19° Le règlement intérieur de l'Etablissement ;

20° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement a fait l'objet.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration parmi les membres désignés par les collectivités territoriales en dehors de l'Etat, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans, renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat de membre du conseil d'administration.

Il est assisté de 1 vice-président désigné dans les mêmes conditions parmi les membres du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le directeur de l'établissement. Le conseil d'administration élit alors en son sein un président de séance parmi les membres mentionnés au 1° de l'article 7.

Le président nomme le directeur de l'Etablissement, dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 10 bis : le bureau

Il est constitué un bureau. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau.

1) Composition

- le président du Conseil d'Administration,
- le vice-président,
- le représentant de l'Etat dans le Département,

- le représentant de la Région Grand Est,
- le représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (CAGV),
- le représentant de la Fondation de l'Ossuaire.

2) Missions :

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Il a vocation à étudier tout sujet à la demande du CA, notamment les questions stratégiques et financières et à rendre compte de ses travaux au CA. Il formule des recommandations.

Il se réunit en tant que de besoin, a minima tous les 3 mois.

Le bureau fait office de Commission d'appel d'offre.

Article 11 - Le directeur

11.1 Désignation

Après établissement d'un cahier des charges par le conseil d'administration, les personnes publiques représentées au conseil d'administration mandatent le président pour procéder à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles arrêtent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le candidat de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

11.2 Durée du mandat

La durée du mandat de directeur est de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans. Le renouvellement est décidé par le conseil d'administration sur proposition de son président et sur la base d'un projet d'orientations culturelles et scientifiques proposé par le directeur.

11.3 Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Etablissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

11.4 Révocation

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration. Le directeur est mis à même de présenter ses observations au conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés avant que celui-ci ne se prononce.

Article 12 - Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'Établissement. A ce titre :

1° Il élabore et met en œuvre le projet culturel et scientifique de l'Établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;

2° Il assure la programmation de l'activité culturelle et scientifique de l'Établissement ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

4° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;

5° Il assure la direction de l'ensemble des services ;

6° Il a autorité sur le personnel, recrute et nomme aux emplois de l'Établissement;

7° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration, notamment les acquisitions à titre gratuit ou onéreux des biens culturels destinés à faire partie de la collection de l'Établissement ;

8° Il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer sa signature à tous les agents placés sous son autorité.

Article 13 - Instances consultatives

Commission technique des achats

La commission technique d'achat est chargée d'émettre un avis sur la politique d'acquisition des biens culturels destinés à faire partie de la collection de l'Établissement ainsi que sur les projets d'acquisitions de ces biens, à titre gratuit ou onéreux. Le nombre de ses membres est défini par le conseil d'administration de l'Établissement.

Elle comprend :

- le directeur,

- des personnalités qualifiées en histoire de la Première Guerre mondiale nommées pour une durée de trois ans renouvelable une fois par le conseil d'administration, sur proposition du directeur. Elle est présidée par une personnalité qualifiée désignée par le conseil d'administration de l'établissement sur proposition de son président.

Le directeur du pôle patrimoine ou son représentant à la direction régionale des affaires culturelles et un représentant de chacune des collectivités territoriales membres de l'Etablissement assistent aux réunions de la commission avec voix consultative.

Conseil d'orientation scientifique

L'Etablissement est doté d'un conseil d'orientation scientifique chargé d'assister le directeur et le conseil d'administration dans la définition de la politique scientifique de l'établissement et d'assurer l'évaluation de sa mise en œuvre. Il donne son avis sur les programmes annuels et pluriannuels d'activités scientifiques de l'Établissement, et notamment sur les expositions temporaires, les colloques ou conférences et les publications scientifiques. Il se réunit de sa propre initiative et à la demande du directeur de l'Etablissement ou des deux tiers de ses membres au moins deux fois par an. Le nombre de ses membres est défini par le conseil d'administration de l'Établissement.

Il est présidé par une personnalité qualifiée désignée par le conseil d'administration de l'Établissement sur proposition de son président. Les autres membres sont nommés par le conseil d'administration de l'Établissement sur proposition du président du conseil d'orientation scientifique. La durée des mandats des membres du conseil d'orientation scientifique est de cinq ans.

Le directeur du pôle patrimoine ou son représentant à la direction régionale des affaires culturelles et un représentant de chacune des collectivités territoriales membres de l'Etablissement assistent aux réunions de la commission avec voix consultative.

Article 14 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse. Les modalités de la tenue et la conservation des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont déterminées par le règlement intérieur du conseil d'administration.

Une copie de ces actes est adressée aux personnes publiques membres de l'Établissement.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1er de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Établissement.

TITRE 3 - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'Établissement ainsi que les dispositions des articles R. 2221

Article 16 - Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration, à la majorité des trois quarts des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés, dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement, puis chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 17 - Le comptable

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-17 du code général des collectivités territoriales, le comptable de l'Établissement est nommé par le préfet de la région Grand Est sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 18 - Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 19 - Recettes

Les recettes de l'Établissement comprennent notamment :

1° Les recettes propres du Mémorial de Verdun, qui comprennent :

- Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- Les produits de son activité commerciale ;
- Le produit des contrats et des concessions ;
- Le produit de la vente de publications, de documents et d'objets dérivés ;
- Le produit de la location d'espaces et de matériels ;

- La rémunération des services rendus ;
- Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- Les produits des aliénations ou immobilisations ;
- Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- Les recettes de mécénat ;
- Les revenus de biens et de placements ;
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

2° Les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées. A cet égard, l'Etablissement sollicitera toutes les participations auxquelles il peut prétendre pour mener à bien ses missions et notamment la Fondation du Souvenir de Verdun, au travers de sa fondation abritante la Fondation des

« Gueules Cassées ». Une convention est conclue à cet effet pour déterminer le montant et les modalités de cette participation financière.

Article 20 - Charges

Les charges de l'Etablissement comprennent notamment :

- 1° Les frais de personnel ;
- 2° Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- 3° Les dépenses d'investissement, notamment celles relatives à l'acquisition de biens culturels destinés à faire partie de la collection de l'Etablissement, ainsi qu'à l'aménagement, l'entretien, les réparations et la restauration des autres biens meubles et immeubles ;
- 4° Les dépenses de petit équipement ;
- 5° Les impôts et contributions de toute nature ;
- 6° De manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Etablissement de ses missions.

Article 21 - Contribution des membres au fonctionnement de l'Etablissement

21.1 Mise à disposition du bâtiment par le Département de la Meuse

Le Département de la Meuse met à compter du 1er janvier 2017 le bâtiment, conçu par Charles Legrand et par le cabinet Brochet-Lajus-Pueyo, que le Comité national du souvenir de Verdun s'est engagé à lui céder à cette même date, à disposition de l'Etablissement, à titre gratuit avec les matériels et mobiliers nécessaires à son fonctionnement.

Cette mise à disposition, sans transfert de propriété, fait l'objet d'une convention entre le Département de la Meuse et l'Etablissement. Cette convention prévoit les conditions dans lesquelles le Département de la Meuse assume les dépenses qui relèvent du propriétaire.

21.2 Budget de fonctionnement

Le Département assumera le déficit d'exploitation de l'Etablissement à hauteur de 85% et la Région à hauteur de 15%, déduction faite de ses recettes et des autres contributions de celui-ci figurant à l'article 19 des présents statuts. A compter du 1^{er} janvier 2022, la contribution de 15% de la Région sera calculée dans la limite de 150 000€.

Toute intégration d'autres sites non gérés par le Département donnera lieu à une révision de cette clause.

21.3 Budget d'investissement

Le budget d'investissement fait l'objet d'une détermination annuelle en fonction des besoins identifiés. Les investissements seront financés par les collectivités territoriales et l'Etat en fonction d'une clé de répartition qui peut varier en fonction de la nature de l'investissement.

TITRE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 - Dispositions transitoires relatives au premier exercice budgétaire de l'Etablissement

Le premier exercice budgétaire de l'Etablissement (2017) devra être préparé sur la base d'un montant de recettes propres égal à celui des recettes propres du Mémorial pour l'exercice 2016.

Article 23 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant la période précédant l'élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement, le conseil d'administration siège valablement avec les seuls membres mentionnés aux 1^o à 5^o de l'article 7.

Dès la création de l'Etablissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, ou de son représentant pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'Etablissement. Lors de la première réunion du conseil d'administration, le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, ou son représentant fait obligatoirement procéder à l'élection du président et du vice-président du conseil d'administration.

Les représentants élus du personnel siègent dès leur élection, leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 24 - Dispositions transitoires relatives au personnel

24.1 Directeur

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002, le directeur du Mémorial de Verdun exercera les fonctions de directeur de l'Etablissement pour un mandat de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de celui-ci.

24.2 Personnel de l'Association « Comité national pour le souvenir de Verdun »

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail aux salariés du Comité national pour le souvenir de Verdun affectés au Mémorial de Verdun, autres que le directeur de celui-ci.

Article 25 - Dévolution des biens, droits et obligations du Comité national du souvenir de Verdun attachés au Mémorial de Verdun

L'Etablissement est autorisé à recevoir, à compter de la publication des présents statuts, les biens, droits et obligations du Comité national du souvenir de Verdun attachés au Mémorial de Verdun, notamment les droits de propriété intellectuelle ainsi que les contrats de travaux, fournitures et services passés par le Comité national du souvenir de Verdun et en cours d'exécution.

L'Etablissement est autorisé à recevoir, à compter de la publication des présents statuts, la gestion et la valorisation des collections dont le Comité national pour le souvenir de Verdun demeure propriétaire.

La reprise par l'Etablissement des biens, droits et obligations du Mémorial de Verdun ainsi que la garde des collections, propriété du Comité national du souvenir de Verdun, est subordonnée à l'adoption par l'assemblée générale de cette association d'une délibération prévoyant leur dévolution à l'Etablissement. Cette délibération prévoit notamment les modalités de transfert de la trésorerie, des valeurs, dettes et créances du Mémorial de Verdun.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 217

portant la modification de la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille »

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1412-3, L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/1551 du 4 novembre 2016 portant création de l'EPCC « Mémorial de Verdun- Champ de Bataille » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/1550 du 4 novembre 2016 relatif à la composition du conseil d'administration de l'EPCC « Mémorial de Verdun- Champ de Bataille » ;
- VU les nominations de leurs représentants au conseil d'administration de l'Établissement par les membres de l'EPCC ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2016/1550 du 4 novembre 2016 modifié relatif à la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » sont modifiés comme suit :

« Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » les personnes désignées ci-après :

Au titre des représentants de l'État :

*Madame la Préfète de la Meuse ou son représentant
Madame la Directrice de la DRAC ou son représentant
Monsieur le Directeur de la DMPA ou son représentant
Monsieur le Directeur régional de l'ONF ou son représentant*

Article 2 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille », pour la durée de leur mandat électif restant à courir les personnes désignées ci-après :

Au titre des représentants du Conseil Départemental de la Meuse :

*Madame Dominique AARNINK-GEMINEL
Madame Frédérique SERRE
Monsieur Claude LEONARD
Madame Régine MUNERELLE
Monsieur Claude ANTION
Monsieur Jérôme DUMONT*

Au titre des représentants de la Région Grand Est :

*Monsieur Jackie HELFGOTT
Monsieur Philippe MANGIN
Madame Jocelyne ANTOINE*

Au titre du représentant de la Communauté d'agglomération du Grand Verdun :

Monsieur Samuel HAZARD

Au titre de président de la Commission Municipale de Fleury-devant-Douamont :

Monsieur Jean-Pierre LAPARRA

Article 3 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille », pour une durée de trois ans renouvelable les personnes désignées ci-après :

Au titre des représentants de la Fondation « Gueules cassées » et la Fondation du Souvenir de Verdun (FNSV) :

*Monsieur Henri SCHWINDT
Monsieur Elrick IRASTORZA, président de la FNSV*

Au titre des représentants du Comité National du Souvenir de Verdun (CNSV) :

Monsieur Francis LEFORT

Au titre du représentant du Comité de l'Ossuaire :

Monseigneur Jean-Paul GUSHING

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Laurence **FRANCESCHINI**

Monsieur Thierry HUBSHER

Monsieur Michel **MAIGRET**

Monsieur Jean **KLINKERT**

Madame Valérie **DRECHSLER KAYSER**

Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme du Grand Verdun

Au titre des représentants du personnel :

Titulaires : Madame Elisabeth **ARNOULD**

Monsieur Thibaut **COLIN**

Suppléants : Madame Carole **CAILLIEZ**

Monsieur Pascal **BETRANCOURT** »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016/1550 du 4 novembre 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est et la Directrice régionales des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié aux intéressés.

Fait à Strasbourg, le **-9 MAI 2022**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRETE n° 17/2022
PORTANT DESAFFECTATION D'UN VEHICULE
DU LYCEE JEAN MONNET DE STRASBOURG

- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU la circulaire NOR/INT/B/89/00114/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;
- VU les avis du conseil d'administration du lycée J. Monnet daté du 21 février 2022 (séance n°3 / délibérations n° 52 et 56) ;
- VU la délibération n° 22CP-600 du 8 avril 2022 de la commission permanente du Conseil Régional approuvant la désaffectation de l'Enseignement Public des équipements proposés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/117 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à M. Olivier Faron, Recteur de l'académie de Strasbourg ;
- VU l'arrêté académique 2022/8 du 4 mars 2022 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Strasbourg.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est déclaré désaffecté des missions de service public de l'enseignement, le véhicule ci-dessous listé du lycée Jean Monnet de Strasbourg :

Véhicule Citroën Jumper à hayon élévateur
856 BCS 67

Véhicule ayant fait l'objet d'un remplacement et
destiné à la vente

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil Régional Grand Est, Monsieur le Recteur de l'académie de Strasbourg et le chef d'établissement du lycée Jean Monnet sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Strasbourg, le 3 mai 2022

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division académique des affaires financières
et conseil aux établissements et services

Corinne Schmitt



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 par lequel Monsieur Olivier Brandouy est nommé recteur de l'académie de Reims ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/569 en date du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Brandouy, recteur de l'académie de Reims ;

Vu l'arrêté rectoral du 11 mai 2022 par lequel Monsieur Laurent Godart est chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube à compter du 16 mai 2022 jusqu'à la nomination du prochain directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

Vu le décret en date du 10 février 2020 par lequel Monsieur Bruno Claval est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne ;

Vu le décret en date du 23 octobre 2020 par lequel Monsieur Michel Fonné est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne ;

Vu le décret en date du 05 mai 2021 par lequel Madame Catherine Moalic est nommée directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine Moalic, directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes ;
- Monsieur Laurent Godart, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube ;
- Monsieur Bruno Claval, directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de la Marne ;
- Monsieur Michel Fonné, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne ;

à l'effet de signer toutes décisions, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives à la gestion :

- des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. à la nomination ;
2. à la titularisation ;
3. à la mutation ;
4. à la notation ;
5. à l'avancement d'échelon ;
6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.
7. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. à la mise en position de congé parental ;
16. à la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. à la prolongation d'activité ;
18. à la mise en position de non-activité ;
19. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
20. au classement ;
21. à l'affectation ;
22. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
25. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
26. à la mise en œuvre des procédures disciplinaires ouvertes à l'occasion de manquements aux obligations réglementaires de service.

- des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) :

1. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel (y compris congés bonifiés) ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

5. aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. à la mise en position de congé parental ;
11. au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
12. à la notation ;
13. à l'avancement ;
14. à la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
15. à la prolongation d'activité ;
16. à l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
17. à la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
18. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
19. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
20. à la mise en œuvre des procédures disciplinaires ouvertes à l'occasion de manquements aux obligations réglementaires de service.

- des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. à l'organisation du premier concours interne ;
2. à la nomination ;
3. à l'affectation dans un département de l'académie ;
4. à l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
5. à l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;
6. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
7. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
8. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
9. aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
10. à la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
11. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
12. à l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne ;
13. à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;
14. à l'autorisation de prolongation du stage.
15. à la mise en œuvre des procédures disciplinaires ouvertes à l'occasion de manquements aux obligations réglementaires de service.

- des congés ordinaires, des congés de maladie et à la gestion des comptes épargne temps des personnels de direction et des inspecteurs de l'éducation nationale exerçant dans le premier degré.

- des accidents de service et accidents du travail et aux décisions d'imputabilité au service concernant les personnels en poste dans les services académiques et établissements scolaires du premier et du second degré et appartenant aux corps suivants :

adjoints d'enseignement, administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR),
adjoints techniques des administration de l'Etat,
adjoints techniques des établissements d'enseignement,
attachés d'administration de l'Etat (AAE),
adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES),
conseillers principaux d'éducation (CPE),
conseillers et assistants de service social des administrations de l'Etat,
directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) et conseillers d'orientation-psychologues (COP),
infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
ingénieurs, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF), instituteurs,
médecins de l'Education Nationale,
personnels de direction,
personnels d'inspection et d'encadrement administratif,
professeurs agrégés,
professeurs certifiés (CAPES/CAPET),
professeurs d'enseignement général de collège (PEGC),
professeurs de lycée professionnel (CAPLP),
professeurs de chaires supérieures,
professeurs des écoles,
professeurs de l'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive,
secrétaires administratifs de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES),
techniciens de l'Education Nationale,

ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation, aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation ou exerçant des fonctions dans le domaine administratif, technique, social et de la santé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Moalic, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Alexandrine Zietek, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno Claval, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Marne.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fonné, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Isabelle Bleuze, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Marne.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Reims, le 13 mai 2022

Olivier Brandouy



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code de l'Éducation, ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 par lequel Monsieur Olivier Brandouy est nommé recteur de l'académie de Reims ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/569 en date du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Brandouy, recteur de l'académie de Reims ;

Vu l'arrêté rectoral du 11 mai 2022 par lequel Monsieur Laurent Godart est chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube à compter du 16 mai 2022 jusqu'à la nomination du prochain directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

Vu le décret en date du 10 février 2020 par lequel Monsieur Bruno Claval est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne ;

Vu le décret en date du 23 octobre 2020 par lequel Monsieur Michel Fonné est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne ;

Vu le décret en date du 05 mai 2021 par lequel Madame Catherine Moalic est nommée directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes ;

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives, délégation de signature est donnée pour tous les actes, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, à :

- Madame Catherine Moalic, directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes,
- Monsieur Laurent Godart, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube,
- Monsieur Bruno Claval, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne,
- Monsieur Michel Fonné, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne,

à l'effet de :

- 1) recruter des agents non titulaires chargés d'assurer des fonctions d'enseignement suppléant à la vacance de postes de personnels enseignants du premier degré ou à leur remplacement temporaire, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions d'une part, de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et, d'autre part, du décret 86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, - A la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) ;
- 2) recruter pour les écoles du premier degré d'enseignement, des accompagnants d'élèves en situation de handicap, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions, d'une part, de l'article L 917-1 du code de l'Éducation et, d'autre part, du décret n°2014-724 du 27 juin 2014.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Moalic, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Alexandrine Zietek, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claval, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Marne.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fonné, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Isabelle Bleuze, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Marne.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Reims, le 13 mai 2022

Olivier Brandouy



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code de l'Éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant M. Jean-Marc Huart, recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 par lequel Monsieur Olivier Brandouy est nommé recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret en date du 10 février 2020 par lequel Monsieur Bruno Claval est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne ;

Vu le décret en date du 23 octobre 2020 par lequel Monsieur Michel Fonné est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne ;

Vu le décret en date du 05 mai 2021 par lequel Madame Catherine Moalic est nommée directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes ;

Vu l'arrêté rectoral du 11 mai 2022 par lequel Monsieur Laurent Godart est chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube à compter du 16 mai 2022 jusqu'à la nomination du prochain directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2020 portant nomination de Mme Sandrine Connan dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Reims, pour une première période de quatre ans du 27 janvier 2020 au 26 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le recteur de la région académique 2021-14 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand-Est ;

Vu l'arrêté de Monsieur le recteur de région académique du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du 16 mai 2022, délégation est donnée à :

- Madame Catherine Moalic, directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes,
- Monsieur Laurent Godart, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube,
- Monsieur Bruno Claval, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne,
- Monsieur Michel Fonné, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne,

à l'effet de signer, au nom du recteur de l'académie de Reims, tous les actes et décisions :

- en matière de jeunesse et éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales ;
- en matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU) ;
- en matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Article 2 : Madame Catherine Moalic, directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes, Monsieur Laurent Godart, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Monsieur Bruno Claval, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne, Monsieur Michel Fonné, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne, peuvent déléguer leur signature aux chefs de service départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et aux secrétaires généraux des directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Reims, le 13 mai 2022

Olivier Brandouy



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 219

**portant modification de l'inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne
Brasserie Fischer à Schiltigheim (Bas-Rhin)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 21 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté n°2018/705 en date du 3 décembre 2018 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne Brasserie Fischer à Schiltigheim ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la situation cadastrale et foncière du site de l'ancienne brasserie Fischer à Schiltigheim (Bas-Rhin),

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2018/705 du 3 décembre 2018 est modifié comme suit :

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques : le bâtiment dit de la malterie, la cheminée, le tracé de la voie ferrée, ainsi que les caves et galeries en sous-sol.

Sont inscrits au titre des monuments historiques, les façades et toitures et la salle des machines de l'ancien brassage, dit « Palais Fischer » ou « Maennele ».

Les façades et toitures du nouveau brassage et de l'ancienne maison de portier dite « Taverne Grüber », ainsi que le portillon qui la jouxte.

Les éléments suivants figurant au cadastre section 28 :

- sur les parcelles n°273 d'une contenance de 55a 22ca, n°275 d'une contenance de 3a 26 ca, n°277 d'une contenance de 1a 28ca, et appartenant à ALTAREA COGEDIM REGIONS, société en Nom Collectif dont le siège est à 75008 PARIS, 8 avenue Delcassé, immatriculée au RCS de Paris et identifiée au répertoire n°SIREN 810847905 par acte du 30/12/2020 publié au livre foncier le 28/01/2021 (annexe STR/2020/034373).
- sur la parcelle n°274 d'une contenance de 16a 54ca, appartenant à MK2 MALTERIE, Société par Actions Simplifiées dont le siège est à 75012 PARIS, 55 rue Traversière, immatriculée au RCS de Paris et identifiée au répertoire n°SIREN 900867771 par acte du 06/07/2021 publié au livre foncier le 14/09/2021 (annexe STR/2021/019966).
- sur la parcelle n°276 d'une contenance de 6a 65ca, appartenant à MK2 PALAIS, Société par Actions Simplifiées dont le siège est à 75012 PARIS, 55 rue Traversière, immatriculée au RCS de Paris et identifiée au répertoire n°SIREN 900922360 par acte du 06/07/2021 publié au livre foncier le 21/09/2021 (annexe STR/2021/019970).
- sur la parcelle n°278 d'une contenance de 40a 06ca, appartenant à la COMMUNE DE SCHILTIGHEIM SIRET 216 704 478 00017, 67300 SCHILTIGHEIM, 110 Route de Bischwiller, par acte du 27/12/2019 publié le 12/05/2021 (annexe STR/2019/037417).

Sont également inscrits au titre des monuments historiques, les façades et toitures du bâtiment dit « Fischerstüb » figurant au cadastre section 27, sur les parcelles n°55, 57 et 59, d'une contenance respective de 1a 66ca, 91ca, et 3a 98 ca. L'ensemble appartenant à HEINEKEN ENTREPRISE, Société par Actions Simplifiées dont le siège est à 92500 RUEIL MALMAISON, 2 rue des Martinets, immatriculée au RCS de Nanterre et identifiée au répertoire n°SIREN 414 842 062, par acte du 25 mai 2018, publié au Livre Foncier le 29 juin 2018 (annexe STR/2018/014556).

L'ensemble étant situé route de Bischwiller à Schiltigheim.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/705 du 3 décembre 2018 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La préfète de la région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, la Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Schiltigheim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **11 MAI 2022**

La Préfète,

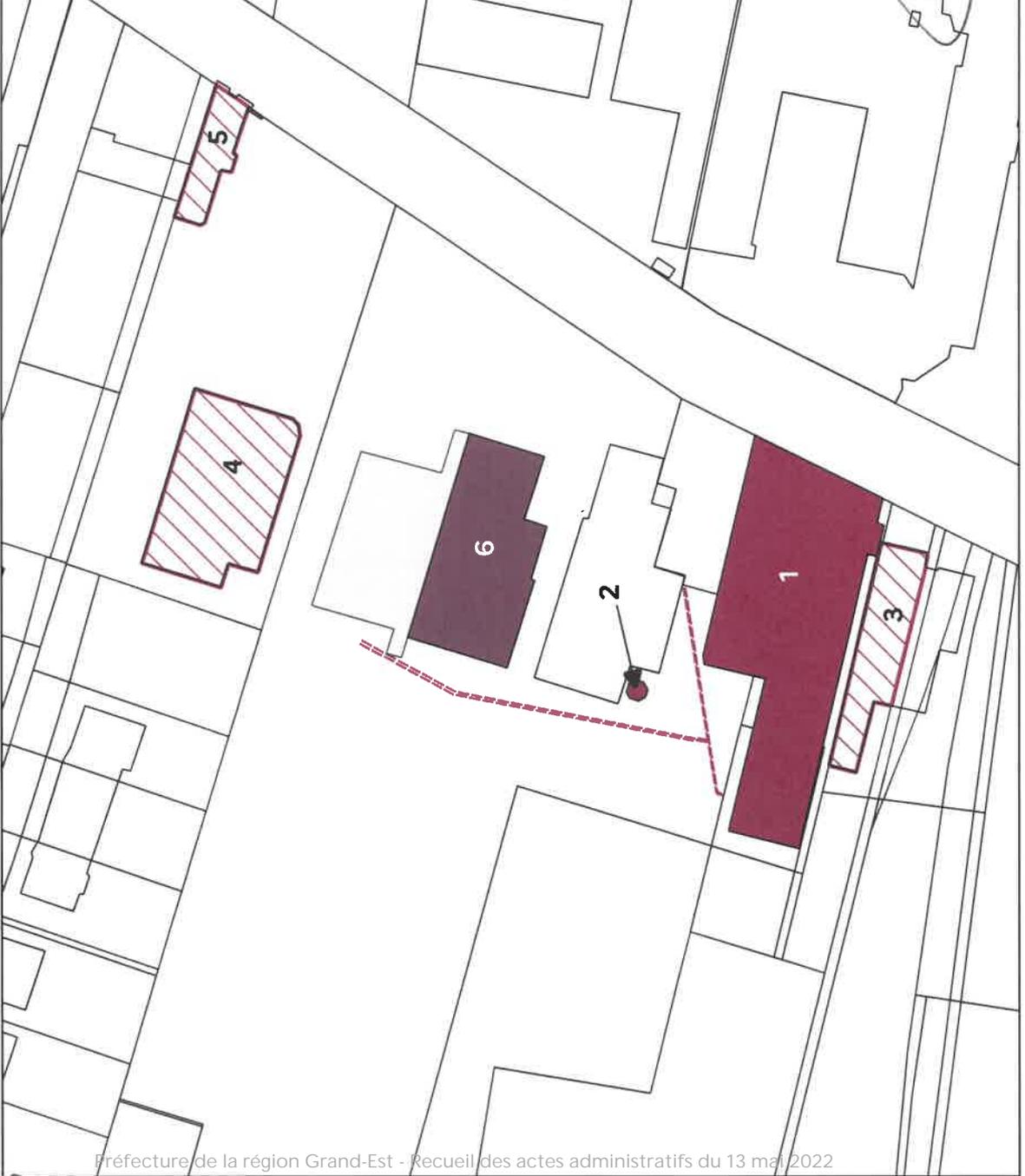
Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2022-202



67 - SCHILTIGHEIM
Ancienne brasserie Fischer



Légende

Ancienne brasserie Fischer

-  Inscription en totalité de la malterie (1) et de la cheminée (2)
-  Inscription façades et toitures de la Fischertub (3), du nouveau brassage (4), de la taverne Grüber (5)
-  Inscription de la salle des machines et des façades et toitures de l'ancien brassage (6)
-  Inscription en totalité de la voie ferrée
-  Inscription en totalité des caves et galeries en sous-sol

BAS-RHIN

SCHILTIGHEIM

Section : 27

Parcelles : 55, 57, 59

Section : 28

Parcelles : 273, 274, 275, 276, 277, 278

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2022/210

du 11 MAI 2022

La Préfète

Josiane CHEVALIER

0 80 160 m

© MC / DRAC GRAND EST



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°100/2022

portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaires :

M. Camel KADRI

Mme Myriam HENRY

Suppléants :

Mme Valérie DE ANTONI

Poste vacant

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaires :

M. Denis VALLINETTI

M. Pascal DEBAY

Suppléants :

Mme Amélie GOBILLARD

Mme Christelle MIRONE

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Titulaires :

M. Sébastien GUERRE

M. Christian SCHNEIDER

Suppléants :

M. Hugo SIFFERT

Mme Leonie MASSENET

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

Titulaire :

M. Didier RIVELLOIS

Suppléant :

Mme Thérèse MOINE

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaire :

Mme Angélique LACROIX

Suppléant :

M. Patrick CHERRIERE

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

Mme Stéphanie RECEVEUR

M. Loïc MALINGREY

M. Didier GERARD

Mme Valérie OLECH

Suppléants :

M. Stephen NOTO

Mme Laurence PHULPIN

Mme Stéphanie GODFRIN

Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaires :

M. Stéphane HEIT

Mme Sophie MUNIER

Mme Catherine JAGIC

Suppléants :

M. Anthony HANUS

Mme Nathalie LALONDE

M. Franck BERSAUTER

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

M. Pascal PINELLI

Suppléant :

Mme Christine SIGRIS

3° En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française:

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

Titulaires :

Mme Christelle DENHEZ

M. Laurent MASSON

Suppléants :

M. Bruno MANZONI

M. Bernard STEPHANY

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH):

Titulaire :

M. Pascal SALVADOR

Suppléant :

Poste vacant

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Titulaire :

Mme Christine SIMONNET

Suppléant :

M. Didier SCHNITZLER

Sur désignation de l'Union nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS):

Titulaires :

M. Christian TROUCHOT

Poste vacant

Suppléants :

Mme Laurence MANACHE

M. Stéphane VOINSON

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

M. Xavier SCHAFFNER

Article 2 :

Est nommé membre, à voix consultative, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle :

En tant que représentant désigné par l'instance régionale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) de la région Grand Est

M. Christian COEURE

Article 3 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 01 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°101/2022

portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaires :

M. Hervé CORVISIER

Poste vacant

Suppléants :

Mme Estelle BRIE

M. Stéphane GENTER

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaires :

M. Jean-Philippe FIEVEZ

M. Gary Lee WILLIAMS

Suppléants :

Mme Nathalie JEAN

Mme Christine DELLIAUX

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Titulaires :

Mme Pascale MORIOT

M. Yves BRIAUX

Suppléants :

M. Jean-Pierre ZURAWSKI

Mme Nathalie WALTER

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

Titulaire :

Mme Johannie ARNOULD

Suppléant :

Poste vacant

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaire :

M. Pierre-Michel LESEINE

Suppléant :

Mme Nathalie CHEVALIER

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

Mme Christelle VIARRE

M. Florent CARE

Poste vacant

Poste vacant

Suppléants :

Poste vacant

Poste vacant

Poste vacant

Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaires :

Mme Catherine AYARD

M. Pierre MAGER

M. Philippe TOURNOIS

Suppléants :

Poste vacant

Poste vacant

Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

Mme Isabelle SPAETH ELWART

Suppléant :

M. Alain LOUPMON

3° En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française:

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

Titulaires :

M. Patrice GONDY

M. Marcel BERTRAND

Suppléants :

M. Hervé GARAUDEL

M. Lionel CHAZAL

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH):

Titulaire :

M. Pascal DENOUEAUX

Suppléant :

Poste vacant

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Titulaire :

Poste vacant

Suppléant :

Poste vacant

Titulaires :

Mme Laurence COLLIN

Poste vacant

Suppléants :

M. Denis DECLOQUEMENT

Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

M. Didier COLLIGNON

Article 2 :

Est nommé membre, à voix consultative, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse :

En tant que représentant désigné par l'instance régionale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) de la région Grand Est

M. Claude TOUSSAINT

Article 3 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 01 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance

Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°102/2022

portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 100/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 100/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle, est modifié comme suit :

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Union nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS):

Titulaires :

Est nommé M. Stéphane VOINSON

Suppléants :

Retrait de M. Stéphane VOINSON

Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 02 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°103/2022

**portant modification (n°1) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 74/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 74/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne, est complété comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

Suppléant :

Est nommé M. Bruno PLISSONNIER

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 02 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°104/2022

portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 96/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 96/2022, portant nomination des membres à voix délibératives du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin, est modifié comme suit :

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS):

Titulaire :

Est nommée Mme Marilyne KALETA

Suppléant :

Retrait de Mme Marilyne KALETA

Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 05 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance

Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 59/2022 **portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse** **d'Allocations Familiales du Haut-Rhin**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 06/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 06/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, est complété comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Suppléant :

Est nommé M Franck HERREL

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 28 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 60/2022
portant modification (n°1) de la composition du conseil départementale du Haut-Rhin auprès du
Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et
d'Allocations Familiales d'Alsace

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 22/2022 portant nomination des membres du conseil départementale du Haut-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 22/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départementale du Haut-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace, est complété comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC):

Titulaire :

M Alain KAUFFMANN

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 28 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 67/2022

Portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Alsace

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 32/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Alsace ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 32/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Alsace, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Suppléant :

Est nommé M. Dominique STEIGER

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 31 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 68/2022

portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 31/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine ;

Vu les arrêtés 51/2022 et 56/2022 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 31/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Suppléant :

Est nommée Mme Angélique LACROIX

4° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation de Madame la préfète de la région Grand Est :

Est nommé M. Yann LEROY

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 11 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 69/2022

Portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 16/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 16/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges, est complété comme suit :

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire:

Est nommée Mme Béatrice PIRODDI

Suppléant :

Est nommé M. Tarik EL AINANI

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 19 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 70/2022

portant modification (n°1) de la composition du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19/2022 portant nomination des membres du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 19/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine, est complété comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

Est nommée Mme Marie DENNINGER

Suppléant :

Est nommé M. Pascal CUNIN

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

Est nommé M. Olivier HUCHEDE

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 21 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 71/2022
portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 35/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 35/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube, est complété comme suit :

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):

Titulaire :

Est nommée Mme Sandra SIMOES

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 31 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°74/2022

portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaires :

M. Rémi HUTINET

Mme Nelly MUGNIER

Suppléants :

M. Jean-Philippe DIDIER

Mme Maria-Dolorès DIDIER

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaires :

M. Jérôme MARCEL

Mme Brigitte DESCHARMES

Suppléants :

M. Vincent DAVID

M. Cyrille CEREZO

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Titulaires :

M. Yann GRISVAL

Mme Sandrine ROUSSEL DRUART

Suppléants :

M. Dominique THEVENY

Mme Carole PAILLARD

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

Titulaire :

Mme Françoise JOLIBOIS

Suppléant :

Poste vacant

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaire :

Mme Murielle LAMIRAL

Suppléant :

M. Olivier DOUCHET

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

Mme Emilie CORNIER

Mme Mélanie PREVOST

M. Laurent SAVARD

M. Pierre SCHMIT

Suppléants :

Poste vacant

Poste vacant

Poste vacant

Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaires :

M. Julien GAUCHER

Mme Christine VIOLIER

Mme Cécile BRICHE

Suppléants :

Poste vacant

Poste vacant

Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaires :

M. Éric CASTENETTO

Suppléants :

M. Pascal MAIGROT

3° En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française:

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

Titulaires :

M. Philippe HERBACH

Mme Valérie MONSSUS

Suppléants :

M. Michaël MARTIN

Mme Leila ABA

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH):

Titulaire :

M. Gérard HEBERT

Suppléant :

M. Philippe DAMIENS

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Titulaire :

Mme Karine PAGE

Suppléant :

M. Didier JANNAUD

Titulaires :

Mme Patricia FEVRE

Poste vacant

Suppléants :

Poste vacant

Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

M. François DEMONT

Article 2 :

Est nommé membre, à voix consultative, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne :

En tant que représentant désigné par l'instance régionale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) de la région Grand Est

M. Frédéric AMIOT

Article 3 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 22 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°75/2022

portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube ;

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaires :

M. Foued OUADAH

Mme Véronique JOUFFLINEAU

Suppléants :

Mme Patricia FOHRER

M. Olivier LENOIR

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaires :

M. Valerian ROBERT

Mme Laetitia HUGUES JOUSSAUME

Suppléants :

M. Marc SCHREINER

Mme Gisèle LUCANI

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Titulaires :

Mme Sandra BEUQUE

Mme Stéphanie PEYROUSE

Suppléants :

Mme Magali GEMBLE

M. Marc MEYER

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

Titulaire :

M. Éric WOIEMBERGHE

Suppléant :

M. Alain LECLAIRE

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaire :

M. Baptiste VAN OVERBEKE

Suppléant :

M. Keleber PARISOT

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

Mme Ingrid THIRIOT

M. Erwan BOUDET

M. Louis MONT

M. Jean-Luc LAMBLIN

Suppléants :

Poste vacant

Poste vacant

Poste vacant

Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaires :

M. François REY

M. Frédéric AMIOT

M. Rony CELESTE

Suppléants :

Poste vacant

Poste vacant

Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire:

Poste vacant

Suppléant :

Poste vacant

3° En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française:

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

Titulaires :

Mme Dominique DOUINE

M. Olivier DELAGNEAU

Suppléants :

M. Olivier PINART

M. Arnaud MAGLOIRE

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH):

Titulaire :

Mme Sylvette PATRIS

Suppléant :

M. Adam DAMERON

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Titulaire :

Mme Patricia CHOLLIER

Suppléant :

M. Jérôme PENSOTTI

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS):

Titulaires :

Mme Marie ROUGANE DE CHANTELOUP

Poste vacant

Suppléants :

Poste vacant

Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

M. Daniel PUIGMAL

Article 2 :

Est nommé membre, à voix consultative, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube :

En tant que représentant désigné par l'instance régionale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) de la région Grand Est

Mme Michèle MATHAUT

Article 3 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 22 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°76/2022

portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaires :

M. Olivier DEMONT

Mme Laetitia TRIBUT

Suppléants :

Mme Aurore BIENFAIT

Poste vacant

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaires :

Mme Isabelle LEDUC

M. Roger ALBERT

Suppléants :

M. Olivier DOUSSAINT

Mme Hélène PERREIN

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Titulaires :

M. Francis DIRNAY

Mme Christine AUGER

Suppléants :

Mme Angélique DUSAPIN

Mme Tiphanie GUILLAUME

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

Titulaire :

M. Franck MACHET

Suppléant :

M. Hervé JACQUOT

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaires :

Mme Jacqueline LEGARDIEN

Suppléants :

M. Anthony MARY

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

M. Denis MAYER

Mme Nadia DELOMPRE

M. Patrick BOSQUET

M. Olivier GUINOT

Suppléants :

Mme Julie COUTANT

Mme Corinne DAHERON

Poste vacant

Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaires :

Mme Anne-Claire COURTIN

M. Denis DEMARCHE

M. Arnaud ALAVANT

Suppléants :

Poste vacant

Poste vacant

Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

Poste vacant

Suppléant :

Poste vacant

3° En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française:

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

Titulaires :

M. Laurent GOHIER

M. Philippe BERTRAND

Suppléants :

M. Gérard MALOTET

M. Cyrille PONCIN

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH):

Titulaire :

M. Christophe GODILLOT

Suppléants :

Mme Dany GARNICHAT

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Titulaire :

M. Aymeric HENON

Suppléant :

M. François LEBEGUE

Sur désignation de l'Union nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS):

Titulaires :

Mme Badia ALLARD

Poste vacant

Suppléants :

Poste vacant

Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

M. Frédéric SOURDET

Article 2 :

Est nommé membre, à voix consultative, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne :

En tant que représentant désigné par l'instance régionale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) de la région Grand Est

M. Florent CANNIAUX

Article 3 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 22 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°77/2022

**portant nomination des membres du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaires :

Mme Sylvie CAMPAGNIE

M. Albert AUCHTER

Suppléants :

Mme Estelle PIOT

M. Éric BARBERON

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaires :

M. Bruno CORNET

M. Carlos FERNANDEZ

Suppléants :

M. Attia DJEHICH

Mme Mezhoura NAIT ABDELAZIZ

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Titulaires :

Mme Ésméralda VERSTRAETEN

Mme Céline GSELL-DUREUIL

Suppléants :

M. Ludovic HALLAERT

M. Bruno SOMAINI

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

Titulaire :

Mme Sylvie LECLERCQ

Suppléant :

Mme Nora ACCARDO

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaire :

M. Éric MASSON

Suppléant :

Mme Hassina GOBE

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

M. Denis DISY

Mme Noémie GOBE

M. Mustapha KHELLADI

M. Jacques HENQUINET

Suppléants :

M. Adrien FAITROP

M. Marc MONCLIN

Mme Fatima KOUIFI

Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaires :

Mme Valérie MESSINA

M. Jérôme SOBLET

Mme Laurence LECLERC

Suppléants :

M. Éric GILLES

M. Timothe SCHMITZ

M. Sebastien DELIEGE

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

M. Frédéric LORRIETTE

Suppléant :

Mme Valérie VIANA

3° En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française:

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

Titulaires :

M. Rémy NOBEL

M. Pierre BRUNOIS

Suppléants :

M. Bruno PETIT

Mme Anne MASSART

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH):

Titulaire :

Poste vacant

Suppléant :

Poste vacant

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Titulaire :

Mme Laurence ROBQUIN

Suppléant :

Poste vacant

Titulaires :

Mme Agnès MICHEL

M. Franck TABARY

Suppléants :

Poste vacant

Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

M. Pascal LOUIS

Article 2 :

Est nommé membre, à voix consultative, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes :

En tant que représentant désigné par l'instance régionale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) de la région Grand Est

Mme Anne-Marie VUARQUEAUX

Article 3 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 22 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 82/2022

portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne Ardenne

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 41/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne Ardenne ;

Vu l'arrêté 52/2022 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne Ardenne ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté 41/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne Ardenne, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaire :

Est nommé M. Joaquim FERREIRA

Suppléant :

Retrait de M. Joaquim FERREIRA

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 07 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 83/2022

portant modification (n°1) de la composition du conseil départementale des Ardennes auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 17/2022 portant nomination des membres du conseil départementale des Ardennes auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 17/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départementale des Ardennes auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :

Est nommé M. Manuel DABE

Suppléant :

Retrait de M. Manuel DABE

Est nommé M. Jean-Philippe VITRY

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 08 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

A R R Ê T É n° 85/2022

portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L181-1, L242-13 et D325-3 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 03/2022 du 22 janvier 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle ;

Vu l'arrêté 07/2022 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle ;

A R R Ê T É

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 03/2022 du 22 janvier 2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle, est complété comme suit:

- ◆ **En tant que représentant des associations familiales désigné par l'union nationale des associations familiales**

Mme Monique METZ

Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 08 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 87/2022

portant modification (n°2) de la composition du conseil départementale des Ardennes auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 17/2022 portant nomination des membres du conseil départementale des Ardennes auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté 83/2022 portant modification de la composition du conseil départementale des Ardennes auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 17/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départementale des Ardennes auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :

Est nommé M. Jean-Philippe VITRY

Retrait de M. Manuel DABE

Suppléant :

Est nommé M. Manuel DABE

Retrait de M. Jean-Philippe VITRY

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 12 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 88/2022
portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 35/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube ;

Vu l'arrêté 71/2022, portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 35/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube, est complété comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :

Est nommée Mme Fabienne THOUMYRE

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 12 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 91/2022

portant nomination des membres du conseil départementale de la Marne auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°25/2022 portant nomination des membres du conseil départementale de la Marne auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 25/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départementale de la Marne auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaire :

Est nommée Mme Brigitte GRILLERS

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaire :

Est nommée Mme Virginie LEGRAS

Retrait de M. Joaquim FERREIRA

Suppléant :

Est nommé M. Joaquim FERREIRA

Retrait de Mme Virginie LEGRAS

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 19 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 93/2022

portant modification (n°1) de la composition du conseil départemental du Bas-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 23/2022 portant nomination des membres du conseil départemental du Bas-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1de l'arrêté 23/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départemental du Bas-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace, est complété comme suit :

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Suppléant :

Est nommé M. Maurice KAROTSCH

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 21 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°96/2022

portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaires :

M. Jean-André BARATTO

Mme Christine SCHAEFFER

Suppléants :

M. Guy HASSENFRAZ

Poste vacant

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaires :

Mme Joëlle TRITSCHER

M. Patrick HEIDMANN

Suppléants :

M. Fathi RAHMOUN

Mme Corinne REYNETTE

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Titulaires :

M. Carlos ANTONINHO

Mme Brigitte STEHLIN

Suppléants :

M. Claude VIX

Mme Tania DOUVIER

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

Titulaire :

M. Christophe STEMPPFER

Suppléant :

Mme Lygie PORCHET DE KERPOISSON

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaire :

M. Jonathan KEIL

Suppléant :

Mme Sabine KNOEPFEL

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

M. Guy BROCKER

M. Pierre BOUCHEZ

Mme Monique HEINTZ

M. Vincent SOLEILLE

Suppléants :

M. Guillaume LENDER

Mme Sabine HANNAUER

M. Michel CATTIN

M. Richard BERTRAND

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaires :

Mme Marie WALTER

Mme Christelle POINSIGNON

Mme Marie Madeleine BARRILE

Suppléants :

Poste vacant

Poste vacant

Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

Mme Karin SOHLER

Suppléant :

Poste vacant

3° En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française:

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

Titulaires :

M. Philippe CAHEN

M. Richard HAUSWALT

Suppléants :

Mme Lucy GONZALEZ

Mme Céline HARDY

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH):

Titulaire :

Poste vacant

Suppléant :

Poste vacant

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Titulaire :

Mme Dorothee HOEFFEL

Suppléant :

M. Paul VIVIER

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS):

Titulaires :

M. Jean-Michel MEYER

Poste vacant

Suppléants :

Mme Marilynne KALETA

Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

M. Dominique LEPAPE

Article 2 :

Est nommé membre, à voix consultative, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin :

En tant que représentant désigné par l'instance régionale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) de la région Grand Est

M. André STENGER

Article 3 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 01 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance

Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°97/2022

portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaires :

M. Hubert LEININGER

Mme Valérie PICARD

Suppléants :

Mme Christelle SCHAEFFER

M. Yanegan WEBER

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaires :

Mme Estelle GALLOT

M. Arnaud RUSCHA

Suppléants :

M. Abderrahim EL KASRI

Mme Nathalie NASIENNIAK

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Titulaires :

M. Léon RAUCH

M. Jacques CASTELLI

Suppléants :

Mme Virginie COLLIGNON

Mme Monique FRANCOIS

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

Titulaire :

M. Michael OLIER

Suppléant :

Mme Michèle WEBER

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaire :

M. Jean-Luc SCANGA

Suppléant :

Mme Mylène WILHELM

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

M. Alain GLAD

Mme Maria CAPIZZI

M. Frédéric MULLER

Mme Emmanuelle CHAPELIER

Suppléants :

M. Denis PAWLAK

M. Benoit AUBERT

Mme Olga GRUN

M. Dominique GAGIOLI

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaires :

M. Gilles CARTOLANO

M. Eric ROGOVITZ

M. Johan ACQUAVIVA

Suppléants :

Poste vacant

Poste vacant

Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

Poste vacant

Suppléant :

M. Julien FROEHLICH

3° En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française:

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

Titulaires :

Mme Catherine OASI-SCHAEFER

M. Vincent HAMANT

Suppléants :

M. Laurent SCHMITT

Mme Sylvie BOUBEL

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH):

Titulaire :

Mme Solange BILDORFF

Suppléant :

M. Pascal BENOIT

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Titulaire :

Mme Amélie METZ

Suppléant :

Mme Carolina NASSO

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS):

Titulaires :

Mme Graziella FUMAGALLI

Poste vacant

Suppléants :

M. Pierre CUEVAS

M. Bernard SCHONS

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

M. Philippe HOELLINGER

Article 2 :

Est nommé membre, à voix consultative, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle :

En tant que représentant désigné par l'instance régionale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) de la région Grand Est

M. Hubert SCHNEIDER

Article 3 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 01 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°98/2022

portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaires :

Mme Isabelle WELFERT

M. Gilles MORIN

Suppléants :

M. Laurent JULIEN

Poste vacant

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaires :

M. Bernard GUERRE-GENTON

Mme Sandrine HEINIS

Suppléants :

M. Frédéric METZGER

M. Patrick FREYBURGER

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Titulaires :

M. Jean-Marie MUNSCH

Mme Evelyne RUE

Suppléants :

M. Régis MANZI

Mme Dulce FERNANDES

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

Titulaire :

M. Patrick STRESSER

Suppléant :

Mme Véronique CHAIGNEAU

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaire :

M. Dominique STEIGER

Suppléant :

Mme Nathalie CLOIX

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

Mme Linda SCHLEER

M. Guy METZGER

Mme Raymonde WOLFF

M. Richard GRANGLADEN

Suppléants :

M. Cédric DUTOIT

Mme Céline GREBIL

M. Raymond LOOS

M. Christophe GLESS

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaires :

M. Steven CASHIN

Mme Christiane ERTLE HANSEN

Mme Pascale HUMBERT

Suppléants :

Poste vacant

Poste vacant

Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

M. Nicolas BURGERMEISTER

Suppléant :

M. Raphaël KEMPF

3° En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française:

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

Titulaires :

M. Nicolas SCHRECK

M. Bernard ESCHBACH

Suppléants :

Mme Valérie GATIGNOL

Poste vacant

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH):

Titulaire :

M. Lakdar BELHADRI

Suppléant :

Poste vacant

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Titulaire :

M. Philippe MERILLON

Suppléant :

Mme Virginie SELLGE

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS):

Titulaires :

Mme Danièle KICHENAPIN

Poste vacant

Suppléants :

Mme Marie HAESSELY

Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

M. Mohssine LATFAOUI

Article 2 :

Est nommé membre, à voix consultative, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin :

En tant que représentant désigné par l'instance régionale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) de la région Grand Est

M. Jean-Christophe SCHWEBEL

Article 3 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 01 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°99/2022

portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaires :

M. Emmanuel BELOT

Mme Claudine BERNARD

Suppléants :

M. Etienne RICHARD

Mme Sandrine BENOIT

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaires :

Mme Sophie PEREZ

Mme Elisabeth DA SILVA

Suppléants :

Mme Myriam AIGUIER

M. Bruno AUBRY

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Titulaires :

M. Dimitri MARCOULIS

Mme Marinette HARREL

Suppléants :

M. Cyril ARTUSO

Mme Nathalie KASZUBIAK

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

Titulaire :

Mme Sophie JUIN

Suppléant :

M. Dominique BLANCHOT

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaire :

M. Alain LABOUREL

Suppléant :

M. Lucien BERLY

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

Mme Astrid PINTO PERRIN

Mme Morgane GUSTIN

M. Jean-Claude JOLY

M. Thierry COHEN

Suppléants :

M. Didier GRUHIER

Poste vacant

Poste vacant

Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaires :

M. Orhan DURAN

M. Alexandre MATHIEU

Mme Emmanuelle PETREMONT

Suppléants :

Mme Bérangère PERRIN

Mme Elyse FERRY

M. Alain KRIEGEL

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

Mme Béatrice PIRODDI

Suppléant :

M. Pascal CUNIN

3° En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française:

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

Titulaires :

M. David THIRIAT

M. Jean-Daniel BOXBERGER

Suppléants :

Mme Estelle HOLLARD

Mme Sandrine MARCHAL

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH):

Titulaire :

M. Fabrice MAUBRE

Suppléant :

M. Philippe VILLAUMÉ

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Titulaire :

Mme Armelle PERNY

Suppléant :

Mme Sabine MANGEOL

Titulaires :

Mme Christine VAUTHIER

Poste vacant

Suppléants :

Poste vacant

Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

M. Lionel KESSLER

Article 2 :

Est nommé membre, à voix consultative, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges :

En tant que représentant désigné par l'instance régionale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) de la région Grand Est

M. Patrick BISSLER

Article 3 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 01 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/220

**portant agrément au titre de la Maîtrise d'Ouvrage
de l'association Etap'Habitat
dont le siège social est situé au 2, rue Georges Ducrocq, 57 070 Metz**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment, sans que cela ne soit exhaustif, ses articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2, R. 365-5 et R. 365-6-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Etap'Habitat du 19 octobre 2021 sollicitant l'agrément visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU la demande déposée le 27 décembre 2021 auprès des services de la Préfète de la région Grand Est par l'association Etap'Habitat, et déclarée complète le 26 avril 2022 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Grand Est du 26 avril 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Un agrément est délivré à l'association Etap'Habitat (n° SIRET 779 993 773 00018) dont le siège social est situé au 2, rue des Georges Ducrocq, 57 070 Metz, pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage sur le territoire du département de Moselle.

ARTICLE 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que l'organisme agréé est soumis aux obligations suivantes :

- l'organisme agréé est tenu d'adresser chaque année un compte-rendu d'activité et ses comptes financiers régulièrement approuvés à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément conformément à l'article R.365-7 du CCH.
- l'organisme agréé est par ailleurs tenu de compléter la base du répertoire des logements locatifs sociaux conformément à l'article L.411-10 du CCH.
- l'organisme agréé est également soumis à la déclaration aux cotisations de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en vertu des articles L.452-4 et L.452-4-1 du CCH ainsi qu'à la cotisation prévue à l'article L.342-21 du CCH.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Etap'Habitat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **13 MAI 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Strasbourg, le 2 mai 2022

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
Relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
(CADA)**

Campagne budgétaire 2022

Préambule

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L313-8-1 à L313-9, L.314-1 à L. 314-7, R. 314-21 à R. 314-24, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2022, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la région Grand Est, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté NOR : INTV2210029A du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2022, publié au Journal Officiel du 29 avril 2022.

SOMMAIRE

I. Cadrage sur l'évolution de la demande d'asile et du parc CADA.....	3
1.1. L'évolution de la demande d'asile.....	3
1.2. Le Schéma National d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés	3
1.3. L'évolution du parc de CADA	4
II. Orientations stratégiques et objectifs 2022.....	5
2.1. Missions des CADA	5
2.2. Priorités régionales 2022 pour le dispositif CADA	5
III. Bilan de l'exercice 2021.....	6
IV. Crédits alloués au dispositif CADA au titre de 2022.....	7
4.1 Le programme 303 « Immigration et Asile ».....	7
4.2. L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2022	7
4.3. La DRL 2022	7
V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2022	8
5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est.....	8
5.2. Les éléments de la politique tarifaire.....	9
5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2022	9
5.2.2. Revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative	9
5.2.3. La prise en compte des capacités réellement installées	11
5.2.4. Une vigilance quant aux ratios de personnel.....	11
5.2.5. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM).....	11
VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification.....	12
6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI).....	12
6.2. Frais de siège	12
6.3. Comptabilisation de la participation des usagers.....	12
6.4. Octroi de crédits non reconductibles.....	13
6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions	13

I. Cadrage sur l'évolution de la demande d'asile et du parc CADA

1.1. L'évolution de la demande d'asile

En 2020, le ralentissement de la circulation des personnes en raison de la pandémie de Covid-19 a engendré une baisse de la demande d'asile en France. Ce mouvement, circonstanciel, s'est inversé dès 2021, avec **134 485 demandes d'asile initiées sur l'année**, ainsi ventilées :

- 104 577 premières demandes d'asile présentées en GUDA ;
- 16 977 demandes de réexamen présentées en GUDA ;
- 12 931 demandes d'asile formulées en dehors des GUDA (réinstallation, demandes en rétention, requalification des demandes relevant initialement du règlement Dublin n'ayant pas fait l'objet d'un transfert dans les délais réglementaires).

En 2020, on recensait 115 888 demandes d'asile initiées (primo-demandes et réexamens /en GUDA et hors GUDA), soit une **évolution de +16 %** entre 2020 et 2021, mais toujours une baisse de -11.1 % par rapport à 2019.

Le nombre de **demandes d'asile introduites à l'OFPRA s'élève à 103 011** sur l'ensemble de l'année 2021, soit une hausse de 6.8 % par rapport au nombre de demandes introduites en 2020 (contre une évolution de -28% entre 2019 et 2020). Le différentiel entre les demandes initiées (en GUDA ou hors GUDA) et les demandes réellement introduites à l'OFPRA tient en grande partie au fait que les demandes placées en procédure « Dublin » par les préfetures lors de l'enregistrement au GUDA ne sont pas introduites devant l'OFPRA.

La part de demandeurs d'asile relevant des accords de Dublin a augmenté entre 2020 et 2021. Les demandes d'asile de personnes soumises au règlement Dublin représentent 22.6 % des demandes d'asile enregistrées dans le SI-Asile au 31 décembre 2021, contre 21.4 % au 31 décembre 2020.

Sur l'ensemble de l'année 2021, les six premiers pays de provenance des demandeurs sont l'**Afghanistan** (15% du total des enregistrements), la **Côte d'Ivoire** (6%), le **Bangladesh** (6%), la **Guinée** (5%), la **Turquie** (5%) et l'**Albanie** (5%).

1.2. Le Schéma National d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés

Dans un contexte de reprise progressive des flux, l'enjeu majeur de la prise en charge des demandeurs d'asile réside dans la capacité de l'Etat, et par ricochet des opérateurs gestionnaires de structures, à proposer un hébergement aux demandeurs d'asile le sollicitant le temps de l'instruction de leur demande d'asile. En dépit de la progression importante des capacités d'accueil ces dernières années et malgré un taux d'occupation du parc DN@ particulièrement élevé (97 %), le taux d'hébergement reste contraint, avec **60 % des demandeurs d'asile hébergés dans le DN@ en 2021** à l'échelle nationale.

Améliorer l'accès à l'hébergement dans un contexte de quasi-saturation du parc d'hébergement des demandeurs d'asile implique d'actionner conjointement plusieurs leviers. Outre la réduction des délais de traitement de la demande permise par le renforcement des moyens de l'OFPRA et de la CNDA, la création de nouvelles places d'hébergement, l'augmentation de la fluidité du parc et le rééquilibrage au niveau national de la prise en charge des demandeurs d'asile sur le territoire sont des pistes privilégiées.

Le Schéma d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAIR 2021-2023) porte cette ambition **d'amélioration des conditions d'hébergement** des demandeurs d'asile tout en visant à limiter le phénomène de la polarisation de la demande d'asile. Il prévoit à cet égard une **meilleure répartition des flux de demande d'asile à l'échelle nationale via les orientations directives régionales**, c'est-à-dire l'orientation précoce de demandeurs d'asile enregistrant leur demande d'asile dans des régions en tension (Ile-de-France) sur un hébergement CAES dans des territoires moins tendus.

En outre, le SNADAIR prévoit une meilleure prise en compte des vulnérabilités auxquelles les demandeurs d'asile peuvent être confrontés. Celles-ci font désormais l'objet d'un « plan d'action pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés », paru en mai 2021 et mobilisant l'ensemble des parties prenantes de la mise en œuvre de la politique de l'Asile, sous l'animation d'un coordonnateur régional.

A vocation opérationnelle, dix actions composent ce document, articulé en deux axes complémentaires :

- Mieux repérer les personnes en situation de vulnérabilité ;
- Mieux protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés vulnérables.

Les gestionnaires de CADA, en tant qu'acteurs stratégiques de la prise en charge des demandeurs d'asile, seront amenés à se mobiliser pour concourir à cette amélioration du repérage et du traitement des problématiques rencontrées par les personnes vulnérables. A cet égard, a notamment été déployé en 2021 un **plan de formation destiné aux acteurs associatifs et institutionnels de l'asile**, visant à favoriser la détection des vulnérabilités et à faciliter les orientations vers les relais adaptés.

En outre, le Plan Vulnérabilités prévoit également le déploiement de places d'hébergement spécialisées au sein du DN@ , pour les femmes victimes de violences, les victimes de traite, et les personnes de la communauté LGBT+, en articulation avec le Plan national d'actions pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBTI (2020-2022) porté par la DILCRAH et avec le second Plan national contre la traite des êtres humains (2019-2021) porté par la MIPROF.

S'agissant des places spécialisées LGBT +, un appel à manifestation d'intérêt a été diffusé en octobre 2021, avec l'objectif d'identifier 200 places à l'échelle nationale au 1^{er} janvier 2022. A l'échelle de la région Grand Est, **20 places ont été labellisées dans trois départements** : Meurthe-et-Moselle, Moselle et Bas-Rhin.

1.3. L'évolution du parc de CADA

En raison de l'augmentation des besoins résultant de la forte croissance de la demande d'asile ces dernières années, l'État a engagé des efforts sans précédent de développement de la capacité d'hébergement des demandeurs d'asile, avec pour objectif de généraliser le modèle des CADA comme principal mode d'hébergement.

A l'échelle de la France :

Plus de 23 000 places de CADA ont été créées depuis 2013 au plan national, dont 3 000 nouvelles places ouvertes en 2021. Le parc de CADA est composé de **46 632 places au 31 décembre 2021**.

En 2022, pour accompagner la mise en œuvre du Schéma National d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, la DGEF prévoit la création de 2 500 places de CADA supplémentaires au niveau national¹. Dans ce contexte, le parc CADA national sera constitué de **49 132 places au 31 décembre 2022**.

En région Grand Est :

Le parc CADA de la région est constitué de **5 590 places au 31 décembre 2021**, réparties dans 42 structures. Dans le cadre de l'appel à projets portant sur l'ouverture de nouvelles places de CADA en 2022, le parc CADA du Grand Est sera renforcé à hauteur de +280 places sous réserve de la disponibilité des crédits prévus au PLF. Le parc CADA régional sera donc en principe composé de **5 870 places au 31 décembre 2022**.

¹ Information du 14 février 2022 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2022

II. Orientations stratégiques et objectifs 2022

2.1. Missions des CADA

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux articles L.312-1 et L.348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L.552-1 et suivants du CESEDA.

L'arrêté du 19 juin 2019 précise le cahier des charges des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile, prévu à l'article R.552-2 du CESEDA. Les **missions des CADA** telles que figurant dans ce cahier des charges sont les suivantes :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du CADA, notamment vers le logement.

Les prestations ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif sont fixées dans le cadre de **conventions d'une durée de 5 ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires** selon le modèle défini par le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le CASF. Cette convention précise notamment la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par le CADA.

2.2. Priorités régionales 2022 pour le dispositif CADA

En adéquation avec les priorités du Ministère de l'Intérieur, les **axes suivants seront poursuivis** en région :

- veiller à mettre à disposition de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration la totalité des places autorisées. Pour ce faire, le gestionnaire de CADA est tenu de **renseigner régulièrement le DN@-NG**. L'actualisation du DN@ sur le suivi des entrées et des sorties conditionne la fiabilité des données recensées tant au niveau régional que national, et contribue à l'objectif de fluidité du parc d'hébergement ;
- rationaliser les coûts de prise en charge ;
- adapter le parc en développant le **caractère modulable** des capacités d'hébergement, de façon à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ainsi que des personnes à mobilité réduite ;
- contribuer à la **fluidité du parc d'hébergement DN@**, qui constitue l'objectif principal du nouveau Schéma National d'Accueil des Demandeurs d'Asile et d'Intégration des Réfugiés (SNADAIR). La poursuite des efforts quant à la fluidification du parc doit permettre d'approcher les taux cibles suivants :
 - un taux d'occupation des CADA d'au moins **97 %**
 - un taux de présence induite des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire inférieur à **3 %** ;
 - un taux de présence induite des personnes déboutées de leur demande d'asile inférieur à **4 %**²

² Décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles

III. Bilan de l'exercice 2021

Au 31 décembre 2020, le parc CADA de la région Grand Est était constitué de 5 280 places autorisées, réparties dans 42 CADA. L'année 2021 a connu une augmentation de la capacité du dispositif CADA en Grand Est de 310 places, le parc étant ainsi passé à **5 590 places à la fin de l'exercice 2021**, ainsi réparties :

Départements		Nombre de centres	Nombre de places au 31/12/2021
08	Ardennes	3	318
10	Aube	3	356
51	Marne	3	365
52	Haute-Marne	2	325
54	Meurthe-et-Moselle	5	639
55	Meuse	1	241
57	Moselle	7	871
67	Bas-Rhin	8	1 362
68	Haut-Rhin	6	717
88	Vosges	4	396
TOTAL GRAND EST		42	5 590

L'arrêté ministériel du 11 mars 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles a fixé le montant de la Dotation Régionale Limitative relative aux frais de fonctionnement des CADA au titre de l'exercice 2021 à **39 514 800 €** pour la région Grand Est.

En 2021, le montant total des **crédits consommés au titre de l'hébergement des demandeurs d'asile en CADA s'est élevé à 38 569 640 €**, ventilés comme suit :

Départements		Parc au 31/12/2021	Crédits consommés
08	Ardennes	318	2 197 709 €
10	Aube	356	2 401 750 €
51	Marne	365	2 537 928 €
52	Haute-Marne	325	2 142 875 €
54	Meurthe-et-Moselle	639	4 417 311 €
55	Meuse	241	1 648 530 €
57	Moselle	871	6 155 214 €
67	Bas-Rhin	1 362	9 637 421 €
68	Haut-Rhin	717	4 935 012 €
88	Vosges	396	2 495 892 €
TOTAL GRAND EST		5 590	38 569 640 €

IV. Crédits alloués au dispositif CADA au titre de 2022

4.1 Le programme 303 « Immigration et Asile »

Le financement des CADA émerge au **programme 303 « Immigration et Asile »** qui comprend notamment les crédits destinés à soutenir les politiques publiques relatives à l'entrée, à la circulation, au séjour et au travail des étrangers, à l'éloignement des personnes en situation irrégulière et à l'exercice du droit d'asile. Ce budget s'articule autour de 4 actions dont 2 actions mises en œuvre par les services déconcentrés de l'Etat du réseau cohésion sociale.

Le financement des CADA relève de l'**action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile »**. Les crédits relevant de cette action permettent de financer l'accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ceux qui le demandent pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande.

Les crédits 2022 du programme national 303 « Immigration et Asile » s'élèvent à près de **1.56 milliards € en autorisations d'engagement** (+17.7 % par rapport à 2021) **et à 1.46 milliards € en crédits de paiement** (+3.2 % par rapport à 2021). Pour l'action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » plus précisément, l'enveloppe nationale s'établit à 1 396 240 476 € en AE et à 1 311 485 037 € en CP. Les priorités nationales, ayant régi la programmation du BOP 303 pour 2022 s'inscrivent dans le cadre budgétaire du **programme annuel de performance pour 2022**.

4.2. L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2022

Le montant des dotations destinées au financement des frais de **fonctionnement des CADA pour 2022 s'élève à 345 881 595 € en AE=CP** ³. Cette dotation permettra le financement de l'ensemble des 46 632 places du parc des CADA, qui pourrait être étendu à 50 032 places après l'ouverture de 3 400 places en cours d'année.

L'enveloppe CADA pour 2022 connaît une **progression de + 3,94 %** par rapport au PLF 2021 compte-tenu notamment :

- de la perspective de création de 3 400 places de CADA supplémentaires en 2022 ;
- de la majoration financière du tarif des places spécialisées dans l'accueil de demandeurs d'asile victimes de violence ou de la traite des êtres humains (+13 €, soit un tarif de 32.50 € par jour et par place). La région Grand Est n'est à ce jour pas concernée par ce type de places spécialisées.

L'enveloppe CADA a vocation à couvrir les coûts de l'hébergement, les coûts d'accompagnement administratif pour le suivi de la procédure de demande d'asile, et les coûts de l'accompagnement social des personnes accueillies.

4.3. La DRL 2022

L'arrêté ministériel NOR INTV2210029A du 22 avril 2022, paru au Journal Officiel du 29 avril 2022, fixe le montant de la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CADA.

Pour la région Grand Est, la **DRL 2022 s'établit à 41 259 790 €**. Cette enveloppe se décompose ainsi :

- **39 786 825 €** pour les 5 590 places historiques, budgétées en année pleine sur la base du tarif journalier de 19.5 €/place ;
- **1 472 965 €** au titre de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022.

³ Source : Bleu budgétaire 2022 du BOP 303

En revanche, la DRL **ne comprend pas les crédits relatifs au déploiement de 280 nouvelles places de CADA** à l'échelle du Grand Est (part régionale sur la cible de 3 400 places à créer à l'échelle nationale). Le financement de ces capacités supplémentaires s'opérera en cours de gestion (hors campagne), sous réserve de la disponibilité des crédits.

Conformément aux orientations fixées par l'administration centrale, la répartition de la DRL 2022 entre les dix départements du Grand Est est basée sur un coût de référence de 19.5 €/jour/place et intègre une enveloppe prévisionnelle au titre de la revalorisation salariale susmentionnée.

Départements		Parc CADA 2022	Enveloppe 2022	Part du département dans DRL
8	Ardennes	318	2 347 158 €	5,7%
10	Aube	356	2 627 636 €	6,4%
51	Marne	365	2 694 065 €	6,5%
52	Haute-Marne	325	2 398 825 €	5,8%
54	Meurthe-et-Moselle	639	4 716 459 €	11,4%
55	Meuse	241	1 778 821 €	4,3%
57	Moselle	871	6 428 851 €	15,6%
67	Bas-Rhin	1 362	10 052 922 €	24,4%
68	Haut-Rhin	717	5 292 177 €	12,8%
88	Vosges	396	2 922 876 €	7,1%
TOTAL GRAND EST		5 590	41 259 790 €	100,0%

Le montant de la dotation globale de fonctionnement, adapté à chaque centre, est déterminé après échange avec le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. La section suivante détaille les modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2022.

Les crédits relatifs à la mesure de revalorisation compris dans la DRL font l'objet d'un calibrage théorique et indicatif. En tout état de cause, la compensation de l'Etat pour cette mesure sera calculée et versée sur la base des besoins réels remontés par les opérateurs gestionnaires, selon les modalités précisées dans la **section 5.2.2** du présent rapport.

Autrement dit, les crédits fléchés dans la DRL et prévus pour le financement de la revalorisation « Ségur » **ne constituent pas un droit de tirage pour les opérateurs, mais une enveloppe maximale prévisionnelle**. A cet égard, les gestionnaires bénéficieront d'une dotation calculée en fonction des besoins réels qui dépendent du nombre d'ETP effectivement concerné par la mesure de revalorisation salariale, et du coût réel que représente cette mesure pour l'employeur.

Une enquête de recensement de besoins est prévue à cet effet.

V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2022

5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des CADA dont le financement émerge au budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, cette régionalisation est organisée en fonction des contextes locaux.

Dans la région Grand Est, la DREETS est RBOP délégué du BOP 303-DR67. Par conséquent, la DREETS

est l'autorité compétente pour la tarification des CADA.

Des conventions de délégation prévoient que les préfetures de département, via **les DDETS(PP)**, sont chargées **d'instruire les actes préparatoires**⁴ de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par Monsieur le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, en sa qualité de RBOP délégué. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

5.2. Les éléments de la politique tarifaire

5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2022

Comme en 2021, le dialogue de gestion entre l'autorité de tarification et les opérateurs conduit en 2022 s'effectuera sur la base du coût de référence **maximal fixé à 19.50 €** par place et par jour (hors mesure de revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social).

Ce tarif constituant **un plafond**, les DDETS(PP) rechercheront avec les établissements, dans le cadre du dialogue budgétaire, tous les moyens permettant de respecter ce coût.

En dehors des crédits supplémentaires liés à l'ouverture des nouvelles places 2022 et à la revalorisation salariale annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, **aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée** sauf en cas de redéploiement à partir d'autres postes de charges du budget de l'établissement.

5.2.2. Revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative

Lors de la conférence des métiers du 18 février 2022, le Premier ministre a annoncé une **revalorisation de 183 euros nets par mois** des salaires des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social qui assurent ou contribuent à l'accompagnement des personnes vulnérables, en particulier dans le cadre des établissements et services médico-sociaux et sociaux. Cette revalorisation prend effet pour les rémunérations dues à compter du **mois d'avril 2022**.

En tant qu'ils relèvent du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale, les **centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont concernés par cette mesure**.

Sont éligibles les professionnels exerçant **à titre principal**, c'est-à-dire *a minima* à hauteur de **50 % de leur temps de travail**, l'une des fonctions suivantes :

- *éducateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction) ;*
- *encadrant éducatif de nuit (y compris les maîtres et maîtresses de maison, surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit) ;*
- *éducateur de jeunes enfants, dès lors qu'il intervient dans un établissement ou service médicosocial ou social des secteurs concernés ;*
- *technicien en compensation sensorielle ;*
- *moniteur éducateur ; moniteur d'atelier ;*
- *chef d'atelier ;*
- *responsable ou encadrant technique d'atelier ;*
- *moniteur d'enseignement ménager ;*
- *assistant de service social ou assistant social spécialisé ;*

⁴ **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège, des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des CADA, l'instruction et la signature des PPI

- technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- conseiller en économie sociale et familiale ;
- psychologue ou neuropsychologue ;
- cadre de service éducatif et social, paramédical ;
- responsable et coordonnateur de secteur ;
- chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;
- mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales ;
- animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables dans les secteurs concernés ;
- professeur technique exerçant au sein de la protection judiciaire de la jeunesse et en dehors de ces secteurs en raison des caractéristiques identiques aux psychologues et assistants de services sociaux exerçant au sein de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- psychologue et assistant de services sociaux exerçant au sein de l'administration pénitentiaire.

→ La revalorisation n'est pas versée aux salariés détenant un diplôme particulier mais à ceux qui **exercent effectivement et à titre principal les fonctions énumérées ci-dessus**.

La compensation de cette mesure de revalorisation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

1. Identification des besoins des opérateurs gestionnaires : l'opérateur gestionnaire devra identifier le « coût moyen complet » de cette mesure, qui correspond :

- au coût pour les employeurs du versement de la revalorisation de **183 € nets par mois** ;
- auquel s'ajoutent les **coûts des cotisations sociales et contributions diverses**, qu'elles soient acquittées par le salarié ou l'employeur ;
- en prenant en compte les effets moyens d'augmentation des versements au titre de la taxe sur les salaires et de diminution du bénéfice des allègements généraux de cotisations patronales.

Le montant de compensation sera calculé en **appliquant ce coût moyen complet au nombre d'agents équivalents temps plein (ETP) éligibles** par employeur à partir de la liste des professions reprise plus haut. Si la quotité de travail du bénéficiaire de la revalorisation est inférieure à 100%, la revalorisation de 183 euros nets par mois sera proratisée en fonction de la quotité de travail effective du bénéficiaire.

Précisions sur les ETP à prendre en compte au titre de la revalorisation Ségur

- S'agissant des nouvelles places de CADA susceptibles d'ouvrir en 2022, le coût des revalorisations des ETP éligibles devront prendre en compte les dates prévisionnelles d'ouverture des places, étant précisé que la revalorisation ne s'applique, en tout état de cause, qu'à partir du 1^{er} avril.

- Le recensement des personnels éligibles devra faire état de la « photographie au 31 décembre 2022 », et sera définitif pour les places concernées. Il doit donc **intégrer les personnels en cours de recrutement ou les recrutements prévus** dans le plan de charge de l'opérateur d'ici le 31 décembre 2022 pour ses places autorisées.

- Une estimation des ETP éligibles devra aussi être indiquée au titre des places autorisées qui ne sont pas ouvertes en se basant sur la méthode suivante : taux d'encadrement d'un ETP pour 10 places de CADA, et application d'un ratio de 2/3 de travailleurs sociaux.

Exemple : le nombre de travailleurs sociaux pour 100 places de CADA est estimé à $100 * (1/10) * (2/3) = 6.6$ ETP.

2. Intégration de ces besoins dans un nouveau budget prévisionnel : les budgets prévisionnels ayant été transmis en octobre dernier, les opérateurs devront **transmettre un budget modifié à l'autorité de tarification** prenant en compte le coût de ces revalorisations et le nombre d'ETP concerné.

3. Versement par l'autorité de tarification des crédits afférents : La compensation des revalorisations sera prise en compte dans les arrêtés de dotations globales de financement (DGF).

5.2.3. La prise en compte des capacités réellement installées

Le calcul de la DGF prendra en compte **le nombre de places autorisées et installées**.

Si le nombre de places installées est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le DN@**.

5.2.4. Une vigilance quant aux ratios de personnel

Une attention particulière sera portée aux **ratios de personnel**, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de l'arrêté NOR: INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Pour rappel, cet arrêté prévoit en annexe, que pour accomplir ses missions, le **CADA dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour 15 personnes accueillies**.

En outre, il est rappelé que **seul le personnel affecté et rattaché au CADA doit émarger sur la masse salariale de l'établissement**. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarge sur d'autres dispositifs (ex : CPH, HUDA, CHRS, etc.)

5.2.5. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)

Conformément à l'article R 314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1**.

Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui exposera notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation** comme par exemple celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

- **Sur la gestion des excédents**

Les excédents, sauf situation exceptionnelle, feront l'objet de reprise par l'autorité de tarification.

- **Sur la gestion des déficits**

Les établissements en situation de déficit chronique d'exploitation doivent engager une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements. Plusieurs **leviers d'action** peuvent être mobilisés :

- mutualisation de missions (ex : fonctions supports) avec d'autres structures voire d'autres associations, notamment par le biais de groupement de coopération (GCSMS) ;
- rationalisation des frais de déplacement et mise en œuvre de plans pluriannuels de réduction des charges afférentes à l'exploitation (ex : fluides...);
- mise en concurrence des fournisseurs et la renégociation des contrats en cours ;
- diminution du poids de la masse salariale en s'appuyant sur le « GVT négatif ».

Les résultats déficitaires seront en priorité couverts par la réserve de compensation.

En tout état de cause, les **déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris.**

VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification

6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification.

A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.**

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20.

6.2. Frais de siège

L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

Pour les associations gestionnaires bénéficiant d'une autorisation de frais de siège en cours de validité, une copie de l'arrêté en cours ou de son avenant doit être transmise tous les ans à l'autorité de tarification avec les documents budgétaires (BP et/ou CA).

6.3. Comptabilisation de la participation des usagers

En application de l'article R. 552-4 du CESEDA, « *les personnes hébergées en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien dans des conditions définies par arrêté des ministres des affaires sociales, de l'asile et du budget. Le montant de la participation financière tient compte notamment :*

1° Des ressources de la personne ou de la famille accueillie ;

2° Des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

La personne accueillie acquitte directement sa participation financière au gestionnaire du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé ».

Le taux de cette participation financière qui doit être acquittée mensuellement est fixé conformément à **l'arrêté du 9 février 2022** relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre, venant donc en déduction du montant de la DGF. Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « Participation forfaitaire des usagers ».

Une attention particulière doit être portée au montant de participation des usagers inscrit dans les comptes administratifs et les budgets prévisionnels produits par les opérateurs. Les éventuelles situations atypiques ont vocation à être abordées en dialogue de gestion.

6.4. Octroi de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement de projets spécifiques en lien avec les missions des CADA ou encore à financer des évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux, etc.

6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions

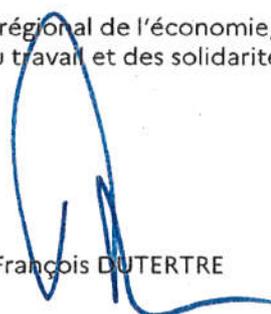
Un **tableau de suivi des provisions doit être joint au compte administratif**. Ce dernier permet un examen des provisions constituées au fil des ans ainsi que la vérification de leur bonne utilisation. La **nature des provisions** devra être clairement explicitée dans le rapport du directeur ou de la personne ayant qualité à représenter l'établissement.

Le compte 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3) de l'article R. 314-45 du CASF » enregistre les dépenses afférentes aux autres droits acquis par les salariés (dépenses de compte épargne temps, RTT, départ à la retraite...) non opposables aux tiers financeurs. **Les charges non opposables constatées aux comptes 64 et 68 doivent être neutralisées par un retraitement du résultat d'exploitation du CADA.**

L'ordonnateur procède, de sa propre initiative, au retraitement du résultat d'exploitation en le corrigeant du montant des charges inopposables.

Strasbourg, le 2 mai 2022

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités



Jean-François DUTERTRE

ANNEXE

Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CADA

Phase 1	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
Phase 2	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF.
Phase 3	De la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le 30 avril 2022) au 48 ^{ème} jour (soit le 16 juin 2022) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<p>→ Poursuite et clôture de la phase 2 ;</p> <p>→ Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ;</p> <p>→ L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF).</p> <p>→ L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).</p>
Phase 4	Du 48 ^{ème} (16 juin 2022) au 60 ^{ème} jour (28 juin 2022), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<p>→ 48^e jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ;</p> <p>→ À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.</p>
Phase 5	60 ^{ème} jour (28 juin 2022) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<p>→ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;</p> <p>→ Mise à la signature de l'arrêté de tarification.</p>
Phase 6	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Strasbourg, le 2 mai 2022

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE Relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)

Campagne budgétaire 2022

Préambule

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L313-8-1 à L313-9, L.314-1 à L. 314-7, R. 314-21 à R. 314-24, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2022, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des centres provisoires d'hébergement (CPH) de la région Grand Est, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté NOR : INTV2210022A du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel du 29 avril 2022.

SOMMAIRE

I. Cadrage sur l'évolution de la politique d'intégration des réfugiés	3
1.1. Un enjeu fort d'intégration lié à une reprise des flux migratoires en 2021	3
1.2. L'évolution du parc de CPH.....	3
II. Orientations stratégiques et objectifs 2022	4
2.1. Missions des CPH	4
2.2. Priorités régionales 2022 pour le dispositif CPH	5
III. Bilan de l'exercice 2021	6
IV. Crédits alloués au dispositif CPH au titre de 2022	7
4.1 Le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »	7
4.2. L'enveloppe CPH inscrite au PLF 2022	7
4.3. La DRL 2022.....	7
V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2022	8
5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est.....	8
5.2. Les éléments de la politique tarifaire.....	9
5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2022	9
5.2.2. Revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative	9
5.2.3. La prise en compte des capacités réellement installées.....	11
5.2.4. Une vigilance quant aux ratios de personnel	11
5.2.5. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)	11
VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification	12
6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI).....	12
6.2. Frais de siège	12
6.3. Comptabilisation de la participation des usagers.....	13
6.4. Octroi de crédits non reconductibles.....	13
6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions	13

I. Cadrage sur l'évolution de la politique d'intégration des réfugiés

1.1. Un enjeu fort d'intégration lié à une reprise des flux migratoires en 2021

L'Europe a connu ces dernières années une crise migratoire sans précédent, à laquelle elle a fait face en adaptant ses modalités d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile. Passée l'urgence de cette crise, la priorité a été donnée à l'intégration des hommes, femmes et enfants accueillis sur notre territoire.

Si les flux migratoires ont été freinés en 2020 en raison de la pandémie de Covid-19 qui a drastiquement réduit les déplacements des populations, l'année 2021 a été marquée par une reprise de la demande d'asile. On dénombre ainsi **104 577 premières demandes d'asile enregistrées en GUDA en 2021**, soit une hausse de 28.3 % par rapport à 2020 (81 531 premières demandes) sans pour autant atteindre le niveau de 2019 (138 420 premières demandes, soit une baisse de -24.4 % entre 2019 et 2021).

Au total, en 2021, le nombre de décisions d'accord d'un statut de protection prises par l'OFPRA et la CNDA s'établit à **54 094**, soit une hausse de 62.9 % par rapport à 2020. Le taux synthétique de protection, qui correspond au nombre de décisions d'octroi d'une protection rapporté à l'ensemble des décisions prises au cours de l'année (après neutralisation de l'impact que peut avoir le décalage temporel entre l'examen d'une demande par l'OFPRA et l'examen de son éventuel recours par la CNDA), s'établit à **39 %**.

On estime que **455 295 personnes étaient bénéficiaires de la protection internationale** en 2020 (données 2021 non stabilisées), contre 232 000 en 2013.

L'augmentation du nombre de personnes protégées, tenant à l'augmentation des flux de la demande d'asile et à la mise en œuvre des programmes européens de relocalisation et de réinstallation, a conduit à un **renforcement des actions visant à favoriser l'accès à l'emploi et au logement** de ce public spécifique. La hausse conséquente des crédits du BOP 104 atteste d'un réel engagement du Gouvernement sur la politique d'intégration des étrangers en France, qui constitue un enjeu de cohésion sociale de premier plan. En parallèle, et pour améliorer ses capacités d'accueil, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, l'Europe a quasiment doublé le volume du fonds asile, migration (FAMI), pour la période 2021-2027 en l'élevant à 294M € contre 150M € pour la période 2014-2020.

La DGEF, dans le cadre du **Schéma National d'Accueil des Demandeurs d'Asile et d'Intégration des Réfugiés (SNADAIR 2021-2023)**, met l'accent sur le renforcement qualitatif de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes. Le Plan Vulnérabilités, découlant du SNADAIR, traduit une volonté d'adapter les modalités d'accueil en portant une attention particulière aux publics vulnérables. En tout état de cause, la mise en œuvre de la politique d'accueil et d'intégration des réfugiés s'inscrit dans un cadre résolument interministériel, pour favoriser l'émergence d'un accompagnement individualisé et global. Le déploiement, dès 2022, du programme AGIR (**A**ccompagnement **G**lobal et **I**ndividualisé des **R**éfugiés), à destination des réfugiés, est la démonstration de cette dynamique et a vocation à favoriser l'accès tant au logement qu'à l'emploi.

1.2. L'évolution du parc de CPH

La France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés constitué, au 31 décembre 2021, de près de **140 centres provisoires d'hébergement pour un total de 9 118 places**. Les CPH ont vocation à favoriser l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes hébergées, en vue de faciliter leur intégration dans les premiers mois après l'obtention de leur statut.

Sur la période 2018-2019, plus de 5 000 places de centres provisoires d'hébergement ont été créées pour favoriser la transition vers le logement et l'autonomie des réfugiés les plus vulnérables. En outre, 1 500 places de centres d'hébergement d'urgence pour migrants (CHUM) en région Île-de-France ont également été transformées en places de CPH en 2019 dans le cadre d'un transfert entre le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ».

Le Schéma National d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés dont l'un des deux piliers réside dans l'amélioration de l'hébergement DNA, prévoit la poursuite du développement du parc de CPH. Après une première vague d'ouverture de 204 places de CPH essentiellement en Ile-de-France en 2021, l'année 2022 sera marquée par le déploiement de nouvelles capacités sur l'ensemble du territoire métropolitain, hormis en Ile-de-France.

L'information du 18 octobre 2021 relative à la création de nouvelles places de CPH définit les modalités de création de 800 nouvelles places, **dont 113 places en région Grand Est**. Le parc CPH sera par conséquent constitué au 31 décembre 2022 de 9 918 places à l'échelle nationale, et de **728 places à l'échelle régionale**.

II. Orientations stratégiques et objectifs 2022

2.1. Missions des CPH

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L.349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH). Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) spécialisés, qui relèvent du 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Les **missions des CPH** telles que figurant dans l'information du 18 avril 2019 susmentionnée sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Les prestations ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif sont fixées dans le cadre de **conventions d'une durée de 5 ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires** selon le modèle défini par le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Cette convention précise notamment la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par le CPH.

2.2. Priorités régionales 2022 pour le dispositif CPH

En adéquation avec les priorités du Ministère de l'Intérieur, les **axes suivants seront poursuivis** en région :

- veiller à mettre à disposition de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration la totalité des places autorisées. Pour ce faire, le gestionnaire de CPH est tenu de **renseigner régulièrement le DN@-NG**. L'actualisation du DN@ sur le suivi des entrées et des sorties conditionne la fiabilité des données recensées tant au niveau régional qu'au national, et contribue à l'objectif de fluidité du parc d'hébergement ;
- rationaliser les coûts de prise en charge ;
- adapter le parc en développant le **caractère modulable** des capacités d'hébergement, de façon à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ainsi que des personnes à mobilité réduite ;
- proposer une offre adaptée aux **réfugiés de moins de 25 ans** dans l'attente de leur accès aux dispositifs de droit commun ;
- encourager le déploiement de dispositifs innovants, comme le bail glissant, permettant de **prévenir les ruptures dans les parcours** d'hébergement en favorisant la transition vers un logement pérenne ;
- contribuer à la **fluidité du parc d'hébergement DN@**, qui constitue l'objectif principal du nouveau Schéma National d'Accueil des Demandeurs d'Asile et d'Intégration des Réfugiés (SNADAIR). La poursuite des efforts quant à la fluidification du parc doit permettre d'approcher les taux cibles suivants :
 - un taux d'occupation des CPH d'au moins **97 %**
 - un taux de bénéficiaires présents dans le CPH depuis plus d'un an inférieur à **7 %**¹
- garantir **l'articulation du dispositif CPH avec le programme AGIR**, dans une logique de relai et de poursuite de l'accompagnement. Seuls les réfugiés **hébergés en CPH depuis plus de 9 mois et n'ayant, à l'issue de leur séjour en CPH, accédé ni à un logement ni à un emploi**, pourront être orientés vers le programme AGIR. Aucune orientation vers AGIR n'est envisageable avant le terme des 9 mois d'accompagnement délivré par le CPH.

¹ Décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

III. Bilan de l'exercice 2021

Au 31 décembre 2020, le parc CPH de la région Grand Est était constitué de **615 places autorisées** réparties dans 12 CPH. L'année 2021 n'a pas connu d'augmentation de la capacité du dispositif CPH en Grand Est, le parc étant ainsi maintenu à 615 places sur l'ensemble de l'exercice 2021, ainsi ventilées :

Départements		Nombre de places au 31/12/2021
08	Ardennes	30
10	Aube	40
51	Marne	30
52	Haute-Marne	50
54	Meurthe-et-Moselle	30
55	Meuse	20
57	Moselle	70
67	Bas-Rhin	210
68	Haut-Rhin	100
88	Vosges	35
TOTAL GRAND EST		615

L'arrêté ministériel du 21 mai 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles a fixé le montant de la Dotation Régionale Limitative relative aux frais de fonctionnement des CPH au titre de l'exercice 2021 à **5 611 875 €** pour la région Grand Est.

En 2021, le montant total des **crédits consommés au titre de l'hébergement des réfugiés en CPH s'est élevé à 5 493 477 €**, ventilés comme suit :

Départements		Nombre de places au 31/12/2021	Crédits consommés
08	Ardennes	30	273 750 €
10	Aube	40	365 000 €
51	Marne	30	273 750 €
52	Haute-Marne	50	456 250 €
54	Meurthe-et-Moselle	30	255 727 €
55	Meuse	20	182 500 €
57	Moselle	70	638 750 €
67	Bas-Rhin	210	1 815 875 €
68	Haut-Rhin	100	912 500 €
88	Vosges	35	319 375 €
TOTAL GRAND EST		615	5 493 477 €

IV. Crédits alloués au dispositif CPH au titre de 2022

4.1 Le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

Le financement des CPH émerge au **programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »** qui comprend notamment les crédits destinés aux actions d'accueil et d'intégration à destination des étrangers primo-arrivants, titulaires d'un premier titre de séjour depuis moins de cinq ans et désireux de s'installer durablement en France. Ce budget s'articule autour de 5 actions dont 2 actions mises en œuvre par les services déconcentrés de l'Etat du réseau cohésion sociale.

En 2022, le BOP 104 a fait l'objet d'une refonte structurelle pour améliorer la lisibilité et la fluidité de sa gestion. Les actions d'intégration des primo-arrivants et des réfugiés sont ainsi concentrées dans l'action 12 tandis que **l'action 15 porte essentiellement le financement des CPH** et dispositifs associés.

Les crédits 2022 du programme national 104 « Intégration et accès à la nationalité française » s'élèvent à **438 millions € tant en autorisations d'engagement qu'en crédits de paiement** (titre 3 fonctionnement et titre 6 intervention), soit une évolution de +1.24 % par rapport à 2021. Les priorités nationales ayant régi la programmation du BOP 104 pour 2022 s'inscrivent dans le cadrage budgétaire du **programme annuel de performance pour 2022**.

4.2. L'enveloppe CPH inscrite au PLF 2022

Le montant des dotations destinées au financement des frais de **fonctionnement des CPH inscrites au LF 2022 s'élève à 81 922 900 €.**²

L'enveloppe CPH a vocation à couvrir les coûts de l'hébergement, les coûts d'accompagnement administratif pour l'ouverture des droits sociaux, et ceux de l'accompagnement social pour faciliter l'accès au logement, à l'emploi et à la formation.

4.3. La DRL 2022

L'arrêté ministériel NOR : INTV2210022A du 22 avril 2022, paru au Journal Officiel du 29 avril 2022, fixe le montant de la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CPH. Pour la région Grand Est, la **DRL 2022 s'établit à 6 834 828 €**. Cette enveloppe se décompose ainsi :

- **5 611 875 €** pour les 615 places historiques, budgétées en année pleine sur la base du tarif journalier de 25 €/place ;
- **1 031 125 €** pour les 113 nouvelles places dont le déploiement est prévu à compter de mars 2022, également budgétées en année pleine sur la base du tarif journalier de 25 €/place
- **191 828 €** au titre de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022.

Conformément aux orientations fixées par l'administration centrale, la répartition de la DRL 2022 entre les dix départements du Grand Est est basée sur un coût de référence de 25 €/jour/place et intègre une enveloppe prévisionnelle au titre de la revalorisation salariale susmentionnée.

² Source : Bleu budgétaire 2022 du BOP 104

Départements		Parc CPH 2022	Enveloppe 2022	Part du département dans DRL
8	Ardennes	36	337 986 €	4,9%
10	Aube	50	469 425 €	6,9%
51	Marne	39	366 152 €	5,4%
52	Haute-Marne	50	469 425 €	6,9%
54	Meurthe-et-Moselle	36	337 986 €	4,9%
55	Meuse	24	225 324 €	3,3%
57	Moselle	84	788 634 €	11,5%
67	Bas-Rhin	258	2 422 233 €	35,4%
68	Haut-Rhin	110	1 032 735 €	15,1%
88	Vosges	41	384 929 €	5,6%
TOTAL GRAND EST		728	6 834 828 €	100,0%

Le montant de la dotation globale de fonctionnement, adapté à chaque centre, est déterminé après échange avec le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CPH et du profil des publics accueillis.

Les crédits dédiés aux nouvelles places qui ouvriront en 2022 ont été calibrés dans la DRL sur la base d'un fonctionnement en année pleine, alors que les nouvelles capacités CPH se déploieront progressivement sur la première partie de l'année 2022 (et fonctionneront ainsi pendant une durée inférieure à 365 jours).

De même, les crédits relatifs à la mesure de revalorisation font l'objet d'un calibrage théorique et indicatif. En tout état de cause, la compensation de l'Etat pour cette mesure sera calculée et versée sur la base des besoins réels remontés par les opérateurs gestionnaires, selon les modalités précisées dans la section 5.2.2 du présent rapport.

Les crédits fléchés dans la DRL et prévus pour le financement des nouvelles places CPH et de la revalorisation « Ségur » **ne constituent pas un droit de tirage pour les opérateurs, mais une enveloppe maximale prévisionnelle**. A cet égard, les gestionnaires bénéficieront d'une dotation calculée en fonction des besoins réels qui dépendent :

- de la date réelle d'ouverture des nouvelles places de CPH ;
- du nombre d'ETP effectivement concerné par la mesure de revalorisation salariale, et du coût réel que représente cette mesure pour l'employeur.

Des enquêtes de recensement de besoins sont prévues à cet effet.

V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2022

5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des CPH dont le financement émerge au budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, cette régionalisation est organisée en fonction des contextes locaux. Dans la région Grand Est, la DREETS est RBOP délégué du BOP 104-DR67. Par conséquent, la DREETS est l'autorité compétente pour la tarification des CPH.

Des conventions de délégation prévoient que les préfetures de département, via les

DDETS(PP), sont chargées **d'instruire les actes préparatoires³** de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par Monsieur le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, en sa qualité de RBOP délégué. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

5.2. Les éléments de la politique tarifaire

5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2022

Comme en 2021, le dialogue de gestion entre l'autorité de tarification et les opérateurs conduit en 2022 s'effectuera sur la base du coût de référence **maximal fixé à 25 €** par place et par jour (hors mesure de revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social).

Ce tarif constituant **un plafond**, les DDETS(PP) rechercheront avec les établissements, dans le cadre du dialogue budgétaire, tous les moyens permettant de respecter ce coût.

En dehors des crédits supplémentaires liés à l'ouverture des nouvelles places 2022 et à la revalorisation salariale annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, **aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée** sauf en cas de redéploiement à partir d'autres postes de charges du budget de l'établissement.

5.2.2. Revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative

Lors de la conférence des métiers du 18 février 2022, le Premier ministre a annoncé une **revalorisation de 183 euros nets par mois** des salaires des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social qui assurent ou contribuent à l'accompagnement des personnes vulnérables, en particulier dans le cadre des établissements et services médico-sociaux et sociaux. Cette revalorisation prend effet pour les rémunérations dues à compter du **mois d'avril 2022**.

En tant qu'ils relèvent du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale, les **centres provisoires d'hébergement sont concernés par cette mesure**.

Sont éligibles les professionnels exerçant à **titre principal**, c'est-à-dire *a minima* à hauteur de **50 % de leur temps de travail**, l'une des fonctions suivantes :

- *éducateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction) ;*
- *encadrant éducatif de nuit (y compris les maîtres et maîtresses de maison, surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit) ;*
- *éducateur de jeunes enfants, dès lors qu'il intervient dans un établissement ou service médicosocial ou social des secteurs concernés ;*
- *technicien en compensation sensorielle ;*
- *moniteur éducateur ; moniteur d'atelier ;*
- *chef d'atelier ;*
- *responsable ou encadrant technique d'atelier ;*
- *moniteur d'enseignement ménager ;*

³ **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège, des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des CPH, l'instruction et la signature des PPI

- assistant de service social ou assistant social spécialisé ;
- technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- conseiller en économie sociale et familiale ;
- psychologue ou neuropsychologue ;
- cadre de service éducatif et social, paramédical ;
- responsable et coordonnateur de secteur ;
- chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;
- mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales ;
- animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables dans les secteurs concernés ;
- professeur technique exerçant au sein de la protection judiciaire de la jeunesse et en dehors de ces secteurs en raison des caractéristiques identiques aux psychologues et assistants de services sociaux exerçant au sein de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- psychologue et assistant de services sociaux exerçant au sein de l'administration pénitentiaire.

→ La revalorisation n'est pas versée aux salariés détenant un diplôme particulier mais à ceux qui **exercent effectivement et à titre principal les fonctions énumérées ci-dessus**.

La compensation de cette mesure de revalorisation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

1. Identification des besoins des opérateurs gestionnaires : l'opérateur gestionnaire devra identifier le « coût moyen complet » de cette mesure, qui correspond :

- au coût pour les employeurs du versement de la revalorisation de **183 € nets par mois** ;
- auquel s'ajoutent les **coûts des cotisations sociales et contributions diverses**, qu'elles soient acquittées par le salarié ou l'employeur ;
- en prenant en compte les effets moyens d'augmentation des versements au titre de la taxe sur les salaires et de diminution du bénéfice des allègements généraux de cotisations patronales.

Le montant de compensation sera calculé en **appliquant ce coût moyen complet au nombre d'agents équivalents temps plein (ETP) éligibles** par employeur à partir de la liste des professions reprise plus haut. Si la quotité de travail du bénéficiaire de la revalorisation est inférieure à 100%, la revalorisation de 183 euros nets par mois sera proratisée en fonction de la quotité de travail effective du bénéficiaire.

Précisions sur les ETP à prendre en compte au titre de la revalorisation Ségur

- S'agissant de l'appel à projets 2022 des CPH, le coût des revalorisations des ETP éligibles devront prendre en compte les dates prévisionnelles d'ouverture des places, étant précisé que la revalorisation ne s'applique, en tout état de cause, qu'à partir du 1^{er} avril.
- Le recensement des personnels éligibles devra faire état de la « photographie au 31 décembre 2022 », et sera définitif pour les places concernées. Il doit donc **intégrer les personnels en cours de recrutement ou les recrutements prévus** dans le plan de charge de l'opérateur d'ici le 31 décembre 2022 pour ses places autorisées.
- Une estimation des ETP éligibles devra aussi être indiquée au titre des places autorisées qui ne sont pas ouvertes en se basant sur la méthode suivante : taux d'encadrement d'un ETP pour 10 places de CPH, et application d'un ratio de 2/3 de travailleurs sociaux.
Exemple : le nombre de travailleurs sociaux pour 100 places de CPH est estimé à $100 * (1/10) * (2/3) = 6.6$ ETP.

2. Intégration de ces besoins dans un nouveau budget prévisionnel : les budgets prévisionnels ayant été transmis en octobre dernier, les opérateurs devront **transmettre un budget modifié à l'autorité de tarification** prenant en compte le coût de ces revalorisations et le nombre d'ETP concerné.

3. Versement par l'autorité de tarification des crédits afférents : La compensation des revalorisations sera prise en compte dans les arrêtés de dotations globales de financement (DGF).

5.2.3. La prise en compte des capacités réellement installées

Le calcul de la DGF prendra en compte **le nombre de places autorisées et installées**.

Si le nombre de places installées est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le DN@**.

5.2.4. Une vigilance quant aux ratios de personnel

Une **attention particulière sera portée aux ratios de personnel**, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de l'information NOR : INTV1907498J du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement.

Pour rappel, cette information prévoit en annexe, que pour accomplir ses missions, le **CPH dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies**. L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : un diplôme de niveau III en travail social ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II. La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration.

En outre, il est rappelé que **seul le personnel affecté et rattaché au CPH doit émarger sur la masse salariale de l'établissement**. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarge sur d'autres dispositifs (ex : CADA, HUDA, CHRS, etc.)

5.2.5. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)

Conformément à l'article R 314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1**.

Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui exposera notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation** comme par exemple celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

o **Sur la gestion des excédents**

Les excédents, sauf situation exceptionnelle, feront l'objet de reprise par l'autorité de tarification.

o Sur la gestion des déficits

Les établissements en situation de déficit chronique d'exploitation doivent engager une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements. Plusieurs **leviers d'action** peuvent être mobilisés :

- mutualisation de missions (ex : fonctions supports) avec d'autres structures voire d'autres associations, notamment par le biais de groupement de coopération (GCSMS) ;
- rationalisation des frais de déplacement et la mise en œuvre de plans pluriannuels de réduction des charges afférentes à l'exploitation (ex : fluides...);
- mise en concurrence des fournisseurs et la renégociation des contrats en cours ;
- diminution du poids de la masse salariale en s'appuyant sur le « GVT négatif ».

Les résultats déficitaires seront en priorité couverts par la réserve de compensation.

En tout état de cause, les **déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris.**

VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification

6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification.

A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.**

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20.

6.2. Frais de siège

L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

Pour les associations gestionnaires bénéficiant d'une autorisation de frais de siège en cours de validité, une copie de l'arrêté en cours ou de son avenant doit être transmise tous les ans à l'autorité de tarification avec les documents budgétaires (BP et/ou CA).

6.3. Comptabilisation de la participation des usagers

En application de l'article R. 345-7 du CASF, tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière aux frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (dont font partie les CPH).

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre, venant donc en déduction du montant de la DGF. Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « Participation forfaitaire des usagers ».

Une attention particulière doit être portée au montant de participation des usagers inscrit dans les comptes administratifs et les budgets prévisionnels produits par les opérateurs. Les éventuelles situations atypiques ont vocation à être abordées en dialogue de gestion.

6.4. Octroi de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement de projets spécifiques en lien avec les missions des CPH ou encore à financer des évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux, etc.

6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions

Un **tableau de suivi des provisions doit être joint au compte administratif**. Ce dernier permet un examen des provisions constituées au fil des ans ainsi que la vérification de leur bonne utilisation. La **nature des provisions** devra être clairement explicitée dans le rapport du directeur ou de la personne ayant qualité à représenter l'établissement.

Le compte 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3) de l'article R. 314-45 du CASF » enregistre les dépenses afférentes aux autres droits acquis par les salariés (dépenses de compte épargne temps, RTT, départ à la retraite...) non opposables aux tiers financeurs. **Les charges non opposables constatées aux comptes 64 et 68 doivent être neutralisées par un retraitement du résultat d'exploitation du CPH.**

L'ordonnateur procède, de sa propre initiative, au retraitement du résultat d'exploitation en le corrigeant du montant des charges inopposables.

Strasbourg, le 2 mai 2022

Le Directeur régional de
l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Jean-François DUTERTRE

ANNEXE

Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CPH

Phase 1	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
Phase 2	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF.
Phase 3	Un jour après la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le 30 avril 2022) au 48 ^{ème} jour (soit le 16 juin 2022) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<ul style="list-style-type: none"> → Poursuite et clôture de la phase 2 ; → Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; → L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF). → L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
Phase 4	Du 48 ^{ème} (16 juin 2022) au 60 ^{ème} jour (28 juin 2022), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<ul style="list-style-type: none"> → 48^e jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; → À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.
Phase 5	60 ^{ème} jour (28 juin 2022) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<ul style="list-style-type: none"> → Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; → Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
Phase 6	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	